

## **Lois et règlements**

144<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Commissions parlementaires  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1165-2012	Gestion du réseau de la santé et des services sociaux, Loi visant à améliorer la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi .....	5475
-----------	--	------

### Règlements et autres actes

1160-2012	Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes (Mod.) .....	5477
1184-2012	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Mod.) .....	5480
1185-2012	Détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020 .....	5613
1187-2012	Délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre .....	5613
	Signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (Mod.) .....	5615

### Projets de règlement

	Justice administrative, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec .....	5627
	Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser la tutelle d'un enfant .....	5628
	Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant .....	5630

### Décisions

	Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Mod.) .....	5631
--	---	------

### Affaires municipales

1147-2012	Regroupement de la Paroisse de Saint-Alexis et du Village de Saint-Alexis .....	5633
-----------	---	------

### Décrets administratifs

1105-2012	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts .....	5639
1106-2012	Autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts .....	5639
1107-2012	Autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête! .....	5640
1108-2012	Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts .....	5640

1109-2012	Autorisation à la Société du chemin de fer de la Gaspésie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de développement économique du Québec / Escales de croisières internationales . . .	5641
1110-2012	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage des berges . . . . .	5641
1111-2012	Aide financière à l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord . . . . .	5642
1112-2012	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel . . . . .	5643
1113-2012	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec . . . . .	5645
1114-2012	Approbation des plans et devis de PF Résolu Canada Inc. pour son projet de modification de structure du barrage de la Chute-aux-Galets situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau . . . . .	5646
1115-2012	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal . . . . .	5647
1116-2012	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal . . . . .	5648
1117-2012	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec . . . . .	5649
1118-2012	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec . . . . .	5651
1119-2012	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles . .	5652
1120-2012	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec . . . . .	5653
1121-2012	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec . . . . .	5655
1122-2012	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec . . . . .	5656
1123-2012	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec . . . . .	5658
1124-2012	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation . . . . .	5659
1130-2012	Désignation de madame la juge Carole Brosseau comme membre du Tribunal des droits de la personne . . . . .	5660
1131-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 55 <sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu du 7 au 9 décembre 2012 . . . . .	5660
1132-2012	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec . . . . .	5661
1133-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un ponceau situé sur une partie de la route 311 Nord, sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces . . . . .	5662
1134-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction pou la reconstruction du pont P-02064 au-dessus de la décharge du lac des Sources sur la côte Saint-Nicholas, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban . . . . .	5662
1196-2012	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	5663

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2259, rue des Coudriers, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Jonquière . . . . .	5691
---	------

## Commissions parlementaires

Commission de la culture et de l'éducation — Consultation générale — Projet de Loi n° 14, Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives . . . . .	5693
---	------

---

**Avis**

---

Majoration des taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 .....	5695
Tables de retenues à la source .....	5695



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1165-2012, 5 décembre 2012

**Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux (2011, chapitre 15)**  
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE la Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux (2011, chapitre 15) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception des dispositions des articles 24, 26, 32, 33, 42 et 81 qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012, des dispositions des articles 56 à 60, 62, 63, 66 et 67 qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012, et enfin, des dispositions des articles 41 et 45 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> février 2013 l'entrée en vigueur des articles 41 et 45 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> février 2013 l'entrée en vigueur des articles 41 et 45 de la Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux (2011, chapitre 15).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58644





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1160-2012, 5 décembre 2012

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

#### Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées, ce qui comprend notamment la détermination des conditions de fabrication et d'embouteillage des boissons alcooliques de même que leur composition et leur volume d'alcool, l'établissement de classes, dénominations ou appellations, la détermination des spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4) le 5 novembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 37, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4) est modifié, à l'article 1, dans la définition de « jus de pomme » :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « jus de pommes » par « jus de pomme »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, après « partielle de la pomme », de « ou » par « , ainsi que par »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après « l'action », de « de la chaleur ou »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, après « sur la pomme » de « ou sur son jus ».

**2.** Le premier alinéa de l'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de «sont» par «peuvent être»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de «10%» par «15%»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, aux paragraphes 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, de «fermentation» par «fabrication»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 13<sup>o</sup>, des suivants:

«14<sup>o</sup> «mistelle de pomme aromatisée», soit la mistelle de pomme à laquelle sont ajoutés des fruits, du jus de fruits, du miel ou du sirop d'érable, et dans laquelle on retrouve dans le produit fini les caractéristiques organoleptiques de la pomme;»

«15<sup>o</sup> «cidre de feu», soit le cidre obtenu par la fermentation du jus de pomme, lequel doit, uniquement par la chaleur, atteindre une concentration de sucre avant fermentation d'au moins 28° Brix, et dont le produit fini a une teneur en sucre résiduel d'au moins 80 grammes par litre et un titre alcoométrique acquis de plus de 9% et d'au plus 15% d'alcool par volume.»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de «et la mistelle de pomme» par «, la mistelle de pomme et la mistelle de pomme aromatisée»;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

«Toutefois, le cocktail au cidre est assimilé au cidre léger pour les fins de sa commercialisation.»

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la Section II par le suivant:

«CONDITIONS DE FABRICATION ET D'EMBOUEILLAGE».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de «également» par «peut également provenir»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «et de la mistelle de pomme» par «, de la mistelle de pomme et de la mistelle de pomme aromatisée».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du cidre apéritif et du cidre aromatisé» par «du cidre apéritif, du cidre aromatisé et de la mistelle de pomme aromatisée».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13.1** Le titulaire d'un permis de production artisanale qui est producteur de cidre doit exploiter un minimum de 1 hectare de pommiers sur ses terres ainsi que presser et transformer à son établissement, en cidre ou autre boisson alcoolique à base de pommes, les pommes qu'il cultive sur ses terres ou sur celles en location, et embouteiller, ensacher ou enfûter lui-même à son établissement le cidre et les boissons alcooliques qu'il produit pour commercialisation.

**13.2** Le titulaire d'un permis de fabricant de cidre doit transformer, à son établissement, les pommes ou leur jus en cidre ou autre boisson alcoolique à base de pommes, et embouteiller, ensacher ou enfûter lui-même à son établissement le cidre et les boissons alcooliques qu'il produit pour commercialisation, les pommes utilisées pouvant être cultivées par le titulaire ou achetées d'un producteur de pommes selon les règles applicables au produit fabriqué.»

**7.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Toutefois, un titulaire de permis de fabricant de cidre peut faire exécuter le pressage de ses pommes à forfait au Québec pour les fins de la fabrication d'un cidre de glace à la condition qu'aucune concentration ni congélation du jus ne soit effectuée lors de ce pressage, et que soit mis en place et maintenu, à l'égard des pommes qu'il utilise pour la fabrication de l'ensemble des cidres de glace qu'il produit, un système de traçabilité entre la matière première et le produit fini certifié par un organisme de certification accrédité, agréé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

De plus, ce titulaire peut fabriquer un cidre de glace en utilisant au plus, 50% de pommes du Québec qu'il ne cultive pas. ».

**8.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> » par « 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** La mention « Produit et mis en bouteille à la propriété » sur un contenant est réservée exclusivement au cidre fabriqué sous le permis de production artisanale tel que décrit à l'article 13.1. ».

**10.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa, et après « aromatisé », de « , une mistelle de pomme aromatisée »;

2<sup>o</sup> par la suppression, au deuxième alinéa, de « être précédée du mot « récolte » et »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « culture » par « saison de croissance ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58645

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2012, 12 décembre 2012

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b, c, d, e.1, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 31 et des articles 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur à la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec* :

— les modifications apportées au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre par le règlement annexé au présent décret doivent être en vigueur pour le début de la première période de conformité de ce système, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## **Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre**

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a.31, 1<sup>er</sup> al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a.46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, a.115.27 et 115.34)

1. Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié à l'article 1 par le remplacement de « participants » par « personnes ou municipalités pouvant s'inscrire ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « en excluant : » et des paragraphes 1 à 6 de cet alinéa par « en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 de ce règlement. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « sous la responsabilité d'un gouvernement autre que celui du Québec avec lequel une entente a été conclue conformément à l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) » par « d'une entité partenaire »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° qui distribue des carburants et des combustibles, qui est visée à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et dont les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la combustion ou l'utilisation des carburants et des combustibles distribués, calculées conformément au protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, atteignent ou excèdent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « article 20 » par « article 21 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

« 4.1° « dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une personne morale ou d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « un gouvernement autre que celui du Québec avec lequel une entente a été conclue conformément à l'article 46.14 de cette Loi » par « une entité partenaire »;

4° par le remplacement du paragraphe 6 par le paragraphe suivant :

« 6° « émissions déclarées » : les émissions de gaz à effet de serre selon le cas :

a) déclarées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère mais n'ayant pas à faire l'objet d'un rapport de vérification en vertu de ce règlement;

b) calculées à partir de données fournies par l'émetteur lorsque ce dernier n'était pas tenu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de déclarer ses émissions en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère; »;

5° par le remplacement du paragraphe 8 par le paragraphe suivant :

« 8° « entité partenaire » : un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation avec lequel une entente a été conclue conformément à l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement et qui est visé à l'annexe B.1 du présent règlement; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 10, du paragraphe suivant :

« 10.1° « jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés, incluant les jours fériés sur le territoire d'une entité partenaire; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 11, de « à compter du » par « et mis en opération le ou après le »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 12, des paragraphes suivants :

« 12.1° « promoteur » : personne qui réalise un projet de crédits compensatoires;

12.2° « quantité totale d'unités étalons » : quantité d'unités étalons produites ou utilisée au cours d'une année par un émetteur :

a) pour les années 2007 à 2011, ayant été calculée en fonction des renseignements fournis par celui-ci;

b) pour les années 2012 et suivantes, ayant fait l'objet du rapport de vérification conformément à l'article 6.9 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère; ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas des documents et renseignements relatifs à un projet de crédits compensatoires visé au chapitre IV du titre III, ils doivent être conservés pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter la date de la conclusion de ce projet. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, partout où il se trouve, de « délégation » par « autorisation »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements et documents transmis aux fins du présent règlement sont traités de façon confidentielle, sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 5. Tout renseignement ou document requis en vertu du présent règlement doit être transmis au ministre en utilisant les formulaires disponibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où tout ou partie du système est délégué à une personne ou un organisme par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les renseignements et documents indiqués par ce règlement doivent être transmis au déléguataire. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

« 5° un compte d'intégrité environnementale dans lequel sont inscrits les crédits compensatoires pouvant être éteints en remplacement de crédits compensatoires illégitimes non remis par un promoteur. ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 7. Tout émetteur visé par le présent règlement doit s'inscrire au système en fournissant au ministre les renseignements et documents suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'entreprise, tout autre nom utilisé par l'entreprise au Québec et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités, sa forme juridique, la date et le lieu de constitution ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants ainsi que leurs coordonnées personnelles et professionnelles;

3° le nom et les coordonnées de chacun de ses établissements assujettis, le type d'exploitation, les activités exercées et les procédés et équipements utilisés ainsi que, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) et le numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets de polluants du gouvernement du Canada;

4° pour chacune des 5 années précédant la demande d'inscription et pour chaque établissement assujetti exerçant une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C :



a) la quantité totale des émissions de GES, selon le cas déclarées ou vérifiées, par catégories d'émissions de GES visées à la section B de la Partie II de l'annexe C, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

b) la quantité totale de chaque unité étalon;

c) la quantité totale d'émissions de GES, par catégories d'émissions de GES visées à la section B de la Partie II de l'annexe C, pour chaque unité étalon, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

d) la quantité totale de combustibles utilisés, par type de combustible et par unité étalon;

e) les méthodes de calcul utilisées;

5° le nom et les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'émissions de GES pour chaque établissement assujetti;

6° la liste des filiales ou personnes morales mères de l'émetteur ainsi que le nom de leurs administrateurs et de leurs dirigeants et l'adresse de leur domicile;

7° dans le cas d'une société, le nom et les coordonnées des personnes qui exercent une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

8° dans le cas d'une société de personnes, le nom et les coordonnées de chaque associé ou, s'il s'agit d'une société en commandite, le nom et les coordonnées de chaque commandité ainsi que ceux de chacun des commanditaires ayant fourni un apport de plus de 10% du fonds commun;

9° une déclaration signée par le principal dirigeant ou une résolution du conseil d'administration qui comporte un engagement à satisfaire aux conditions prévues au présent règlement. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° dans le cas d'un émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et combustibles et dont les émissions déclarées de l'année 2013 pour ces activités atteignent ou excèdent le seuil d'émissions, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014; ».

**8.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **8.** Seule une personne physique domiciliée au Canada, ayant préalablement obtenu un identifiant conformément à l'article 10, ou une autre personne ou municipalité y ayant un établissement peut s'inscrire auprès du ministre à titre de participant au système afin d'acquérir des droits d'émission. Elle doit à cette fin lui fournir les renseignements et documents suivants :

1° son nom et ses coordonnées;

2° dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité, les renseignements et documents visés aux paragraphes 1 à 3 et 6 à 9 du premier alinéa de l'article 7, compte tenu des adaptations nécessaires;

3° dans le cas où la demande est effectuée par une personne physique n'ayant pas son domicile au Québec, le nom et les coordonnées d'une personne physique ayant son domicile au Québec qu'elle désigne pour la représenter;

4° dans le cas où la demande est effectuée par une personne physique, une déclaration signée par elle-même ou, dans les autres cas, une déclaration signée par le principal dirigeant ou une résolution du conseil d'administration qui comporte un engagement à satisfaire aux conditions prévues au présent règlement.

**8.1.** Toute personne ou municipalité qui est déjà inscrite en tant que participant au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre d'une entité partenaire est considérée comme inscrite au présent système et ne peut s'inscrire à nouveau à titre de participant auprès du ministre. ».

**9.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa ainsi que de ce paragraphe 1 par ce qui suit :

« **9.** Quiconque fait une demande d'inscription au ministre en vertu des articles 7 et 8 doit également lui divulguer tout lien d'affaires avec un émetteur ou un participant inscrits au système, incluant ceux inscrits auprès d'une entité partenaire, en lui soumettant notamment les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de tout autre émetteur ou participant avec lequel il a de tels liens ainsi que toute autre personne morale mère, filiale ou groupe concerné par ces liens; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « entités liées » par « émetteurs ou participants ayant de tels liens »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° le cas échéant, le numéro de compte général de l'émetteur ou du participant avec lequel il a des liens d'affaires, le nom et les coordonnées de son représentant de comptes principal ainsi que, dans le cas où cet émetteur ou ce participant n'est pas une personne physique, sa forme juridique et la date et le lieu de constitution; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « troisième alinéa » par « cinquième alinéa »;

5° par l'ajout, après le paragraphe 4 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° « entité liée » : tout émetteur ou participant avec lequel les liens d'affaires définis au paragraphe 1 sont de plus de 50%, une filiale ainsi qu'un émetteur ou un participant appartenant au même groupe. ».

**10.** Les articles 10 à 14 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« **10.** Pour avoir accès au système électronique, toute personne physique doit obtenir un identifiant en fournissant au ministre les renseignements et documents suivants :

1° son nom et les coordonnées relatives à son domicile;

2° sa date de naissance;

3° une copie d'au moins 2 pièces d'identité, dont au moins une avec photo, délivrées par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur lesquelles sont également inscrits son nom et sa date de naissance, ainsi qu'une attestation d'un notaire ou d'un avocat, effectuée moins de 3 mois avant la demande d'inscription, à l'effet qu'il a valablement établi l'identité de cette personne et l'authenticité des copies de pièces d'identité;

4° le nom et les coordonnées de son employeur;

5° la confirmation par une institution financière située au Canada que la personne possède un compte auprès d'elle et pour lequel une vérification d'identité a été effectuée;

6° toute déclaration de culpabilité d'un acte criminel ou d'une infraction visés à l'article 13 survenue dans les 5 années précédant la transmission des présents renseignements et documents;

7° une déclaration signée par elle-même attestant :

a) que les renseignements et documents fournis sont valides et qu'elle consent à ce qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaires à l'application du présent règlement;

b) qu'elle s'engage à satisfaire aux conditions prévues au présent règlement.

**11.** Lors de son inscription au système, l'émetteur ou le participant qui n'est pas une personne physique doit également désigner au moins 2 mais au plus 5 personnes physiques, ayant préalablement obtenu un identifiant conformément à l'article 10, pour agir à titre de représentant de comptes et effectuer en son nom toute opération dans le système. Au moins un de ces représentants de comptes doit avoir son domicile au Québec.

Cet émetteur ou ce participant doit également identifier, parmi les représentants de comptes ayant leur domicile au Québec, un représentant de comptes principal qui sera la personne ressource à joindre pour tout renseignement à son égard.

Aux fins de cette désignation, l'émetteur ou le participant doit fournir au ministre les renseignements et documents suivants :

1° son nom et ses coordonnées ainsi que ceux de son principal dirigeant ou de son responsable des finances;

2° le nom et les coordonnées des représentants de comptes désignés;

3° une déclaration du principal dirigeant ou du responsable des finances ou une résolution du conseil d'administration de cet émetteur ou de ce participant attestant que les représentants de comptes sont dûment désignés pour agir au nom de l'émetteur ou du participant en vertu du présent règlement;

4° une attestation d'un notaire ou d'un avocat confirmant le lien entre le représentant de comptes et l'émetteur ou le participant qui le désigne;

5° une déclaration, signée par chacun des représentants de comptes, à l'effet qu'ils sont dûment désignés à cette fin par les représentants autorisés de l'émetteur ou du participant, qu'ils acceptent les mandats qui leurs sont confiés et qu'ils s'engagent à satisfaire aux conditions prévues par le présent règlement.

L'émetteur ou le participant qui n'est pas une personne physique doit en tout temps avoir au moins 2 représentants de comptes, incluant un représentant de comptes principal, dont au moins un ayant son domicile au Québec.

Toute représentation, acte, erreur ou omission des représentants de comptes effectué dans le cadre de leurs fonctions est réputé être le fait de l'émetteur ou du participant.

Le mandat d'un représentant de comptes se termine lors de la réception d'une demande de révocation transmise par l'émetteur ou le participant ou, lorsqu'il n'y a que 2 représentants pour cet émetteur ou ce participant, suite à la désignation d'un nouveau représentant. Les mandats des représentants de comptes se terminent également lors de la fermeture de tous les comptes de l'émetteur ou du participant.

Dans le cas d'un participant qui est une personne physique, tout acte devant être accompli par un représentant de comptes en vertu du présent règlement doit être accompli par ce participant.

**12.** Un émetteur ou un participant qui n'est pas une personne physique peut autoriser jusqu'à 5 personnes physiques, ayant préalablement obtenu un identifiant conformément à l'article 10, à agir à titre d'agent d'observation de comptes afin de pouvoir observer dans le système électronique les opérations aux comptes de l'émetteur ou du participant.

Aux fins de cette autorisation, l'émetteur ou le participant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom, ses coordonnées et ses numéros de comptes;
- 2° le nom et les coordonnées des agents d'observation de comptes autorisés;
- 3° une déclaration du principal dirigeant ou du responsable des finances ou une résolution du conseil d'administration de cet émetteur ou de ce participant attestant que les agents d'observation de comptes sont dûment autorisés à observer les opérations à leurs comptes;
- 4° une attestation d'un notaire ou d'un avocat confirmant le lien entre l'agent d'observation de comptes et l'émetteur ou le participant qui l'autorise.

L'autorisation d'un agent d'observation de comptes se termine lors de la réception d'une demande de révocation transmise par l'émetteur ou le participant ou lors de la fermeture des comptes de l'émetteur ou du participant.

**13.** Toute personne physique qui demande son inscription en tant que participant et toute personne désignée représentant de comptes ou autorisée comme agent d'observation de comptes ne doit pas avoir été déclarée coupable, dans les 5 ans précédant la demande d'inscription ou la transmission d'un avis de désignation ou d'autorisation, de fraude ou de tout autre acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles une inscription ou un avis est soumis, ou avoir été déclarée coupable d'une infraction aux articles 28 à 31 du présent règlement ou à une loi fiscale, la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou leurs règlements, à moins d'avoir obtenu la réhabilitation ou le pardon.

Tout participant qui est une personne physique ou tout représentant de comptes ou agent d'observation de comptes qui est déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction visés au premier alinéa doit en informer le ministre sans délai et voit son inscription radiée ou sa désignation ou son autorisation révoquée.

Dans le cas d'un participant qui est radié en vertu du deuxième alinéa, les droits d'émission inscrits à son compte sont repris par le ministre qui les répartit de la manière suivante :

1° les unités d'émission sont versées dans le compte de mise aux enchères pour être mises en vente ultérieurement;

2° les crédits pour réduction hâtive sont versés dans le compte de retrait pour y être éteints;

3° les crédits compensatoires sont versés dans le compte d'intégrité environnementale.

Le présent article s'applique également dans le cas de toute déclaration de culpabilité par un tribunal des États-Unis d'un acte criminel ou d'une infraction visés au premier alinéa qui, s'il avait été commis au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale.

**14.** Lorsqu'une demande d'inscription satisfait aux exigences prévues aux articles 7 à 13, le ministre ouvre dans le système électronique :

1° pour chaque émetteur ou participant, un compte général dans lequel sont inscrits les droits d'émission pouvant faire l'objet de transaction ou de retrait;

2° pour chaque émetteur, un compte de conformité dans lequel doivent être inscrits les droits d'émission servant à couvrir les émissions de GES de ses établissements assujettis au terme d'une période de conformité.

**14.1.** Toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu des articles 7 à 12 doit être communiquée au ministre dans les 10 jours ouvrables de cette modification.

**14.2.** Lorsqu'il n'y a plus aucun droit d'émission inscrit à son compte, un participant peut demander au ministre la fermeture de son compte général ainsi que la radiation de son inscription en lui fournissant les renseignements suivants :

1° son nom et ses coordonnées;

2° son numéro de compte;

3° la signature du participant ou, dans le cas où le participant n'est pas une personne physique, celle de son principal dirigeant ou de son responsable des finances ou une résolution de son conseil d'administration, ainsi que la date de la demande. ».

**11.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après « fermeture », de « définitive »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1 du premier alinéa, de « , ces unités d'émission devant être de millésime de l'année pour laquelle ces unités ont été versées ou d'années antérieures »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les alinéas suivants :

« À cette fin, l'émetteur doit transférer dans son compte de conformité les unités d'émission visées au paragraphe 1 du premier alinéa pour qu'elles soient versées dans le compte de mise aux enchères du ministre ainsi que les droits d'émission visés au paragraphe 2 de cet alinéa pour qu'ils soient déduits par le ministre et versés dans son compte de retrait pour y être éteints.

À défaut de remettre les droits d'émission conformément au présent article :

1° dans le cas des unités d'émission visées au paragraphe 1 du premier alinéa, le ministre les déduit des comptes de l'émetteur;

2° dans le cas des droits d'émission requis en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa, il les recouvre conformément à l'article 22 et applique la sanction administrative prévue à cet article. ».



**12.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « toutes les émissions de GES d'un établissement ou, le cas échéant, d'une entreprise visée à l'article 2 lorsqu'elles » par « chaque tonne en équivalent CO<sub>2</sub> des émissions vérifiées d'un établissement ou, le cas échéant, d'une entreprise visée à l'article 2 lorsque ses émissions de GES »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa, de « l'une des années 2012 et 2013 » par « l'année 2013 »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° dans le cas où les émissions vérifiées d'un émetteur visé au paragraphe 1 ou les émissions déclarées d'un émetteur visé au paragraphe 2 atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours d'une année suivant celles mentionnées à ces paragraphes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil; ».

**13.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « visés au paragraphe 5 du deuxième alinéa » par « utilisés à des fins de couverture des émissions de GES »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de ses émissions de GES » par « des émissions de GES à couvrir ».

**14.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « À l'expiration du délai de conformité » par « Le 1<sup>er</sup> novembre suivant la fin d'une période de conformité »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa par ce qui suit :

« Le ministre déduit les droits d'émission requis de manière chronologique, du plus ancien au plus récent selon leur année de délivrance ou leur millésime, dans l'ordre suivant : »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « quatrième » par « deuxième ».

**15.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa et après « période de conformité », de « , de la plus proche à la plus éloignée, »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « avise l'émetteur de » par « en avise l'émetteur qui doit »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le ministre retranche une quantité équivalente d'unités d'émission » par « dans le cas où l'émetteur est admissible à l'allocation gratuite d'unités d'émission, le ministre retranche une quantité équivalente aux droits d'émission et aux unités d'émission visés au quatrième alinéa ».

**16.** L'intitulé du Chapitre IV du Titre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « **ET REGISTRE PUBLIC DES** » par « **DE** ».

**17.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « inscrits au système », de « auprès du ministre ou d'une entité partenaire ».

**18.** Les articles 25 à 27 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« **25.** Tout émetteur ou participant qui désire céder des droits d'émission à un autre émetteur ou participant doit, selon la procédure établie à l'article 26, transmettre au ministre une demande de transaction comprenant les renseignements suivants :

1° le numéro de compte général du cédant;

2° le numéro de compte général du cessionnaire;

3° la quantité, le type et, le cas échéant, le millésime et le numéro de série des droits d'émission qui seront cédés;

4° le prix de vente des droits d'émission en fonction de leur type et, le cas échéant, leur millésime;

5° la date de la conclusion de l'entente portant sur la transaction des droits d'émission.

Malgré le paragraphe 4 du premier alinéa, un émetteur ou un participant n'est pas tenu de divulguer le prix de vente des droits d'émission lorsque la transaction a lieu entre des entités liées.

**26.** Une demande de transaction de droits d'émission doit être amorcée par un représentant de comptes du cédant.

La demande de transaction est alors soumise à tous les autres représentants de comptes, pour confirmation par l'un d'eux dans les 2 jours de cette soumission.

Lorsqu'une demande de transaction est confirmée, un avis à cet effet est transmis à tous les représentants de comptes du cédant et cette demande est soumise aux représentants de comptes du cessionnaire, pour acceptation par l'un de ces derniers dans les 3 jours suivant l'amorce de la demande de transaction.

À moins d'indication contraire de la part d'un représentant de comptes ou de motifs sérieux de la part du ministre de croire qu'une infraction au présent règlement aurait pu être commise, suivant l'acceptation de la demande de transaction les droits d'émission faisant l'objet de cette demande sont transférés du compte général du cédant à celui du cessionnaire.

À chaque étape de la demande de transaction, le représentant de comptes concerné doit attester qu'il est dûment autorisé à effectuer la transaction pour l'émetteur ou le participant et que les renseignements transmis dans la demande de transaction sont véridiques, exacts et complets.

Les représentants de comptes ayant participé à une transaction de droits d'émission doivent fournir au ministre, à sa demande, toute information supplémentaire relative à cette transaction.

**27.** Tout émetteur ou participant qui désire retirer du système certains droits d'émission inscrits dans son compte général doit, selon la procédure établie à l'article 27.1, transmettre au ministre une demande de retrait comprenant les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> son numéro de compte général;
- 2<sup>o</sup> la quantité, le type et, le cas échéant, le millésime et le numéro de série des droits d'émission qui seront retirés.

**27.1.** Une demande de retrait de droits d'émission doit être amorcée par un représentant de comptes.

La demande de retrait est alors soumise à tous les autres représentants de comptes, pour confirmation par l'un d'eux dans les 2 jours de cette soumission.

Lorsque la demande de retrait est confirmée, un avis à cet effet est transmis à tous les représentants de comptes de l'émetteur ou du participant.

À moins d'indication contraire de la part d'un représentant de comptes ou de motifs sérieux de la part du ministre de croire qu'une infraction au présent règlement aurait pu être commise, suivant la confirmation d'une demande de retrait les droits d'émission faisant l'objet de cette demande sont transférés du compte général de l'émetteur ou du participant au compte de retrait du ministre pour y être éteints.

Les représentants de comptes ayant transmis une demande de retrait de droits d'émission doivent fournir au ministre, à sa demande, toute information supplémentaire relative à ce retrait.

**27.2.** Lorsqu'une transaction ou un retrait ne peut être effectué en raison d'une erreur ou d'une omission relative aux renseignements indiqués dans la demande, parce que cette demande ne satisfait pas aux exigences prévues à l'un des articles 25 à 27.1, parce qu'un compte ne contient pas suffisamment de droits d'émission ou pour tout autre motif, un avis à cet effet est transmis aux parties concernées dans les 5 jours ouvrables suivant l'échec de l'opération. ».

**19.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède l'équation 32-1 du premier alinéa et après « unités d'émission », de « de millésime de l'année courante ou des années antérieures, d'unités d'émission vendues lors d'une vente de gré à gré et de crédits pour réduction hâtive »;

2° dans l'équation 32-1 du premier alinéa :

a) par le remplacement du facteur « Base » par le facteur suivant :

« Base = 25 000 000 »;

b) par le remplacement du facteur «  $P_i$  » par le facteur suivant :

«  $P_i$  = Somme du plafond annuel d'unités d'émission de l'année  $i$  fixé par décret conformément à l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du plafond fixé par une entité partenaire; »;

c) par la suppression, dans la définition du facteur « 0,025 », de « et émises au cours de l'année  $i$  »;

d) par l'ajout, après le facteur «  $P_i$  », du facteur suivant :

«  $i$  = Année courante. »;

3° par l'insertion, après l'équation de 32-1 du premier alinéa, de ce qui suit :

« Le nombre total d'unités d'émission de millésime d'une année postérieure à l'année en cours qu'un émetteur ou un participant peut détenir dans son compte général et, le cas échéant, son compte de conformité est limité à la quantité calculée selon l'équation 32-2:

### Équation 32-2

$$LP_j = 0,1 \times \text{Base} + 0,025 \times (P_j - \text{Base})$$

Où :

$LP_j$  = Limite de possession pour une unité d'émission de millésime de l'année  $j$ ;

0,1 = Proportion maximale du nombre d'unités d'émission constituant la Base qu'un émetteur ou un participant peut posséder;

Base = 25 000 000;

0,025 = Proportion maximale du nombre d'unités d'émission excédentaires à la Base qu'un émetteur ou un participant peut détenir;

$P_j$  = Somme du plafond annuel d'unités d'émission de l'année  $j$  fixé par décret conformément à l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du plafond fixé par une entité partenaire;

$j$  = Année postérieure à l'année courante. »;

4° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « les unités d'émission inscrites » par « les unités d'émission et les crédits pour réduction hâtive inscrits »;

b) par la suppression de « vérifiées »;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par les alinéas suivants :

« Toute demande de transaction d'unités d'émission ayant pour effet d'excéder la limite de possession d'un cessionnaire sera refusée par le ministre.

Lorsque la limite de possession est dépassée, l'émetteur ou le participant doit, dans les 5 jours de ce dépassement, vendre les droits d'émission excédentaires ou verser dans son compte de conformité les unités d'émission ou les crédits pour réduction hâtive nécessaires à la couverture de ses émissions de l'année en cours ou des années précédentes. À défaut, le ministre reprend des unités d'émission en quantité équivalente aux droits d'émission excédentaires et les verse dans son compte de mise aux enchères pour une vente ultérieure. ».

**20.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peuvent » par « doivent »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans les 60 jours précédant » par « au plus tard 40 jours avant ».

**21.** Le premier alinéa de l'article 35 de ce règlement est remplacé par les alinéas suivants :

« **35.** Outre les renseignements prévus à l'article 46.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le registre public des droits d'émission présente la liste des émetteurs et des participants inscrits au système ainsi que des sommaires des transactions de droits d'émission.

Ce registre peut être consulté sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et est mis à jour périodiquement. ».

**22.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **36.** Les droits d'émission sont émis sous forme électronique et sont identifiés de manière à les différencier, notamment selon leur type.

Les unités d'émission sont également identifiées par millésime. ».

**23.** L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° tout droit d'émission délivré par une entité partenaire, selon les règles afférentes aux types de droits d'émission visés par le présent règlement auxquels ils équivalent, tel qu'indiqué à l'annexe B.1. »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « par le ministre ou une entité partenaire ».

**24.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 12 janvier de chaque année à compter de l'année 2013 » par « 1<sup>er</sup> mai 2013 et ensuite le 14 janvier de chaque année ».

**25.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1<sup>er</sup> septembre suivant la fin de chaque année » par « 14 septembre de chaque année à compter de l'année 2014 »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

a) de « de la période de conformité en cours » par « de l'année pour laquelle le versement visé au quatrième alinéa de l'article 40 a été effectué »;

b) de « à l'article 40 » par « à cet article »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À défaut par l'émetteur de verser dans son compte de conformité les unités d'émission dans le délai prescrit au quatrième alinéa, le ministre retranche une quantité équivalente d'unités d'émission de l'allocation gratuite suivante. ».

**26.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans ce dernier cas, le compte de réserve est remboursé par les unités d'émission excédentaires aux quantités totales estimées pouvant être allouées gratuitement pour une année et pouvant être vendues conformément à la section III du présent chapitre. Les unités d'émission ainsi versées dans le compte de réserve sont identifiées selon la catégorie correspondant à celle faisant l'objet du remboursement. ».

**27.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Conformément au deuxième alinéa de l'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec*, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, la quantité d'unités d'émission versée gratuitement aux émetteurs. ».

**28.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « vente aux enchères comprenant » par « vente aux enchères faisant état des règles prévues par le présent règlement et comprenant notamment »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5 du deuxième alinéa, de « ainsi que la composition des lots »;



3° par le remplacement du paragraphe 6 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° le prix de vente minimum de ces unités fixé conformément au troisième alinéa de l'article 49 ainsi que, dans le cas d'une vente aux enchères conjointe avec une entité partenaire, le prix minimum fixé par cette entité et les modalités de fixation du prix minimum conjoint prévues au paragraphe 2 du quatrième alinéa de l'article 49. ».

**29.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° son nom, ses coordonnées et son numéro de compte général;

2° dans le cas d'un émetteur ou d'un participant qui n'est pas une personne physique, les noms de ses représentants de comptes;

3° dans le cas d'un participant qui est une personne physique, son numéro d'assurance sociale;

4° la forme de la garantie financière qui sera déposée conformément à l'article 48. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« À moins qu'il ne demande le retrait de son inscription, tout émetteur ou participant inscrit comme enchérisseur à une vente aux enchères conformément au deuxième alinéa demeure inscrit pour toute vente suivante.

Dans tous les cas, l'émetteur ou le participant inscrit à une vente aux enchères doit confirmer, au moins 30 jours avant la date de chaque vente aux enchères, ou mettre à jour, au moins 40 jours avant cette date, les renseignements et documents visés au deuxième alinéa ainsi que ceux visés aux articles 7 à 12, sous peine de rejet ou de retrait de son inscription à cette vente. ».

**30.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« **48.** Tout enchérisseur doit, au moins 12 jours avant la date de la vente aux enchères, soumettre au ministre une garantie financière. »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa et après « Cette garantie doit », de « être valide pour une période d'au moins 21 jours suivant la date de la vente aux enchères et »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa et avant « traite bancaire », de « virement ou »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 1 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° par une lettre de crédit irrévocable émise au bénéfice du ministre des Finances et de l'Économie par une banque ou une coopérative de services financiers; »;

5° par la suppression des paragraphes 3 et 4 du deuxième alinéa;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le ministre a délégué, conformément à l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la gestion des services financiers du système, la garantie doit être faite à l'ordre du délégataire ou, le cas échéant, de l'institution financière dont il retient les services, et elle est mise en dépôt auprès de ce délégataire ou de cette institution. ».

**31.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Sous réserve du dernier lot d'unités d'émission qui peut être de quantité inférieure, les unités d'émission sont mises aux enchères par lot de 1 000 unités d'émission d'un même millésime lorsque ces unités sont de millésimes d'années postérieures à l'année courante et par lot de 1 000 unités d'émission de millésimes variés dans le cas des unités de millésimes de l'année courante ou d'années antérieures vendues conformément à l'article 54. »;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une vente aux enchères est effectuée conjointement avec une entité partenaire :

1° les lots peuvent être composés d'unités d'émission de chacune des entités partenaires, proportionnellement aux quantités respectivement offertes;

2° le prix minimum conjoint des unités d'émission correspond au prix le plus élevé, le jour de la vente aux enchères, entre celui fixé en vertu du troisième alinéa et celui fixé par l'entité partenaire, selon le taux de conversion officiel de la Banque du Canada en vigueur à midi à la date de la vente ou, lorsque non disponible, le taux le plus récent, lequel est publié à son bulletin quotidien des taux de change. ».

**32.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **50.** Au cours d'une vente aux enchères, le représentant de comptes d'un enchérisseur peut soumettre plus d'une enchère, selon la forme et les modalités précisées dans l'avis publié conformément au deuxième alinéa de l'article 45, en indiquant le nombre de lots désirés et le prix offert par unité d'émission en dollars et cents entiers, la valeur maximale de ses enchères ne pouvant pas dépasser le montant de la garantie soumise conformément à l'article 48.

Pour les fins du premier alinéa, la valeur maximale des enchères d'un enchérisseur est calculée de la façon suivante :

1° en déterminant, pour chaque enchère soumise par l'enchérisseur, la valeur d'un lot en multipliant le prix offert pour ce lot par la quantité totale d'enchères soumise à ce prix ou à un prix supérieur;

2° la valeur maximale des enchères d'un enchérisseur correspond au maximum de la valeur des lots calculée au paragraphe 1.

La quantité d'unités d'émission de millésime de l'année courante ou de millésimes d'années antérieures pouvant être achetées par un même enchérisseur lors de chaque vente aux enchères est toutefois limitée à :

1° 15% des unités d'émission mises aux enchères dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 qui est admissible à l'allocation gratuite d'unités d'émission conformément à l'article 39;

2° 40% des unités d'émission mises aux enchères dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 qui n'est pas admissible à l'allocation gratuite d'unités d'émission conformément à l'article 39;

3° 40% des unités d'émission mises aux enchères dans le cas d'un émetteur visé aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 2;

4° 4% des unités d'émission mises aux enchères dans le cas d'un participant.

La quantité d'unités d'émission de millésimes d'années postérieures à l'année courante pouvant être achetées par un même enchérisseur lors d'une vente aux enchères est toutefois limitée à 25% des unités d'émission mises aux enchères dans le cas de tout enchérisseur.

Lorsque des enchérisseurs sont des entités liées, la limite d'achat est globale et correspond à la limite la plus élevée qui aurait été attribuée à l'une d'elle. Toutefois, la limite d'achat pour un ensemble de participants liés ne peut dépasser 4% des unités d'émission mises aux enchères lors d'une vente, et ce, même s'ils sont liés à un émetteur.

Conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9, les entités liées doivent indiquer au ministre la répartition de la limite d'achat globale entre chaque entité liée, en pourcentage.

Dans le cas où la vente aux enchères est conjointe avec une entité partenaire, les enchères peuvent être soumises en dollars canadiens ou en dollars américains. ».

**33.** L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

« **52.** À la fermeture de la vente aux enchères, le ministre procède d'abord par le rejet de toute enchère ayant été soumise à un prix inférieur au prix minimum déterminé pour la vente.

Ensuite, lorsque le total des enchères soumises par un enchérisseur a pour effet d'excéder sa limite de possession déterminée conformément aux articles 32 et 33 ou sa limite d'achat déterminée conformément à l'article 50 ou d'excéder en terme de valeur la garantie financière soumise conformément à l'article 48, le ministre retranche des enchères de cet enchérisseur la quantité de lots excédentaires, en commençant par les lots des enchères faites au plus bas prix.

Le ministre effectue alors l'adjudication des unités d'émission en commençant par les enchérisseurs ayant soumis les enchères les plus élevées jusqu'à épuisement des unités disponibles.

Dans le cas où des enchérisseurs sont des entités liées et qu'ils n'ont pas indiqué la répartition de leur limite d'achat lors de leur inscription, le ministre procède à l'adjudication des unités d'émission en commençant par les enchérisseurs ayant soumis les enchères les plus élevées, en fonction des limites individuelles qui auraient été appliquées si ces enchérisseurs n'avaient pas été des entités liées et ce, jusqu'à concurrence de leur limite d'achat globale déterminée conformément au cinquième alinéa de l'article 50.

Le prix de vente final par unité d'émission correspond, pour l'ensemble des unités d'émission mises aux enchères, au prix offert pour l'enchère la plus basse pour laquelle le ministre adjuge des unités.

Lorsque plus d'une enchère a été soumise à ce prix et que le total de ces enchères est supérieur à la quantité d'unités d'émission disponibles, le ministre répartit les unités d'émission entre les adjudicataires ayant offert ce prix de la manière suivante :

1° il établit la part de chaque adjudicataire en divisant la quantité d'unités d'émission correspondant au nombre de lots demandés dans leur offre d'achat par le total des enchères pour ce prix;

2° il détermine le nombre d'unités d'émission à attribuer à chaque adjudicataire en multipliant la part de chacun par la quantité d'unités d'émission disponibles, en arrondissant à l'entier inférieur;

3° lorsqu'il reste des unités d'émission à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque adjudicataire. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par adjudicataire, jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission soit épuisée.

Lorsque la vente aux enchères est conjointe, le prix de vente final est arrondi aux cents de la devise de référence utilisée par les entités partenaire, selon le taux de conversion applicable. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « 30 » par « 7 »;

b) par l'ajout, à la fin, de « Lorsque plus d'une forme de garantie a été fournie, le ministre utilise les garanties dans l'ordre prévu à cet article. ».

**34.** Les articles 53 et 54 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« **53.** Tout ou partie d'une garantie soumise conformément à l'article 48 n'ayant pas été utilisée dans le cadre d'une vente aux enchères est retournée à l'enchérisseur.

**54.** Les unités d'émission de millésimes de l'année courante ou des années antérieures n'ayant pas été vendues lors d'une vente aux enchères sont remises en vente ultérieurement lorsque pour 2 ventes aux enchères consécutives le prix de vente final des unités d'émission a été supérieur au prix minimum.

Les unités d'émission de millésimes d'années postérieures à celle de la vente aux enchères sont remises en vente lorsque leur millésime devient celui de l'année courante.

Toutefois, la quantité d'unités d'émission remises en vente conformément au premier alinéa ne peut excéder 25% de la quantité d'unités d'émission initialement prévue pour la vente aux enchères. ».

**35.** L'article 56 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **56.** Seuls les émetteurs inscrits au système en vertu du présent règlement, ayant un établissement assujéti situé au Québec et ne détenant pas dans leur compte général des unités d'émission pouvant être utilisées pour la couverture des émissions de GES de la période de conformité en cours sont admissibles à une vente de gré à gré d'unités d'émission effectuée conformément à la présente section. ».

**36.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « 4 semaines » par « 60 jours ».

**37.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « 2 semaines » par « 30 jours »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° son nom, ses coordonnées et le numéro de son compte de conformité;

2° les noms de ses représentants de comptes;

3° une garantie financière valide pour une période d'au moins 21 jours suivant la date de la vente et sous l'une ou l'autre des formes visées au deuxième alinéa de l'article 48. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« À moins qu'il ne demande le retrait de son inscription, tout émetteur inscrit comme acheteur à une vente de gré à gré conformément au premier alinéa demeure inscrit pour toute vente suivante.

Dans tous les cas, l'émetteur inscrit à une vente de gré à gré doit confirmer, au moins 30 jours avant la date de chaque vente de gré à gré, ou mettre à jour, au moins 40 jours avant cette date, les renseignements et documents visés au premier alinéa ainsi que ceux visés aux articles 7 à 12, sous peine de rejet ou de retrait de son inscription à cette vente. ».

**38.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, de l'article suivant :

« **60.1.** La vente de gré à gré s'effectue en un seul tour et par offres secrètes.

Les unités d'émission sont mises en vente par lots de 1 000 unités d'une même catégorie.

Au cours d'une vente de gré à gré, le représentant de comptes d'un émetteur peut soumettre plus d'une offre, selon la forme et les modalités précisées dans l'avis publié conformément au deuxième alinéa de l'article 57, en indiquant le nombre de lots désirés pour chacune des catégories.

Lorsque le total des offres soumises par un acheteur a pour effet d'excéder la quantité d'unités d'émission mises en vente ou sa limite de possession déterminée conformément aux articles 32 et 33 ou d'excéder en terme de valeur la garantie financière soumise conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 59, le ministre retranche des offres de cet acheteur la quantité de lots excédentaires, en commençant par les lots des offres faites au plus bas prix. ».

**39.** L'article 61 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2 du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° lorsqu'il reste des unités d'émission à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque acheteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par acheteur, jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission soit épuisée. ».

**40.** L'article 62 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 » par « 7 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Lorsque plus d'une forme de garantie a été fournie, le ministre utilise les garanties selon l'ordre prévu au deuxième alinéa de l'article 48. ».

**41.** L'article 63 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :



« **63.** Tout ou partie d'une garantie soumise conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 59 n'ayant pas été utilisée dans le cadre d'une vente de gré à gré est retournée à l'acheteur. ».

**42.** L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 10 du premier alinéa, des équations 66-1 et 66-2 par les équations suivantes :

« **Équation 66-1**

$$I_{\text{Réduction } j} = \frac{\sum_{i=n}^{2011} GES_{ij}}{\sum_{i=n}^{2011} P_{ij}}$$

**Équation 66-2**

$$I_{\text{Référence } j} = \frac{\sum_{i=2005}^{2007} GES_{ij}}{\sum_{i=2005}^{2007} P_{ij}}$$

Où :

$I_{\text{Réduction } j}$  = Intensité moyenne des émissions de GES pour l'unité étalon *j* durant la période de réduction;

$I_{\text{Référence } j}$  = Intensité moyenne des émissions de GES pour l'unité étalon *j* durant la période de référence;

*j* = Unité étalon de l'établissement visée au tableau B de la Partie I de l'annexe C;

$GES_{ij}$  = Émissions de GES de l'établissement relatives à la production ou l'utilisation d'une unité étalon *j* pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

- $i$  = Année;
- $n$  = Première année de la période de réduction;
- $P_{ij}$  = Quantité annuelle d'unités étalons  $j$  produites ou utilisées par l'établissement pour l'année  $i$ ; ».

**43.** L'article 68 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « 31 décembre 2012 » par « 31 mai 2013 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1, de « ainsi que son numéro d'identification ».

**44.** L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> septembre 2013 » par « 14 janvier 2014 ».

**45.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

**« CHAPITRE IV  
CRÉDITS COMPENSATOIRES**

**70.1.** Le ministre tient, sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un registre des projets de crédits compensatoires comprenant le nom et les coordonnées professionnelles des promoteurs, les plans de projet, les rapports de projet, les rapports de validation et de vérification ainsi que le statut des projets.

**70.2.** Sont admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, les projets de réduction d'émissions de GES visés par un protocole prévu à l'annexe D et ayant débuté le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Sous réserve d'une période particulière prévue dans un protocole, un projet de crédits compensatoires doit être réalisé pendant une période continue d'au plus 10 ans.

À l'expiration de cette période, le promoteur peut, conformément au présent chapitre, demander le renouvellement du projet de crédits compensatoires, pour la même période que celle prévue initialement, lorsque ce projet satisfait toujours aux conditions prévues à l'article 70.3.

Pour l'application du présent chapitre, un projet de crédits compensatoires est considéré débuter à la date des premières réductions d'émissions de GES résultant de ce projet.

**70.3.** Un projet de crédits compensatoires doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est réalisé par un promoteur inscrit au système conformément à l'article 70.4 et les réductions d'émissions de GES résultent directement d'une action ou d'une décision de ce promoteur;

2° il est réalisé conformément au protocole applicable visé à l'annexe D et satisfait aux conditions qui y sont prévues;

3° les réductions d'émissions de GES résultant du projet sont la propriété du promoteur qui peut le démontrer;

4° les réductions d'émissions de GES n'ont lieu qu'à l'intérieur des limites du site du projet et qu'à l'égard des sources, puits et réservoirs de GES visés par ce projet;

5° les réductions d'émissions de GES sont permanentes et irréversibles;

6° les réductions d'émissions de GES sont additionnelles, c'est-à-dire qu'elles satisfont aux conditions suivantes :

a) elles résultent d'un projet volontaire en ce sens qu'il n'est pas réalisé, au moment de son enregistrement ou de son renouvellement, en raison d'une disposition législative ou réglementaire, d'un permis, de tout autre type d'autorisation, d'une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou d'une décision d'un tribunal;

b) elles résultent d'un projet allant au-delà des pratiques courantes visées au protocole applicable pour ce projet;

7° les réductions d'émissions de GES pour lesquelles des crédits compensatoires sont demandés n'ont pas déjà été créditées en vertu du présent règlement ou dans le cadre d'un autre programme de réduction d'émissions de GES;

8° il a lieu sur le territoire et dans une zone géographique couverte par le protocole qui lui est applicable;

9° les réductions d'émissions de GES correspondent à une quantité d'au moins 1 tonne métrique en équivalent CO<sub>2</sub>;

10° les réductions d'émissions de GES sont calculées conformément aux méthodes prescrites dans le protocole applicable prévu à l'annexe D et en tenant compte de toutes les sources, puits et réservoirs de GES environnants;

11° les réductions de GES résultant du projet ne sont pas compensées, en tout ou en partie, par des augmentations d'émissions de GES ayant lieu à l'extérieur des limites du projet;

12° les émissions de GES réduites sont vérifiables, c'est-à-dire qu'elles permettent une évaluation objective par un vérificateur conformément au présent chapitre;

13° il satisfait à toute autre exigence applicable en fonction du type de projet et du lieu où il est réalisé.

**70.4.** Seul un émetteur ou un participant ayant son domicile au Québec dans le cas d'une personne physique ou y ayant un établissement dans les autres cas peut agir comme promoteur de projets de crédits compensatoires.

**70.5.** Tout promoteur qui désire se voir délivrer des crédits compensatoires pour un projet doit, avant qu'il ne débute, demander au ministre l'enregistrement de ce projet au registre des projets de crédits compensatoires en lui soumettant un plan de projet comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom, ses coordonnées et ses numéros de comptes;
- 2° le titre et la description détaillée du projet;
- 3° le protocole applicable au projet prévu à l'annexe D;

4° une estimation des émissions de GES annuelles et totales qui seront réduites conformément au présent règlement et au protocole applicable, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

5° une description des lieux où sera réalisé le projet, incluant les limites géographiques, la latitude et la longitude de chaque site visé par le projet;

6° pour chaque site, les sources, puits et réservoirs de GES qui sont visés par le projet;

7° lorsqu'une analyse des impacts environnementaux a été effectuée, une copie de cette analyse et un résumé des résultats;

8° la durée du projet ainsi que la date estimée du début du projet;

9° une copie de toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet ou, si elle n'est pas encore obtenue, une copie d'une demande à cet effet;

10° la démonstration que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article 70.3, incluant une copie de tout document pertinent;

11° tout renseignement requis par le protocole applicable au projet;

12° un plan de surveillance et de gestion des données satisfaisant au protocole applicable au projet;

13° une description des mesures mises en place afin de s'assurer du respect des exigences prévues au présent règlement;

14° le cas échéant, tout crédit émis pour le projet dans le cadre d'un programme réglementaire ou volontaire ou toute aide financière reçue dans le cadre d'un programme de réduction d'émissions de GES;

15° la signature du promoteur ainsi que la date de la présentation du plan de projet.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un projet de crédits compensatoires ayant débuté avant que ne soit prévu à l'annexe D un protocole applicable à ce type de projet, le promoteur doit transmettre au ministre la demande d'enregistrement au plus tard 2 ans suivant la date de l'entrée en vigueur d'un tel protocole.

**70.6.** La demande d'enregistrement visée à l'article 70.5 ou 70.7 doit inclure une déclaration du promoteur attestant :

1° qu'il est le seul propriétaire des réductions d'émissions de GES résultant du projet ainsi que, lorsque plusieurs parties sont impliquées dans le projet, joindre une copie d'une entente indiquant que ces parties lui ont cédé leurs droits quant à ces réductions;

2° qu'il n'a pas demandé de crédits pour les réductions d'émissions de GES visées par le projet dans le cadre d'un autre programme de réductions d'émissions de GES et qu'il ne fera pas une telle demande à la suite de l'enregistrement du projet.

**70.7.** Un promoteur peut présenter au ministre une demande d'enregistrement pour une agrégation de projets de même type réalisés sur plusieurs sites pour différents membres partie à cette agrégation lorsque chaque projet satisfait aux conditions prévues aux articles 70.2 et 70.3 et au protocole applicable au projet.

Une demande d'enregistrement d'une agrégation de projets de crédits compensatoires doit comprendre :

1° pour chaque projet, les renseignements et documents visés à l'article 70.5;

2° le nom et les coordonnées de chaque membre pour lequel sera réalisé un projet de crédits compensatoires;

3° une déclaration signée par chacun des membres partie à l'agrégation attestant que le promoteur est dûment désigné pour la réalisation de leur projet et autorisant la délivrance des crédits compensatoires pour cette agrégation au promoteur.

Le projet débutant en premier est le projet de référence pour l'application à tous les projets de l'agrégation des délais relatifs au renouvellement prévu à l'article 70.10 et au rapport de projet prévu à l'article 70.14.

Les dispositions du présent règlement relatives à un projet de crédits compensatoires s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une agrégation de projets.

**70.8.** Un promoteur peut ajouter un projet à une agrégation de projets après son enregistrement lorsque ce projet satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 70.7. Le promoteur doit alors soumettre au ministre les renseignements et documents visés au deuxième alinéa de cet article relatifs au projet à ajouter ainsi que le rapport de validation prévu à l'article 70.9.

Le projet ajouté à une agrégation de projets est soumis aux mêmes délais que ceux déterminés pour cette agrégation conformément au troisième alinéa de l'article 70.7 pour le renouvellement et le rapport de projet.

**70.9.** La plan de projet de crédits compensatoires visé à l'article 70.5 doit être accompagné d'un rapport de validation effectué par un organisme de validation accrédité ISO 14065, par un membre de l'International Accreditation Forum situé au Canada ou aux États-Unis et selon un programme ISO 17011, à l'égard du secteur d'activité visé par le projet.

En outre, le promoteur doit confier la validation de son plan de projet à un organisme de validation et à un validateur désigné par cet organisme n'ayant pas agi, au cours des 3 années précédentes, à titre de consultant aux fins du développement du projet ou du calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet pour le promoteur ou, le cas échéant, l'un des membres partie à l'agrégation.

Dans le cadre de la validation, le promoteur et, le cas échéant, les membres partie à l'agrégation doivent donner accès au validateur à toute l'information nécessaire à la validation ainsi qu'aux lieux où est réalisé le projet.

La validation du plan de projet doit être effectuée conformément à la norme ISO 14064-3 et selon des procédures permettant d'obtenir un niveau d'assurance raisonnable au sens de cette norme.

Outre les renseignements prescrits par les normes ISO 14064-3 et ISO 14064-5, le rapport de validation doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'organisme de validation ainsi que du validateur désigné par cet organisme pour effectuer la validation ainsi que, le cas échéant, des membres de son équipe;

2° le nom et les coordonnées du membre de l'International Accreditation Forum par lequel l'organisme a été accrédité pour la validation ainsi que la date de son accréditation;

3° les dates de la période au cours de laquelle la validation a été effectuée;

4° une évaluation du plan de projet et de toute autre information pertinente s'y rattachant ainsi que de la conformité du projet aux conditions prévues par le présent règlement;

5° une description de toute erreur ou omission constatée dans le plan de projet ou relative aux données, renseignements ou méthodes utilisés et l'évaluation de cette erreur ou omission;

6° le cas échéant, les corrections apportées au plan de projet à la suite de la validation;

7° une description du travail effectué par le validateur dans le cadre de la validation;

8° tout renseignement requis par le protocole applicable au projet;

9° les conclusions de la validation quant à l'exactitude et la fiabilité du plan de projet ainsi qu'à sa conformité aux conditions prévues par le présent règlement;

10° une déclaration de l'organisme de validation et du validateur à l'effet que la validation a été effectuée conformément au présent règlement.

Dans le cas d'une agrégation de projets de crédits compensatoires, un seul rapport de validation peut être soumis par le promoteur mais ce rapport doit contenir les renseignements et documents visés au cinquième alinéa pour chacun des projets ainsi que la validation de chaque projet.

**70.10.** Tout promoteur qui désire renouveler un projet de crédits compensatoires doit, au plus tôt 18 mois avant la date de la conclusion du projet en cours mais au plus tard 9 mois avant cette date, transmettre au ministre une demande de renouvellement comprenant les renseignements et documents visés aux articles 70.3 à 70.9.



**70.11.** Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'un projet satisfait aux conditions prévues aux articles 70.2 à 70.10, le ministre enregistre ce projet au registre des projets de crédits compensatoires sous la mention, selon le cas, « projet particulier soumis » ou « agrégation de projets soumis » dans le cas d'une demande initiale et sous la mention « projet particulier sujet à renouvellement » ou « agrégation de projets sujets à renouvellement » dans le cas d'une demande de renouvellement.

Le projet pour lequel un promoteur a soumis dans la demande d'enregistrement, conformément au paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 70.5, une copie d'une demande d'autorisation nécessaire à la réalisation du projet ne peut être enregistré que lorsque cette autorisation est transmise au ministre.

**70.12.** Sous réserve d'une période particulière prévue dans un protocole visé à l'annexe D, les réductions d'émissions de GES résultant d'un projet de crédits compensatoires doivent débuter au plus tard 2 ans suivant l'enregistrement du projet, sous peine de radiation du registre.

Le promoteur doit réaliser son projet de crédits compensatoires conformément au présent règlement, au protocole applicable prévu à l'annexe D et au plan de projet validé.

Il doit également utiliser tout dispositif, système et autre équipement requis en vertu du protocole applicable au projet, s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état de fonctionnement, qu'ils fonctionnent de façon optimale pendant la durée du projet et qu'ils sont étalonnés de la manière et à la fréquence prescrites par leur fabricant ou, le cas échéant, par le protocole applicable au projet.

**70.13.** Tout promoteur doit également, pour chaque projet, consigner annuellement dans un registre les renseignements suivants :

1° les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 70.14;

2° tout renseignement concernant les limites géographiques du projet et toute source, puits et réservoir de GES visés par le projet;

3° le calcul des émissions du scénario de référence du projet, des émissions dans le cadre de la réalisation du projet et des émissions réduites ainsi que la documentation afférente;

4° la quantité et le type de carburants et de combustibles utilisés et toute donnée mesurée, échantillonnée ou utilisée pour le calcul des émissions du scénario de référence du projet, des émissions dans le cadre de la réalisation du projet et des émissions réduites, pour chaque source d'émission, ainsi que le type de procédé et d'équipement utilisés;

5° le cas échéant, le point d'origine et la chaîne de traçabilité des documents requis par le protocole applicable au projet;

6° les renseignements concernant toute analyse chimique, tout résultat et toute documentation relatifs aux essais de tout équipement et toutes sources utilisés pour le calcul des émissions du scénario de référence, des émissions dans le cadre de la réalisation du projet et des réductions d'émissions du projet;

7° toute donnée ou documentation devant être consignée en vertu du protocole applicable au projet.

**70.14.** Chaque année complète à partir de la date de début d'un projet ou, dans le cas des projets visés au deuxième alinéa de l'article 70.5, à partir de la date de leur enregistrement constitue une période de rapport de projet.

Tout promoteur d'un projet doit, au plus tard 6 mois suivant la fin de chaque période de rapport de projet, soumettre au ministre un rapport de projet couvrant la période de rapport de projet la plus récente et comprenant les renseignements et documents suivants :

1° son nom et ses coordonnées et, le cas échéant, ceux des membres partie à l'agrégation;

2° les dates de début et de fin de la période de rapport de projet visée par le rapport;

3° la quantité d'émissions de GES réduites au cours de la période couverte par le rapport de projet calculées à l'aide des méthodes prévues dans le protocole applicable, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, ainsi que tous les renseignements et documents utilisés pour ce calcul;

4° les méthodes de calcul, de surveillance et de suivi des données ayant été utilisées ainsi que les données ayant été surveillées;

5° la quantité de réductions d'émissions de GES admissibles à la délivrance de crédits compensatoires selon les conditions prévues par le présent règlement et le protocole applicable au projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

6° tout renseignement ou document requis par le protocole applicable au projet;

7° une démonstration à l'effet que le projet a été réalisé conformément au présent règlement;

8° une déclaration signée par le promoteur attestant :

a) que le projet est toujours réalisé en conformité avec les règles applicables au type de projet et au lieu où il est réalisé;

b) qu'il est toujours propriétaire des réductions d'émissions de GES pour lesquelles des crédits compensatoires sont demandés;

c) que ces réductions d'émissions de GES n'ont pas fait l'objet d'une demande de crédits dans un autre programme;

9° une comparaison avec le rapport de projet précédent et, le cas échéant, la description des changements apportés;

10° la date du rapport.

Dans le cas d'un projet visé au deuxième alinéa de l'article 70.5, le promoteur doit, au plus tard 6 mois suivant son enregistrement, soumettre au ministre un rapport de projet comprenant les renseignements et documents prévus au deuxième alinéa du présent article et couvrant toute la période ayant débuté le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et s'étant terminée à la date de l'enregistrement.

En cas de défaut de soumettre un rapport de projet dans le délai prescrit, les réductions d'émissions de GES calculées et rapportées dans le rapport de projet ne seront pas admissibles à la délivrance de crédits compensatoires.

Dans le cas d'une agrégation de projets de crédits compensatoires, un seul rapport de projet peut être soumis par le promoteur mais ce rapport doit contenir les renseignements et documents visés au deuxième alinéa pour chacun des projets.

**70.15.** Le rapport de projet visé à l'article 70.14 doit être accompagné d'un rapport de vérification effectué par un organisme de vérification accrédité ISO 14065, par un membre de l'International Accreditation Forum au Canada ou aux États-Unis et selon un programme ISO 17011, à l'égard du secteur d'activité visé par le projet.

En outre, le promoteur doit confier la vérification de son rapport de projet à un organisme de vérification et à un vérificateur désigné par cet organisme satisfaisant également aux exigences suivantes :

1° il n'a pas agi, au cours des 3 années précédentes, à titre de consultant aux fins du développement ou du calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet pour le promoteur ou, le cas échéant, pour un membre partie à l'agrégation;

2° il n'a pas effectué la validation du plan de projet pour lequel le rapport de projet fait l'objet de la vérification;

3° il n'a pas vérifié plus de 6 rapports de projet consécutifs pour ce projet pour le compte du promoteur;

4° lorsque le promoteur désire confier la vérification de son rapport de projet à un organisme de vérification ou à un vérificateur autre que celui ayant vérifié le rapport de l'année précédente, cet organisme ou ce vérificateur ne doit pas avoir effectué la vérification d'un rapport pour ce projet au cours des 3 années précédentes.

Dans le cadre de la vérification, le promoteur et, le cas échéant, les membres partie à l'agrégation doivent donner accès au vérificateur à toute l'information nécessaire ainsi qu'aux lieux où est réalisé le projet.

Malgré le premier alinéa, lorsque pour une période de rapport de projet des réductions d'émissions de GES de moins de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> ont été réalisées, le promoteur peut reporter la vérification de cette période à l'année suivante. Un rapport de vérification ne peut toutefois porter sur plus de 2 périodes de rapport de projet.

**70.16.** La vérification du rapport de projet doit :

1° être effectuée conformément à la norme ISO 14064-3 et selon des procédures permettant d'obtenir un niveau d'assurance raisonnable au sens de cette norme;

2° comporter au moins une visite des lieux du projet par le vérificateur désigné par l'organisme de vérification et accompagné par le promoteur et, le cas échéant, le membre partie à l'agrégation concerné lors de chaque vérification pour chaque endroit visé par le projet.

**70.17.** Outre les renseignements prescrits par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065, le rapport de vérification visé à l'article 70.15 doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'organisme de vérification ainsi que du vérificateur désigné par l'organisme pour effectuer la vérification ainsi que, le cas échéant, ceux des membres de son équipe;

2° le nom et les coordonnées du membre de l'International Accreditation Forum par lequel l'organisme de vérification a été accrédité pour la vérification ainsi que la date de son accréditation;

3° les dates de la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que la date de toute visite sur les lieux du projet;

4° une évaluation de l'exactitude, de la complétude et de la conformité du rapport de projet;

5° une description de toute erreur, omission ou inexactitude constatée dans le rapport de projet ou relative aux données, renseignements ou méthodes utilisés et leur impact sur le projet;

6° le pourcentage d'erreur du rapport de projet, calculé conformément à l'article 70.18;

7° le cas échéant, les corrections apportées au rapport de projet à la suite de la vérification;

8° la quantité totale des émissions de GES en équivalent CO<sub>2</sub> ayant été réduites au cours de la période de rapport du projet et la quantité de réductions d'émissions de GES admissibles à la délivrance de crédits compensatoires selon les conditions prévues par le présent règlement et le protocole applicable au projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

9° les conclusions de la vérification quant à l'exactitude et la fiabilité du rapport de projet ainsi qu'à sa conformité aux conditions prévues par le présent règlement;

10° une déclaration de l'organisme de vérification et du vérificateur à l'effet que la vérification a été effectuée conformément au présent règlement.

Dans le cas d'une agrégation de projets de crédits compensatoires, un seul rapport de vérification peut être soumis par le promoteur mais ce rapport doit contenir les renseignements et documents visés au premier alinéa pour chacun des projets ainsi que la vérification de chaque projet.

**70.18.** Le pourcentage d'erreur du rapport de projet est calculé selon l'équation suivante :

**Équation 70.18-1**

$$PE = \left( \frac{EDV}{RD} \times 100 \right)$$

Où :

PE = Pourcentage d'erreur;

EDV = Écart entre les réductions d'émissions de GES déclarées par le promoteur et les réductions vérifiées, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

RD = Réductions d'émissions de GES déclarées par le promoteur, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.

**70.19.** Lorsque le pourcentage d'erreur calculé conformément à l'article 70.18 est supérieur à 5%, le promoteur doit corriger le rapport de projet et le soumettre à nouveau à la vérification avant de le transmettre au ministre.

**70.20.** Sous réserve d'une proportion particulière prévue dans un protocole visé à l'annexe D, suivant la réception d'un rapport de projet faisant l'objet d'un rapport de vérification positif et satisfaisant aux conditions du présent règlement, le ministre verse dans le compte général du promoteur du projet un crédit compensatoire pour chaque tonne métrique en équivalent CO<sub>2</sub> de 97% des réductions d'émissions de GES admissibles, au sens du paragraphe 5 de l'article 70.14, de la période de rapport de projet, arrondi à l'entier inférieur.

Les crédits compensatoires correspondant au résiduel des réductions d'émissions de GES de la période de rapport de projet sont versés par le ministre dans son compte d'intégrité environnementale.

À la suite du premier versement de crédits compensatoires pour un projet initial ou renouvelé, la mention au registre des projets compensatoires pour ce projet est remplacée, selon le cas, par « projet particulier actif » ou « agrégation de projets actifs » dans le cas d'un projet initial et « projet particulier renouvelé actif » ou « agrégation de projets renouvelés actifs » dans le cas d'un projet renouvelé.

Dans le cas où le rapport de vérification est négatif ou lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement, aucun crédit compensatoire ne sera versé au promoteur par le ministre pour la période de rapport de projet.

**70.21.** Le ministre peut exiger du promoteur le remplacement de tout crédit compensatoire lui ayant été délivré pour un projet dans les cas suivants :

1° lorsque des omissions, des inexactitudes ou de fausses informations dans les renseignements et les documents fournis par le promoteur font en sorte que les réductions d'émissions de GES pour lesquelles des crédits compensatoires ont été délivrés n'étaient pas admissibles;

2° des crédits compensatoires ont été demandés dans un autre programme pour les mêmes réductions que celles visées par la demande de crédits faite en vertu du présent règlement.

Le ministre en avise le promoteur qui doit, dans les 30 jours de la réception de cet avis, verser dans son compte général un nombre équivalent aux crédits compensatoires illégitimes devant être remplacés.

Lorsque le ministre est avisé de ce versement par le promoteur, il déduit les crédits compensatoires de remplacement et les verse dans son compte de retrait pour y être éteints.

Sans préjudice aux autres recours du ministre à l'égard du promoteur, à défaut par ce dernier verser les crédits compensatoires de remplacement à l'expiration du délai de 30 jours, le ministre remplace les crédits compensatoires illégitimes en retirant de son compte d'intégrité environnementale un nombre de crédits équivalent et en les versant dans son compte de retrait pour y être éteints.

Lorsqu'un promoteur ne remplace pas les crédits compensatoires illégitimes, le projet est également radié du registre de projets de crédits compensatoires.

**70.22.** Toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu présente chapitre doit être communiquée au ministre dans les 10 jours de cette modification. ».

**46.** L'intitulé du Titre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après « **DISPOSITIONS** », de « **ADMINISTRATIVES**, ».

**47.** Le chapitre I du Titre IV de ce règlement est remplacé par les chapitres suivants :

« **CHAPITRE I**  
**SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**71.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° contrevient à l'article 4, 9, 12 ou 14.1, au deuxième alinéa de l'article 19, au sixième alinéa de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27.1, au deuxième alinéa de l'article 33 ou 51, à l'article 70.13 ou 70.14, au premier alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22;



2° en contravention avec le présent règlement, refuse ou néglige de donner tout autre avis, de fournir toute autre information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

**72.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 18, à l'article 32, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50, 70.9 ou 70.12 ou au deuxième alinéa de l'article 70.15.

**73.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° contrevient à l'article 7 ou 17, au premier alinéa de l'article 19, 20, 21 ou 24, à l'article 28, 29, 30 ou 31, au deuxième alinéa de l'article 37, au premier alinéa de l'article 51 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21;

2° fait défaut de verser les droits d'émission ou les unités d'émission en application du deuxième alinéa de l'article 18, du quatrième alinéa de l'article 22 ou 41, dans les cas où aucune autre sanction administrative ne peut être appliquée.

## **CHAPITRE I.1**

### **SANCTIONS PÉNALES**

**74.** Quiconque contrevient à l'article 4, 9 ou 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18 ou 19, au sixième alinéa de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27.1, au deuxième alinéa de l'article 33 ou 51, à l'article 70.13 ou 70.14, au premier alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22 commet une infraction et est passible d'une amende :

1° dans le cas d'une personne physique, de 3 000 \$ à 100 000 \$;

2° dans les autres cas, de 10 000 \$ à 600 000 \$.

Commet également une infraction et est passible des mêmes amendes quiconque, en contravention avec le présent règlement, refuse ou néglige de donner tout autre avis, de fournir tout autre information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre amende n'est autrement prévue.

**75.** Quiconque contrevient au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 18, à l'article 32, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50, 70.9 ou 70.12 ou au deuxième alinéa de l'article 70.15 commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$;

2° dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 1 500 000 \$.

**75.1.** Quiconque contrevient à l'article 7, 17 ou 24, au deuxième alinéa de l'article 37, au quatrième alinéa de l'article 41 ou au premier alinéa de l'article 51 commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois;

2° dans les autres cas, d'une amende de 40 000 \$ à 3 000 000 \$.

**75.2.** Quiconque communique au ministre, pour l'application du présent règlement, de l'information fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois;

2° dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$.

**75.3.** Commet une infraction quiconque, même indirectement, se livre ou participe à une transaction ou à une série d'opérations sur un droit d'émission ou à une méthode de négociation relative à une transaction sur un droit d'émission, à un acte, à une pratique ou à une conduite si il sait, ou devrait raisonnablement savoir, que la transaction, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite :

1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un droit d'émission, ou un cours artificiel pour un droit d'émission;

2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne.

Quiconque est visé au premier alinéa est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois;

2° dans les autres cas, d'une amende de 40 000 \$ à 3 000 000 \$.

**75.4.** Tout émetteur qui fait défaut de couvrir ses émissions de GES conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 19, 20 ou 21, ou au quatrième alinéa de l'article 22 commet une infraction pour chaque tonne de GES non couverte et est passible, pour chacune d'elle, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

**48.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement des lignes débutant par « Production de vapeur et conditionnement de l'air » et « Fabrication » par les lignes suivantes :

«

Production de vapeur et conditionnement de l'air à des fins industrielles	Production et distribution de la vapeur et de l'air chauffé ou refroidi à des fins industrielles	22133
Fabrication	Transformation de matières ou de substances en nouveaux produits par des procédés mécaniques ou physiques, à l'exception des activités de traitement de matières résiduelles par procédé d'équarrissage ainsi que de ses activités accessoires	31, 32 ou 33

».

49. L'annexe B de ce règlement est abrogée.

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe C, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE B.1**

(a. 37)

**Entités partenaires**

1. État de la Californie

Les droits d'émission émis par l'État de la Californie en vertu du document suivant : « California Cap on Greenhouse Gas Emissions and Market-Based Compliance Mechanisms, Title 17, California Code of Regulations, Sections 95800 et seq. », sont considérés comme équivalents aux droits d'émission émis en vertu du présent règlement, selon les correspondances indiquées au tableau ci-dessous en fonction du type de droit d'émission :

	Québec	Californie
<b>Types de droit d'émission</b> (chacun ayant une valeur correspondant à une tonne métrique en équivalent CO <sub>2</sub> )	Unité d'émission	California Greenhouse Gas Emissions Allowance (CA GHG Allowance)
	Crédit pour réduction hâtive	
	Crédit compensatoire	- ARB Offset Credit - Early Action Offset Credit

».

**51.** L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans la Partie I :

a) par l'insertion, dans la colonne « Activités » du Tableau A et après « Production de vapeur et conditionnement de l'air », de « à des fins industrielles »;

b) par le remplacement du Tableau B par le tableau suivant :

« **Tableau B Unités étalons**<sup>1</sup>

Secteur d'activités de l'établissement	Type d'activité	Unités étalons
Aluminium	Production de cathodes cuites	Tonne métrique de cathodes cuites
Aluminium	Production d'aluminium	Tonne métrique d'aluminium liquide (à la sortie du hall d'électrolyse)
Aluminium	Production d'anodes cuites	Tonne métrique d'anodes cuites

Aluminium	Production d'alumine et activités secondaires	Tonne métrique d'hydrate d'alumine en équivalent $Al_2O_3$ mesurée à l'étape de précipitation
Aluminium	Production de coke calciné	Tonne métrique de coke calciné
Autres <sup>2</sup>	Production de bière	Hectolitre de bière
Autres <sup>2</sup>	Production d'alcool	Kilolitre d'alcool
Autres <sup>2</sup>	Production d'électrodes de graphite	Tonne métrique d'électrodes de graphite
Autres <sup>2</sup>	Production de panneaux de gypse	Mètre cube de produits gypse
Autres <sup>2</sup>	Production de sucre	Tonne métrique de sucre
Autres <sup>2</sup>	Production de contenants de verre	Tonne métrique de verre
Autres <sup>2</sup>	Production de vapeur (vendue à un tiers)	Tonne métrique de vapeur
Autres <sup>2</sup>	Production de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques	Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé de gravure profonde par ions réactifs  Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé de gravure autre que la gravure profonde par ions réactifs  Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé par dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma
Autres <sup>2</sup>	Production de dioxyde de carbone	Tonne métrique de dioxyde de carbone

Chaux	Production de chaux	Tonne métrique de chaux calcique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux calcique  Tonne métrique de chaux dolomitique et tonne métrique vendue de poussières de fours à chaux dolomitique
Chimie	Production d'éthanol	Kilolitre d'éthanol
Chimie	Fabrication de pneus	Tonne métrique de pneus
Chimie	Fabrication de panneaux isolants en mousse	Pied mesure de planche de panneau
Chimie	Production de bioxyde de titane (Ti O <sub>2</sub> )	Tonne métrique de pigment de titane équivalent (matériel de base)
Chimie	Production d'alkyl benzène linéaire (ABL)	Tonne métrique d'ABL
Chimie	Production de catalyseur	Tonne métrique de catalyseur (incluant les additifs)
Chimie	Production d'hydrogène	Tonne métrique d'hydrogène
Chimie	Production d'acide téréphtalique purifié (PTA)	Tonne métrique de PTA
Chimie	Production de paraxylène	Tonne métrique de xylène et de toluène  Tonne métrique de vapeur vendue à un tiers
Chimie	Production de silicate de sodium	Tonne métrique de silicate de sodium
Chimie	Production de soufre (gaz de raffinerie)	Tonne métrique de soufre

Ciment	Production de ciment	Tonne métrique de clinker produit et tonne métrique d'additifs minéraux (gypse et calcaire) ajoutés au clinker produit
Électricité	Production électricité	Mégawattheure (MWh)
Électricité	Acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour la propre consommation de l'entreprise ou pour fin de vente au Québec	Mégawattheure (MWh)
Électricité	Production de vapeur (à l'exception de la vapeur produite par cogénération)	Tonne métrique de vapeur
Métallurgie	Production d'acier (aciérie)	Tonne métrique d'acier (brames, billettes ou lingots)
Métallurgie	Production d'acier forgé	Tonne métrique d'acier forgé
Métallurgie	Laminage de billettes ou brames	Tonne métrique d'acier laminé
Métallurgie	Production d'anodes de cuivre	Tonne métrique d'anodes de cuivre  Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés
Métallurgie	Réduction de boulettes de concentré de fer	Tonne métrique de boulettes de concentré de fer
Métallurgie	Production de cathodes de cuivre	Tonne métrique de cathodes de cuivre
Métallurgie	Production de ferrosilicium	Tonne métrique de ferrosilicium (de concentration de 50% et 75%)
Métallurgie	Production de plomb	Tonne métrique de plomb
Métallurgie	Fabrication de poudres métalliques	Tonne métrique de poudre métallique
Métallurgie	Production de scories de bioxyde de titane (Ti O <sub>2</sub> )	Tonne métrique de scories de Ti O <sub>2</sub>
Métallurgie	Production de silicium métallique	Tonne métrique de silicium métallique



Métallurgie	Production de zinc	Tonne métrique de charge en fer  Tonne métrique de zinc cathodique
Mines et bouletage	Production de boulettes	Tonne métrique de boulettes autofondantes (BAF)  Tonne métrique de boulettes standard (STD)  Tonne métrique de boulettes basses silice autofondantes (BSA)  Tonne métrique de boulettes basses silice (BBS)  Tonne métrique de boulettes haut fourneau (BHF)  Tonne métrique de boulettes intermédiaires (BIN)
Mines et bouletage	Production de concentré de fer	Tonne métrique de concentré de fer
Mines et bouletage	Production de concentré de nickel	Tonne métrique de nickel produit
Pâtes et papiers	Production de pâtes et papiers	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air
Pâtes et papiers	Production de produits à base de fibres de bois	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air
Pâtes et papiers	Production de pâtes et papiers et de produits à base de fibres de bois	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air

Raffinerie	Raffinage de pétrole	Kilolitre de la charge totale d'alimentation de la raffinerie
------------	----------------------	---

<sup>1</sup> Un établissement effectuant un type d'activité non visé par le présent tableau doit utiliser l'unité étalon déclarée dans sa déclaration d'émissions effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

<sup>2</sup> Ces unités étalons doivent être utilisées lorsque le type d'activité n'est pas exercé dans un autre secteur d'activités spécifiquement visé par le présent tableau. »;

2° dans la Partie II :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la section A, de « émissions de GES déclarées » par « émissions vérifiées »;

b) par l'insertion, après le premier alinéa de la section D, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des méthodes de calcul prévues à la présente partie, les données d'émissions de GES utilisées sont celles correspondant :

1° dans le cas des années 2007 à 2011, aux émissions déclarées auxquelles sont soustraites celles visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

2° dans le cas des années 2012 et suivantes, aux émissions vérifiées. »;

c) dans le deuxième alinéa de la section D :

i. par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « troisième alinéa » par « quatrième alinéa »;

ii. par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les paragraphes suivants :

« 1° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2013 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède des données d'émissions de GES pour les années 2007-2010, selon les équations 1-1 et 2-1 à 2-9;

1.1° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2013 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas de données d'émissions de GES pour les années 2007-2010, selon les équations 1-1 et 4-1 à 4-8;

2° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2013 qui est traité sur une base sectorielle et qui possède des données d'émissions de GES pour les années 2007-2010, selon les équations 1-1 et 3-1 à 3-10;

2.1° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2013 qui est traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas de données d'émissions de GES pour les années 2007-2010, selon les équations 1-1, 5-1 et 5-2; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du troisième alinéa de la section D, de « l'hydrate d'alumine » par « l'alumine »;

e) par l'ajout, après le paragraphe 7 du troisième alinéa de la section D, du paragraphe suivant :

« 8° dans le cas d'une fonderie de cuivre, selon les équations 6-12 et 6-13. »;

f) par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 4 de la section D par l'intitulé suivant :

**« 4. Établissement assujéti à compter de l'année 2013 ne possédant pas de données d'émissions de GES pour les années 2007-2010 et établissement assujéti après l'année 2013 qui ne sont pas traités sur une base sectorielle »;**

g) par l'insertion, dans les titres des équations 4-1 à 4-8 de la sous-section 4 de la section D et après « d'un établissement », de « **assujéti à compter de l'année 2013 et sans données pour les années 2007-2010 ou** »;

h) par la suppression, dans la définition du facteur «  $Idép_j$  » des équations 4-1 et 4-2 de la sous-section 4.1 de la section D, de « assujéti après l'année 2013 »;

i) par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 5 de la section D par l'intitulé suivant :

**« 5. Établissement assujéti à compter de l'année 2013 ne possédant pas de données d'émissions de GES pour les années 2007-2010 et établissement assujéti après l'année 2013 qui sont traités sur une base sectorielle »;**

j) par l'insertion, dans les titres des équations 5-1 et 5-2 de la sous-section 5 de la section D et après « **d'un établissement** », de « **assujéti à compter de l'année 2013 et sans données pour les années 2007-2010 ou assujéti après l'année 2013** »;

k) par la suppression, dans la définition du facteur «  $Idép_j$  » des équations 5-1 et 5-2 de la sous-section 5 de la section D, de « **assujéti après l'année 2013** »;

l) par le remplacement de la sous-section 6.2 de la section D par la sous-section suivante :

**« 6.2. Établissement de production d'alumine à partir de bauxite**

**Équation 6-2 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement de production d'alumine à partir de bauxite pour les années 2013 à 2020**

$$A_i = 0,40 \times P_{Ri}$$

Où :

$A_i$  = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement de production d'alumine à partir de bauxite pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année incluse dans la période 2013-2020;

0,40 = Intensité cible des émissions de GES attribuables à la production d'alumine à partir de bauxite pour les années 2013 à 2020, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$  par tonne métrique d'hydrate d'alumine ( $Al_2O_3 \times 3 H_2O$ ) exprimé en équivalent alumine ( $Al_2O_3$ ), une tonne métrique d'hydrate d'alumine en équivalent alumine correspondant à 0,6536 tonne d'hydrate d'alumine;

$P_{Ri}$  = Quantité totale d'hydrate d'alumine en équivalent alumine produite par l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques. »;

m) par le remplacement de la sous-section 6.7 de la section D par les sous-sections suivantes :

**« 6.7. Entreprise qui acquiert, pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, de l'électricité produite dans une autre province ou un territoire canadien ou dans un état américain où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire**

**Équation 6-11 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à une entreprise qui acquiert, pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, de l'électricité produite dans une autre province ou un territoire canadien ou dans un état américain où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire**

$$A_i = \frac{P_i^{Non-WCI}}{P_i^{WCI}} \times \dot{E}_i^{Non-WCI}$$

Où:

$A_i$  = Nombre d'unités d'émission allouées gratuitement pour l'année  $i$ ;

$P_i^{Non-WCI}$  = Prix moyen des droits d'émission vendus lors de ventes aux enchères tenues au cours de l'année  $i$  par les autres provinces ou territoires canadiens ou par les états américains où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire, en dollars américains;

$P_i^{WCI}$  = Prix moyen des droits d'émission vendus lors de ventes aux enchères tenues au cours de l'année  $i$  par les autres provinces ou territoires canadiens ou par les états américains où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité partenaire, en dollars américains;

$\dot{E}_i^{\text{Non-WCI}}$  = Émissions annuelles de GES pour l'année  $i$  relatives à la production de l'électricité acquise d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un état américain où les producteurs sont soumis à un système mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.

### 6.8. Fonderie de cuivre

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour une fonderie de cuivre est calculée selon l'équation 6-12 pour les années 2013 et 2014 et selon l'équation 6-13 pour les années 2015 à 2020 :

#### Équation 6-12 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à une fonderie de cuivre pour les années 2013 et 2014

$$A_i = (I_{2013_{cu}} \times P_{R_{cu,i}}) + (I_{2013_{MSR}} \times P_{R_{MSR,i}}) + A_{recycl,i}$$

Où :

$A_i$  = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année incluse dans la première période de conformité, soit 2013 et 2014;

$I_{2013_{cu}}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour les années 2013 et 2014, calculée selon l'équation 2-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique d'anodes de cuivre;

$P_{R_{cu,i}}$  = Quantité totale d'anodes de cuivre produites par l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques d'anodes de cuivre;

$I_{2013_{MSR}}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires de l'établissement pour les années 2013 et 2014, calculée selon l'équation 2-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de matériaux secondaires recyclés;

$P_{R_{MSR,i}}$  = Quantité totale de matériaux secondaires recyclés par l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques de matériaux secondaires recyclés;

$A_{recycl,i}$  = Émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matières secondaires recyclées introduites dans le procédé pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.

**Équation 6-13      Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à une fonderie de cuivre pour les années 2015 à 2020**

$$A_i = \left[ \left( \frac{(6-x) I_{2013_{cu}} + x I_{2020_{cu}}}{6} \right) \times P_{R_{cu,i}} \right] + \left[ \left( \frac{(6-x) I_{2013_{MSR}} + x I_{2020_{MSR}}}{6} \right) \times P_{R_{MSR,i}} \right] + A_{recycl,i}$$

Où :

$A_i$  = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année incluse dans les deuxième et troisième périodes de conformité, soit 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020;

$6$  = Six années de la régression linéaire, soit 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020;

$x$  =  $(i - 2015) + 1$ ;

- $I_{2013_{cu}}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour les années 2013 et 2014, calculée selon l'équation 2-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique d'anodes de cuivre;
- $I_{2020_{cu}}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables à la production d'anodes de cuivre, calculée selon l'équation 2-8, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique d'anodes de cuivre;
- $P_{R_{cu,i}}$  = Quantité totale d'anodes de cuivre produites par l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques d'anodes de cuivre;
- $I_{2013_{MSR}}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires de l'établissement pour les années 2013 et 2014, calculée selon l'équation 2-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de matériaux secondaires recyclés;
- $I_{2020_{MSR}}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires, calculée selon l'équation 2-8, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de matériaux secondaires recyclés;
- $P_{R_{MSR,i}}$  = Quantité totale de matériaux secondaires recyclés par l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques de matériaux secondaires recyclés;
- $A_{recycl,i}$  = Émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matières secondaires recyclées introduites dans le procédé pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.



Pour l'application des équations 6-12 et 6-13, sont considérées comme des matières secondaires recyclées dans le procédé de fonderie de cuivre, toutes les matières introduites dans le procédé autres que les combustibles, le minerai, les agents réducteurs ou les matières servant à l'épuration des scories, les réactifs de type carbonaté et les électrodes de carbone. ».

**52.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe C, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE D**

(a. 70.1 à 70.22)

**Protocoles de crédits compensatoires**

Pour l'application des présents protocoles, on entend par :

1° « conditions de référence » : une température de 20°C et une pression de 101,325 kPa;

2° « SPR » : les sources, puits et réservoirs de GES sur le site du projet.

**PROTOCOLE 1  
RECouvreMENT D'UNE FOSSE À LISIER - DESTRUCTION DU  
CH<sub>4</sub>**

**Partie I**

**1. Projet visé**

Le présent protocole de crédits compensatoires concerne les projets visant à réduire les émissions de GES par la destruction du CH<sub>4</sub> capté d'une fosse à lisier d'une exploitation agricole au Québec faisant l'élevage de l'une des espèces visées aux tableaux prévus à la Partie II.

Le projet consiste en l'installation pour une fosse à lisier d'une toiture de captation ainsi que d'un dispositif de destruction du CH<sub>4</sub>.

Le projet doit capter et détruire le CH<sub>4</sub> qui, avant la réalisation du projet, était émis à l'atmosphère. Le CH<sub>4</sub> doit être détruit sur le site de l'exploitation agricole à l'aide d'une torche ou de tout autre dispositif.

Pour l'application du présent protocole, on entend par « lisier » les déjections animales avec gestion sur fumier liquide au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

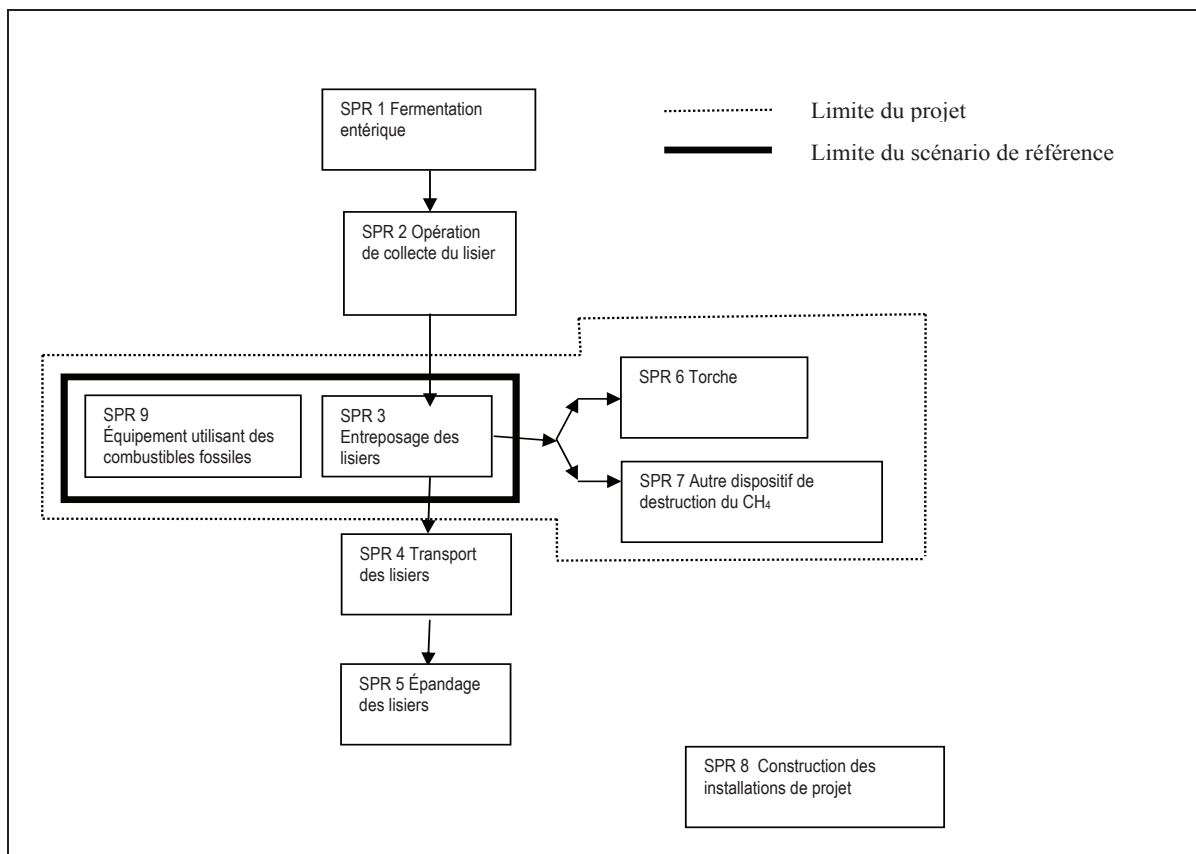
## 2. Localisation

Le projet doit être réalisé à l'intérieur des limites de la province de Québec.

## 3. Organigramme du processus du projet de réduction

L'organigramme des processus prévu à la figure 3.1 ainsi que le tableau prévu à la figure 3.2 déterminent l'ensemble des SPR dont le promoteur doit tenir compte dans le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet.

**Figure 3.1. Organigramme du processus du projet de réduction et limites du scénario de référence et du projet**



**Figure 3.2. SPR du projet de réduction**

SPR #	Description	GES visés	Applicabilité : Scénario de référence (R) et /ou Projet (P)	Inclus ou Exclus
1	Fermentation entérique	CH <sub>4</sub>	R, P	Exclus
2	Opération de collecte du lisier	CH <sub>4</sub> CO <sub>2</sub> N <sub>2</sub> O	R, P	Exclus Exclus Exclus
3	Entreposage des lisiers	CH <sub>4</sub> CO <sub>2</sub>	R, P	Inclus Exclus
4	Transport des lisiers	CH <sub>4</sub> CO <sub>2</sub> N <sub>2</sub> O	R, P	Exclus Exclus Exclus
5	Épandage des lisiers	CH <sub>4</sub> CO <sub>2</sub> N <sub>2</sub> O	R, P	Exclus Exclus Exclus
6	Torche	CH <sub>4</sub> CO <sub>2</sub> N <sub>2</sub> O	P	Inclus Exclus Inclus
7	Autre dispositif de destruction du CH <sub>4</sub>	CH <sub>4</sub> CO <sub>2</sub> N <sub>2</sub> O	P	Inclus Exclus Inclus
8	Construction des installations de projet	CH <sub>4</sub> CO <sub>2</sub> N <sub>2</sub> O	P	Exclus Exclus Exclus
9	Équipements utilisant des combustibles fossiles	CH <sub>4</sub> CO <sub>2</sub> N <sub>2</sub> O	R, P	Inclus Inclus Inclus

#### 4. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet

Le promoteur doit calculer la quantité de réductions des émissions de GES attribuables au projet selon l'équation 1 :

##### Équation 1

$$RE = GES_{projet} - \Delta GES_{fossiles}$$

Où :

$RE$  = Réductions des émissions de GES attribuables au projet durant la période de rapport, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$GES_{\text{projet}}$  = Réductions brutes des émissions de GES du projet durant la période de rapport, calculées selon l'équation 2, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$\Delta GES_{\text{fossiles}}$  = Différentiel entre les émissions de GES du scénario de référence et celles du projet attribuables aux combustibles fossiles consommés pour le fonctionnement d'équipements à l'intérieur des SPR inclus dans le projet, durant la période de rapport, calculé selon l'équation 9, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ .

#### 4.1. Méthode de calcul des réductions brutes des émissions de GES

Le promoteur doit calculer la quantité de réductions brutes d'émissions de GES attribuables au projet selon les équations 2 à 8 :

##### Équation 2

$$GES_{\text{projet}} = GES_{\text{dest torch}} - GES_{\text{combustion torch}} + GES_{\text{dest autres}}$$

Où :

$GES_{\text{projet}}$  = Réductions brutes des émissions de GES attribuables au projet durant la période de rapport, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$GES_{\text{dest torch}}$  = Valeur minimale entre les émissions de  $CH_4$  détruites à la torche durant la période de rapport de projet et 90% des émissions d'une fosse à lisier non couverte, calculée selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$GES_{\text{combustion torch}}$  = Émissions de  $\text{CH}_4$  et de  $\text{N}_2\text{O}$  attribuables à la combustion à la torche du gaz capté durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent  $\text{CO}_2$ ;

$GES_{\text{dest autres}}$  = Valeur minimale entre les émissions de  $\text{CH}_4$  détruites par le dispositif de destruction autre que la torche durant la période de rapport de projet et 90% des émissions d'une fosse à lisier non couverte, calculée selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent  $\text{CO}_2$ ;

### Équation 3

$$GES_{\text{dest torch}} = \text{Min} [GES_{\text{torch}} ; GES_{\text{FE}}]$$

Où :

$GES_{\text{dest torch}}$  = Valeur minimale entre les émissions de  $\text{CH}_4$  détruites à la torche durant la période de rapport de projet et 90% des émissions d'une fosse à lisier non couverte, en tonnes métriques en équivalent  $\text{CO}_2$ ;

Min = Valeur minimale entre les 2 éléments calculés;

$GES_{\text{torch}}$  = Émissions de  $\text{CH}_4$  détruites à la torche durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 4, en tonnes métriques en équivalent  $\text{CO}_2$ ;

$GES_{\text{FE}}$  = 90% des émissions d'une fosse à lisier non couverte, calculées selon l'équation 5, en tonnes métriques en équivalent  $\text{CO}_2$ ;

### Équation 4

$$GES_{\text{torch}} = \sum_{j=1}^n [(Q_{\text{gaz cov}} \times EFF_{\text{torch}}) \times T_{\text{CH}_4}]_j \times 0,667 \times 21 \times 0,001$$

Où :

$GES_{\text{torch}}$  = Émissions de  $\text{CH}_4$  détruites à la torche durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent  $\text{CO}_2$ ;

$n$  = Nombre de jours où du gaz est produit durant la période de rapport de projet;

$j$  = Jour où il y a du gaz produit à la sortie de la fosse;

$Q_{\text{gaz couv}}$  = Quantité de gaz disponible pour brûlage au jour  $j$  mesurée au système de captation avant l'envoi à la torche, en mètres cubes aux conditions de référence;

$EFF_{\text{torch}}$  = Taux d'efficacité de brûlage de la torche, soit :

- pour une torche à flamme visible, un taux de 0,96 lorsque la torche est exploitée conformément à la méthode intitulée « General control device and work practice requirements » prévue à la partie 60.18 du titre 40 du Code of Federal Regulation et publiée par la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) ou un taux de 0,5 dans les autres cas;
- pour une torche à flamme invisible, un taux de 0,98 lorsque le temps de rétention du gaz dans la cheminée est d'au moins 0,3 seconde, ou un taux de 0,9 dans les autres cas;

$T_{\text{CH}_4}$  = Teneur moyenne en  $\text{CH}_4$  du gaz brûlé au jour  $j$ , déterminée conformément à la Partie III, en mètres cubes de  $\text{CH}_4$  par mètre cube de gaz;

0,667 = Densité du  $\text{CH}_4$ , en kilogrammes par mètre cube aux conditions de référence;

- 21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH<sub>4</sub>, en kilogrammes en équivalent CO<sub>2</sub> par kilogramme de CH<sub>4</sub>;
- 0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

### Équation 5

$$GES_{FE} = \sum_{i=1}^n (Nb_i \times FE_i) \times 21 \times 0,001 \times 0,9$$

Où :

GES<sub>FE</sub> = 90% des émissions d'une fosse à lisier non couverte, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

n = Nombre de catégories d'animaux;

i = Catégorie d'animaux visée aux tableaux de la Partie II;

Nb<sub>i</sub> = Population de la catégorie d'animaux *i* durant la période de rapport de projet, en nombre de têtes;

FE<sub>i</sub> = Facteur d'émission de CH<sub>4</sub> de la catégorie d'animaux *i*, prévu aux tableaux de la Partie II, en kilogrammes de CH<sub>4</sub> par tête par année;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH<sub>4</sub>, en kilogrammes en équivalent CO<sub>2</sub> par kilogramme de CH<sub>4</sub>;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

0,9 = 90%;

### Équation 6

$$GES_{combustion\ torch} = \sum_{j=1}^n [Q_{gaz\ couv} \times EFF_{torch} \times T_{CH_4}]_j \times [(0,49 \times 21) + (0,049 \times 310)] \times 0,000001$$

Où :

$GES_{\text{combustion torch}}$  = Émissions de  $\text{CH}_4$  et de  $\text{N}_2\text{O}$  attribuables à la combustion à la torche du gaz capté durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent  $\text{CO}_2$ ;

$n$  = Nombre de jours où du gaz est produit durant la période de rapport de projet;

$j$  = Jour où il y a du gaz produit à la sortie de la fosse;

$Q_{\text{gaz couv}}$  = Quantité de gaz disponible pour brûlage au jour  $j$  mesurée au système de captation avant l'envoi à la torche, en mètres cubes aux conditions de référence;

$EFF_{\text{torch}}$  = Taux d'efficacité de brûlage de la torche, soit :

- pour une torche à flamme visible, un taux de 0,96 lorsque la torche est exploitée conformément à la méthode intitulée « General control device and work practice requirements » prévue à la partie 60.18 du titre 40 du Code of Federal Regulation et publiée par la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) ou un taux de 0,5 dans les autres cas;

- pour une torche à flamme invisible, un taux de 0,98 lorsque le temps de rétention du gaz dans la cheminée est d'au moins 0,3 seconde ou un taux de 0,9 dans les autres cas;

$T_{\text{CH}_4}$  = Teneur moyenne en  $\text{CH}_4$  du gaz brûlé au jour  $j$ , déterminée conformément à la Partie III, en mètres cubes de  $\text{CH}_4$  par mètre cube de gaz;

0,49 = Facteur d'émission du  $\text{CH}_4$  attribuable au brûlage à la torche, en grammes de  $\text{CH}_4$  par mètre cube de gaz brûlé;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du  $\text{CH}_4$ , en grammes en équivalent  $\text{CO}_2$  par gramme de  $\text{CH}_4$ ;



- 0,049 = Facteur d'émission du N<sub>2</sub>O attribuable au brûlage à la torche, en grammes de N<sub>2</sub>O par mètre cube de gaz brûlé;
- 310 = Potentiel de réchauffement planétaire du N<sub>2</sub>O, en grammes en équivalent CO<sub>2</sub> par gramme de N<sub>2</sub>O;
- 0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques;

### Équation 7

$$GES_{dest\ autres} = Min [GES_{autres} ; GES_{FE}]$$

Où :

GES<sub>dest autres</sub> = Valeur minimale entre les émissions de CH<sub>4</sub> détruites par le dispositif de destruction autre que la torche durant la période de rapport de projet et 90% des émissions d'une fosse à lisier non couverte, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

Min = Valeur minimale entre les 2 éléments calculés;

GES<sub>autres</sub> = Émissions de CH<sub>4</sub> détruites par le dispositif de destruction autre que la torche durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 8, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

GES<sub>FE</sub> = 90% des émissions d'une fosse à lisier non couverte, calculées selon l'équation 5, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

### Équation 8

$$GES_{autres} = Q_{gaz\ couv} \times \{[(T_{CH_4} - T_{dest-CH_4}) \times 0,667 \times 21] - [T_{dest-N_2O} \times 1,84 \times 310]\} \times 0,001$$

Où :

$GES_{\text{autres}}$  = Émissions de  $CH_4$  détruites par le dispositif de destruction autre que la torche durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$Q_{\text{gaz couv}}$  = Quantité de gaz disponible pour destruction durant la période de rapport de projet, mesurée au système de captation avant la destruction, en mètres cubes aux conditions de référence;

$T_{CH_4}$  = Teneur moyenne en  $CH_4$  du gaz avant l'entrée dans le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la Partie III, en mètres cubes de  $CH_4$  par mètre cube de gaz;

$T_{\text{dest-}CH_4}$  = Teneur moyenne en  $CH_4$  du gaz à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la méthode prévue à la Partie V, en mètres cubes de  $CH_4$  par mètre cube de gaz;

0,667 = Densité du  $CH_4$ , en kilogrammes par mètre cube aux conditions de référence;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du  $CH_4$ , en kilogrammes en équivalent  $CO_2$  par kilogramme de  $CH_4$ ;

$T_{\text{dest-N}_2O}$  = Teneur moyenne en  $N_2O$  du gaz à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la méthode prévue à la Partie V, en mètres cubes de  $N_2O$  par mètre cube de gaz;

1,84 = Densité du  $N_2O$ , en kilogrammes par mètre cube aux conditions de référence;

310 = Potentiel de réchauffement planétaire du  $N_2O$ , en kilogrammes en équivalent  $CO_2$  par kilogramme de  $N_2O$ ;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

#### 4.2. Méthode de calcul des émissions de GES attribuables aux combustibles fossiles

Le promoteur doit calculer le différentiel entre les émissions de GES du scénario de référence et celles du projet attribuables aux combustibles fossiles selon l'équation 9.

Dans le cas où les émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet sont supérieures à celles du scénario de référence, ces dernières sont soustraites des réductions conformément à l'équation 1. Dans le cas contraire, le facteur «  $\Delta\text{GES}_{\text{fossiles}}$  » de l'équation 1 est de 0.

##### Équation 9

$$\Delta\text{GES}_{\text{fossiles}} = \sum_{j=1}^m \left[ (C_{\text{projet}} - C_{\text{SF}})_j \times ((F_{\text{CO}_2} \times 0,001) + (F_{\text{CH}_4} \times 0,000001 \times 21) + (F_{\text{N}_2\text{O}} \times 0,000001 \times 310))_j \right]$$

Où :

$\Delta\text{GES}_{\text{fossiles}}$  = Différentiel entre les émissions de GES du scénario de référence et celles du projet attribuables aux combustibles fossiles durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

m = Nombre de combustibles fossiles;

j = Combustible fossile;

$C_{\text{projet}}$  = Quantité de combustible fossile *j* consommée pour le fonctionnement d'équipements à l'intérieur des SPR inclus dans le projet durant la période de rapport, soit :

- en kilogrammes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en litres dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

- $C_{SF}$  = Quantité de combustible fossile  $j$  consommée pour le fonctionnement d'équipements à l'intérieur des SPR inclus dans le scénario de référence durant la période de rapport de projet, soit :
- en kilogrammes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
  - en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
  - en litres dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;
- $F_{CO_2}$  = Facteur d'émission de  $CO_2$  du combustible  $j$  prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soit :
- en kilogrammes de  $CO_2$  par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
  - en kilogrammes de  $CO_2$  par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
  - en kilogrammes de  $CO_2$  par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide ;
- 0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;
- $F_{CH_4}$  = Facteur d'émission de  $CH_4$  du combustible  $j$  prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit :
- en grammes de  $CH_4$  par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

- en grammes de CH<sub>4</sub> par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en grammes de CH<sub>4</sub> par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH<sub>4</sub>, en grammes en équivalent CO<sub>2</sub> par gramme de CH<sub>4</sub>;

F<sub>N<sub>2</sub>O</sub> = Facteur d'émission de N<sub>2</sub>O du combustible *j* prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit :

- en grammes de N<sub>2</sub>O par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

- en grammes de N<sub>2</sub>O par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en grammes de N<sub>2</sub>O par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

310 = Potentiel de réchauffement planétaire du N<sub>2</sub>O, en grammes en équivalent CO<sub>2</sub> par gramme de N<sub>2</sub>O.

## **5. Gestion de données et surveillance du projet**

### **5.1. Collecte de données**

Le promoteur du projet est responsable de collecter les informations nécessaires au suivi du projet.

Le promoteur doit démontrer que les données recueillies à l'exploitation agricole sont réelles et représentent bien la production durant la période visée par chaque rapport de projet. Le promoteur doit également tenir un registre d'élevage de l'exploitation agricole.

## 5.2. Plan de surveillance

Le promoteur doit établir un plan de surveillance pour effectuer la mesure et le suivi des paramètres du projet conformément à la figure 5.1 :

**Figure 5.1. Plan de surveillance du projet**

Paramètre	Facteur utilisé dans les équations	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure
Population annuelle moyenne de chaque catégorie d'animaux	Nb	Têtes	Registre d'élevage	À chaque période de rapport de projet
Température extérieure	N/A	Degrés Kelvin	Mesurée ou selon Environnement Canada	Moyenne journalière
Quantité de gaz disponible pour destruction durant la période de rapport de projet	$Q_{\text{gaz couv}}$	Mètres cubes	Débitmètre	À chaque période de rapport de projet (sommaire des relevés quotidiens)
Teneur en CH <sub>4</sub> entre la fosse et le dispositif de destruction	$T_{\text{CH}_4}$	Mètres cubes de CH <sub>4</sub> par mètre cube de gaz aux conditions de référence	Échantillon et analyse	4 fois par année selon la Partie III
Teneur en CH <sub>4</sub> à la sortie du dispositif de destruction	$T_{\text{dest-CH}_4}$	Mètres cubes de CH <sub>4</sub> par mètre cube de gaz aux conditions de référence	Échantillon et analyse	4 fois par année selon Partie V

Teneur en N <sub>2</sub> O à la sortie du dispositif de destruction	T <sub>dest-N2O</sub>	Mètres cubes de N <sub>2</sub> O par mètre cube de gaz aux conditions de référence	Échantillon et analyse	4 fois par année selon la Partie V
Quantité de combustible fossile pour le fonctionnement d'équipement à l'intérieur des SPR inclus dans le projet durant la période de rapport de projet	C <sub>projet</sub>	Kilogrammes (solide) Mètres cubes (gaz) Litres (liquide)	Selon les registres d'achat	À chaque période de rapport de projet
Quantité de combustible fossile pour le fonctionnement d'équipement à l'intérieur des SPR inclus dans le projet selon le scénario de référence, durant la période de rapport de projet	C <sub>SF</sub>	Kilogrammes (solide) Mètres cubes (gaz) Litres (liquide)	Selon les registres d'achat	À chaque période de rapport de projet

Le promoteur est responsable de la réalisation et du suivi de la performance du projet. Il doit utiliser le dispositif de destruction du CH<sub>4</sub> et les instruments de mesure conformément aux instructions du fabricant. Il doit notamment utiliser des instruments de mesures permettant de mesurer directement :

1° le débit du gaz avant d'être acheminé au dispositif de destruction, en continu, enregistré toutes les 15 minutes ou totalisé et enregistré au moins quotidiennement ainsi qu'ajusté pour la température et la pression;

2° la teneur en CH<sub>4</sub> du gaz, déterminée conformément à la méthode applicable prévue à la Partie III ou V.

Le promoteur doit contrôler et documenter l'utilisation du dispositif de destruction au moins 1 fois par jour pour assurer la destruction du CH<sub>4</sub>. Dans le cas d'une torche, celle-ci doit être munie d'un dispositif de suivi, tel un thermocouple, à sa sortie qui certifie le fonctionnement de celle-ci. Les réductions de GES ne seront pas prises en compte pour la délivrance de crédits compensatoires durant les périodes pendant lesquelles le dispositif de destruction ne fonctionne pas.

Lorsque le dispositif de destruction ou le dispositif de suivi du fonctionnement, tel que le coupleur thermique sur la torche, ne fonctionne pas, tout le CH<sub>4</sub> mesuré allant au dispositif de destruction doit être considéré comme étant émis dans l'atmosphère durant la période d'inefficacité. L'efficacité de destruction du dispositif doit alors être considérée comme nulle.

Lorsqu'un dispositif de destruction autre qu'une torche est utilisé, un échantillon de gaz doit être pris à l'entrée du dispositif conformément à la méthode prévue à la Partie III pour déterminer la teneur en CH<sub>4</sub> et un échantillon doit être pris à la sortie du dispositif conformément à la méthode prévue à la Partie V pour déterminer la teneur en CH<sub>4</sub> et en N<sub>2</sub>O.

### **5.3. Instruments de mesure du CH<sub>4</sub> et du N<sub>2</sub>O**

Le promoteur doit s'assurer que tous les débitmètres de gaz et les analyseurs sont :

1° nettoyés et inspectés sur une base trimestrielle, sauf pendant les mois de décembre à mars;

2° au plus tôt 2 mois avant la date de la fin de la période de rapport de projet, inspectés pour la précision de l'étalonnage par une personne qualifiée et indépendante, utilisant un instrument portatif ou selon les instructions du fabricant, et s'assurer que le pourcentage d'écart est documenté;

3° étalonnés par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin par le fabricant à la fréquence la plus grande entre celle prescrite par le fabricant ou tous les 5 ans.

Lorsqu'une pièce d'équipement s'avère être d'une précision à l'extérieur d'un écart de  $\pm 5\%$  :

1° cette pièce doit être étalonnée par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin par le fabricant;

2° toutes les données des compteurs et analyseurs doivent être ajustées selon la procédure suivante :



a) elles doivent être ajustées pour toute la période depuis le dernier étalonnage révélant une précision à l'intérieur du seuil de  $\pm 5\%$ , jusqu'au moment où le débitmètre et l'analyseur est correctement étalonné;

b) le promoteur du projet doit estimer les réductions d'émissions de GES en utilisant la plus petite des valeurs entre les valeurs de débits mesurées non corrigées et les valeurs de débits ajustées à partir de la plus grande déviation observée.

Le dernier étalonnage révélant une précision à l'intérieur du seuil de  $\pm 5\%$  ne doit pas avoir été effectué plus de 2 mois avant la date de fin de la période de rapport de projet.

Lorsqu'un instrument portatif est utilisé, tel un analyseur de CH<sub>4</sub> portatif, l'instrument doit être étalonné au moins annuellement par le fabricant ou par un laboratoire accrédité ISO 17025.

#### **5.4. Gestion des données**

Les données doivent être de qualité suffisante pour satisfaire aux exigences de calcul et être confirmées par les registres d'élevage de l'exploitation agricole lors de la vérification.

Le promoteur du projet doit établir des procédures écrites pour chaque tâche impliquant des mesures, lesquelles doivent indiquer la personne responsable, la fréquence et le moment des prises de mesures ainsi que préciser l'endroit où sont tenus les registres.

De plus, ces registres doivent :

- 1° être lisibles, datés et révisés au besoin;
- 2° être maintenus en bon état;
- 3° être gardés dans un endroit facilement accessible durant toute la durée du projet.

### 5.5. Données manquantes – méthodes de remplacement

Dans les situations où des données de débit de gaz ou de teneur en CH<sub>4</sub> ou en N<sub>2</sub>O sont manquantes, le promoteur doit appliquer les méthodes de remplacement de données prévues à la Partie VI. Les données de débit de gaz manquantes peuvent être remplacées seulement lorsqu'un analyseur en continu est utilisé pour les teneurs en CH<sub>4</sub> et en N<sub>2</sub>O. Lorsque les teneurs en CH<sub>4</sub> et en N<sub>2</sub>O sont mesurées par échantillonnage, il ne peut y avoir aucune donnée manquante.

## Partie II

### Facteurs d'émission la gestion des lisiers de certains animaux

**Tableau 1. Facteurs d'émission de CH<sub>4</sub> pour la gestion des lisiers des bovins laitiers et non laitiers**

Catégories	Facteurs d'émission en kilogrammes de CH <sub>4</sub> / tête /année
Vaches laitières	27,6
Taures laitières	19,1
Taureaux	3,5
Vaches de boucheries	3,3
Taures de boucherie	2,6
Bouvillons	1,6
Bovins de semi-finition	1,8
Veaux et génisses laitières	1,5

**Tableau 2. Facteurs d'émission de CH<sub>4</sub> pour la gestion des lisiers d'autres catégories d'animaux**

Catégories	Facteurs d'émission en kilogrammes de CH <sub>4</sub> / tête /année
Porcelets	1,66
Porcs	6,48
Truies	7,71
Verrat	6,40

### Partie III

#### **Détermination de la teneur en CH<sub>4</sub> du gaz disponible pour brûlage mesurée au système de captation avant l'envoi à la torche ou à un autre dispositif de destruction**

Lorsque le projet n'utilise pas un analyseur en continu du CH<sub>4</sub>, le promoteur doit procéder à l'échantillonnage du gaz acheminé au dispositif de destruction lors du fonctionnement de ce dispositif durant les 4 périodes par année suivantes :

Échantillonnage 1 : avril – mai

Échantillonnage 2 : juin - juillet

Échantillonnage 3 : août - septembre

Échantillonnage 4 : octobre - novembre

Pour être représentatif, chaque échantillonnage doit mesurer la concentration, le débit de gaz et la température de l'air pendant 8 heures en continu ou réparties sur plusieurs périodes. Les données recueillies doivent être en nombre suffisant pour établir un graphique de teneur en CH<sub>4</sub> en fonction de la température.

Ce graphique permet de déterminer la teneur en CH<sub>4</sub> pour une journée sans échantillonnage de gaz lorsque la température moyenne est connue.

Le promoteur doit :

1° échantillonner les gaz, mesurer le débit de gaz et mesurer la température ambiante;

2° faire un graphique de la teneur en CH<sub>4</sub> en fonction de la température;

3° déterminer la température ambiante moyenne d'une journée;

4° à l'aide du graphique, déterminer la teneur en CH<sub>4</sub> en fonction de la température pour chaque période d'opération du dispositif de destruction;

5° compléter la grille de suivi prévue à la Partie IV.

## Partie IV

### Grille de suivi

Date	Q <sub>gaz couv</sub> en m <sup>3</sup> mesuré	Température ambiante En degré kelvin mesuré	T <sub>CH4</sub> en m <sup>3</sup> de CH <sub>4</sub> par m <sup>3</sup> de gaz	GES <sub>torch</sub> En équivalent CO <sub>2</sub> Selon équation 4	GES <sub>combustion</sub> torch En équivalent CO <sub>2</sub> Selon équation 6

## Partie V

### Détermination de la teneur en CH<sub>4</sub> et en N<sub>2</sub>O du gaz à la sortie du dispositif de destruction

Lorsque le projet n'utilise pas un analyseur en continu du CH<sub>4</sub>, le promoteur doit échantillonner le gaz disponible à la sortie du dispositif de destruction durant les 4 périodes par année suivantes :

- Échantillonnage 1 : avril –mai
- Échantillonnage 2 : juin-juillet
- Échantillonnage 3 : août-septembre
- Échantillonnage 4 : octobre-novembre

Il doit déterminer la teneur moyenne en CH<sub>4</sub> durant la période de rapport de projet selon l'équation 10 et la teneur moyenne en N<sub>2</sub>O selon l'équation 11 :

### Équation 10

$$T_{dest-CH_4} = \frac{\sum_{i=1}^n Ts_{CH_4,i}}{n}$$

Où :

$T_{\text{dest-CH}_4}$  = Teneur moyenne en  $\text{CH}_4$  du gaz à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de  $\text{CH}_4$  par mètre cube de gaz aux conditions de référence;

$n$  = Nombre d'échantillons;

$i$  = Échantillon;

$T_{S_{\text{CH}_4,i}}$  = Teneur en  $\text{CH}_4$  de l'échantillon  $i$ , mesurée dans le gaz à la sortie du dispositif de destruction, en mètres cubes de  $\text{CH}_4$  par mètre cube de gaz aux conditions de référence;

### Équation 11

$$T_{\text{dest-N}_2\text{O}} = \frac{\sum_{i=1}^n T_{S_{\text{N}_2\text{O},i}}}{n}$$

Où :

$T_{\text{dest-N}_2\text{O}}$  = Teneur moyenne en  $\text{N}_2\text{O}$  du gaz à la sortie du système de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de  $\text{N}_2\text{O}$  par mètre cube de gaz aux conditions de référence;

$n$  = Nombre d'échantillons;

$i$  = Échantillon;

$T_{S_{\text{N}_2\text{O},i}}$  = Teneur en  $\text{N}_2\text{O}$  de l'échantillon  $i$ , mesurée dans le gaz à la sortie du système de destruction, en mètres cubes de  $\text{N}_2\text{O}$  par mètre cube de gaz aux conditions de référence.

## Partie VI

### Données manquantes – méthodes de remplacement

Les méthodes de remplacement présentées ci-dessous doivent être utilisées seulement :

1° pour les paramètres de teneur en CH<sub>4</sub> ou en N<sub>2</sub>O ou de mesure du débit du gaz;

2° pour les données manquantes de débit gazeux qui sont discontinues, non chroniques et dues à des événements inattendus;

3° lorsque le bon fonctionnement du dispositif de destruction est démontré par des mesures aux thermocouples, à la torche ou autres;

4° lorsque sont manquantes seulement les données de débit de gaz ou seulement la teneur en CH<sub>4</sub>;

5° pour le remplacement de données de mesures de débit du gaz, lorsqu'un analyseur en continu est utilisé pour mesurer les teneurs en CH<sub>4</sub> et en N<sub>2</sub>O et lorsqu'il est démontré que les teneurs en CH<sub>4</sub> et en N<sub>2</sub>O varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes;

6° pour le remplacement des données de mesures des teneurs en CH<sub>4</sub> et en N<sub>2</sub>O, lorsqu'il est démontré que les mesures de débit du gaz varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes.

Aucun crédit compensatoire ne peut être délivré pour les périodes où les méthodes de remplacement ne peuvent pas être utilisées.

Période avec données manquantes	Méthodes de remplacement
Moins de 6 heures	Utiliser la moyenne des 4 heures précédant et suivant immédiatement la période de données manquantes
6 à moins de 24 heures	Utiliser le résultat le plus conservateur entre 90% de la limite supérieure ou inférieure de l'intervalle de confiance des mesures 24 heures avant et après la période de données manquantes

1 à 7 jours	Utiliser le résultat le plus conservateur entre 95% de la limite supérieure ou inférieure de l'intervalle de confiance des mesures 72 heures avant et après la période de données manquantes
Plus de 7 jours	Aucune donnée ne peut être remplacée et aucune réduction n'est comptabilisée

## **PROTOCOLE 2 LIEUX D'ENFOUISSEMENT - DESTRUCTION DU CH<sub>4</sub>**

### **Partie I**

#### **1. Projet visé**

Le présent protocole de crédits compensatoires concerne les projets visant à réduire les émissions de GES par la destruction du CH<sub>4</sub> capté d'un lieu d'enfouissement au Québec.

Le projet consiste en l'utilisation d'un dispositif admissible pour la destruction du CH<sub>4</sub> capté d'un lieu d'enfouissement satisfaisant aux conditions suivantes :

1° au moment de l'enregistrement et pour toute la durée du projet, dans le cas où le lieu est en exploitation, il reçoit moins de 50 000 tonnes métriques de matières résiduelles annuellement et il a une capacité de moins de 1,5 millions de mètres cubes;

2° au moment de l'enregistrement, dans tous les cas, le lieu a moins de 450 000 tonnes métriques de matières résiduelles en place ou le CH<sub>4</sub> capté du GE a une puissance thermique de moins 3 GJ/h.

Les dispositifs de destruction admissibles sont les torches à flamme invisible, les torches à flamme visible, les moteurs à combustion, les chaudières et les turbines.

Le projet doit capter et détruire le CH<sub>4</sub> qui était émis à l'atmosphère avant la réalisation du projet. Le CH<sub>4</sub> peut être détruit sur le lieu d'enfouissement ou transporté et détruit à l'extérieur de ce lieu.

Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « gaz d'enfouissement » (GE) : gaz résultant de la décomposition des matières résiduelles éliminées dans un lieu d'enfouissement;

2° « lieu d'enfouissement » : dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol.

### **1.1. Lieu d'enfouissement en exploitation au moment de l'enregistrement**

Lorsque le lieu reçoit plus de 10 000 tonnes métriques de matières résiduelles annuellement ou a plus de 100 000 tonnes métriques de matières résiduelles en place, le promoteur doit inclure dans le plan de projet une évaluation du CH<sub>4</sub> émis par le lieu d'enfouissement.

Dans le cas visé au premier alinéa, lorsque la quantité de CH<sub>4</sub> émis est égale ou supérieure à 1 000 tonnes métriques de CH<sub>4</sub> par année, le projet est admissible à la délivrance de crédits compensatoires pour une période d'au plus 5 ans suivant l'enregistrement du projet.

### **1.2. Lieu d'enfouissement fermé au moment de l'enregistrement**

Dans le cas d'un lieu d'enfouissement fermé au moment de l'enregistrement :

1° mis en exploitation ou ayant été agrandi entre les années 1998 et 2005 inclusivement, le lieu doit avoir une capacité maximale de moins de 3 millions de mètres cubes;

2° mis en exploitation ou ayant été agrandi entre les années 2006 et 2008 inclusivement, le lieu devait recevoir moins de 50 000 tonnes de matières résiduelles annuellement et doit avoir une capacité maximale de moins de 1,5 millions de mètres cubes;

3° mis en exploitation durant l'année 2009 ou les années suivantes, les conditions prévues pour les lieux d'enfouissement en exploitation s'appliquent.

## **2. Localisation**

Le projet doit être réalisé à l'intérieur des limites de la province de Québec.



### **3. Calcul de la puissance thermique du CH<sub>4</sub> et de la quantité de CH<sub>4</sub> émis par le lieu d'enfouissement**

Lorsqu'un lieu a plus de 450 000 tonnes de matières résiduelles en place, le promoteur doit évaluer la puissance thermique du CH<sub>4</sub> capté, en gigajoules par heure, selon la méthode suivante :

- 1° en calculant la quantité de CH<sub>4</sub> émis par heure;
- 2° en déterminant la quantité de CH<sub>4</sub> capté par heure en multipliant par 0,75 la quantité de CH<sub>4</sub> émis par heure;
- 3° en déterminant la puissance thermique en multipliant la quantité de CH<sub>4</sub> capté par heure par le pouvoir calorifique supérieur du GE de la portion du CH<sub>4</sub> prévu au tableau 1.1 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Le promoteur doit évaluer la quantité de CH<sub>4</sub> émis par le lieu d'enfouissement selon la méthode suivante :

- 1° en déterminant la quantité de CH<sub>4</sub> généré en utilisant le logiciel Landgem de la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA), à l'adresse <http://www.epa.gov/ttn/catc1/products.html#software> ;
- 2° en déterminant la quantité de matières résiduelles enfouies annuellement à partir des données disponibles depuis l'ouverture du lieu d'enfouissement;
- 3° en utilisant, pour les paramètres « k » et « Lo » du logiciel visé au paragraphe 1, les paramètres les plus récents du rapport d'inventaire national d'Environnement Canada sur les émissions de GES;
- 4° en utilisant un pourcentage de CH<sub>4</sub> contenu dans le GE de 50%;
- 5° en utilisant une densité du CH<sub>4</sub> de 0,667 kg par mètre cube aux conditions de référence.

#### **4. Additionnalité**

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 70.3 du présent règlement, le projet est considéré aller au-delà des pratiques courantes lorsqu'il satisfait aux conditions prévues aux sections 1 à 3.

#### **5. Organigramme du processus du projet de réduction**

L'organigramme du processus du projet de réduction prévu à la figure 5.1 ainsi que le tableau prévu à la figure 5.2 déterminent les SPR dont le promoteur doit tenir compte dans le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet.

Tous les SPR compris dans la zone pointillée doivent être comptabilisés aux fins du présent protocole.

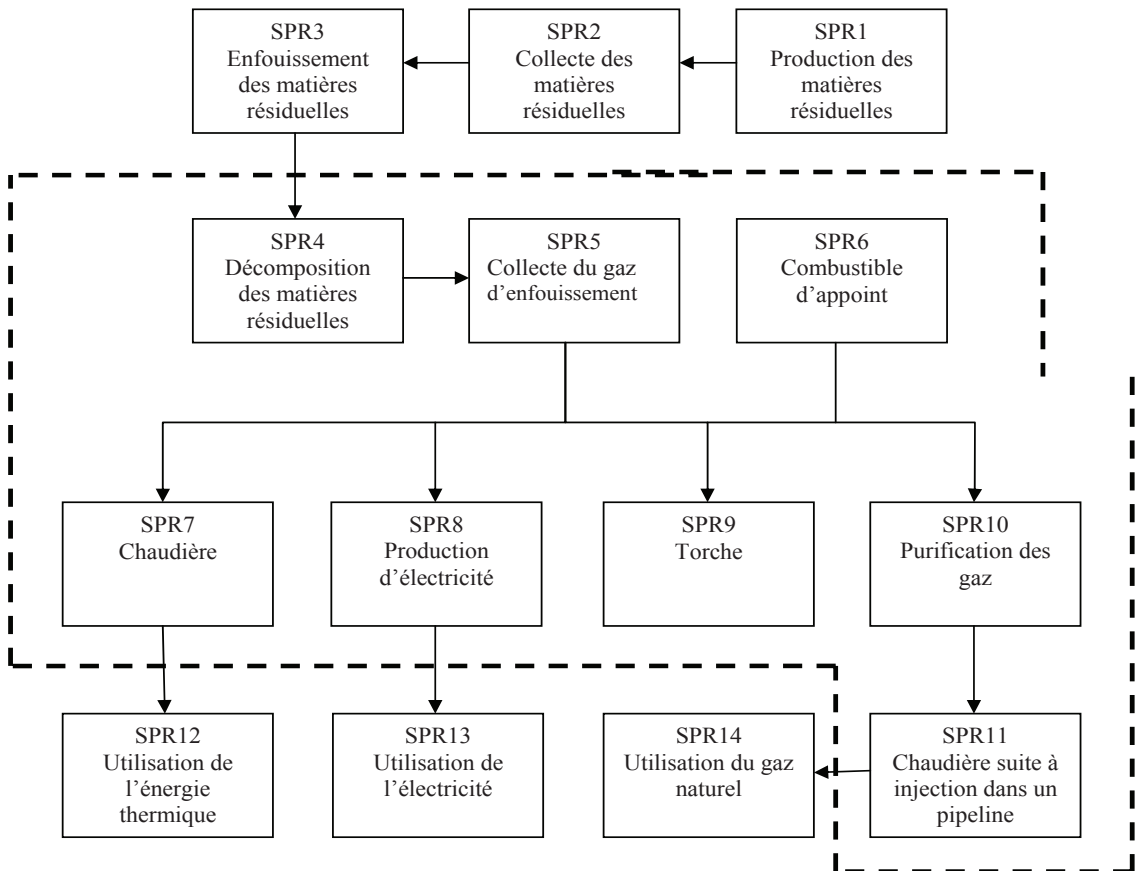
**Figure 5.1. Organigramme du processus du projet de réduction**

Figure 5.2. SPR du projet de réduction

SPR #	Description	GES visés	Applicabilité : Scénario de référence (R) et/ou Projet (P)	Inclus ou Exclus
1	Production des matières résiduelles	NA	R, P	Exclus
2	Collecte des matières résiduelles	CO <sub>2</sub>	R, P	Exclus
		CH <sub>4</sub>		Exclus
		N <sub>2</sub> O		Exclus
3	Enfouissement des matières résiduelles	CO <sub>2</sub>	R, P	Exclus
		CH <sub>4</sub>		Exclus
		N <sub>2</sub> O		Exclus
4	Décomposition des matières résiduelles dans le lieu d'enfouissement	CO <sub>2</sub>	R, P	Exclus
		CH <sub>4</sub>		Inclus
5	Système de captage du GE	CO <sub>2</sub>	P	Inclus
		CH <sub>4</sub>		Exclus
		N <sub>2</sub> O		Exclus
6	Combustible d'appoint	CO <sub>2</sub>	P	Inclus
		CH <sub>4</sub>		Inclus
		N <sub>2</sub> O		Exclus
7	Destruction du GE dans une chaudière	CO <sub>2</sub>	P	Exclus
		CH <sub>4</sub>		Inclus
		N <sub>2</sub> O		Exclus
8	Production d'électricité à partir du GE (moteur à combustion, turbine, pile à combustible)	CO <sub>2</sub>	P	Exclus
		CH <sub>4</sub>		Inclus
		N <sub>2</sub> O		Exclus
9	Destruction du GE dans une torche	CO <sub>2</sub>	P	Exclus
		CH <sub>4</sub>		Inclus
		N <sub>2</sub> O		Exclus
10	Purification du GE	CO <sub>2</sub>	P	Inclus
		CH <sub>4</sub>		Exclus
		N <sub>2</sub> O		Exclus
11	Chaudière suite à injection dans un pipeline	CO <sub>2</sub>	P	Exclus
		CH <sub>4</sub>		Inclus
		N <sub>2</sub> O		Exclus

12	Émissions évitées liées à l'utilisation de l'énergie thermique produite à partir de gaz d'enfouissement générée par le projet comme remplacement à une énergie produite par un combustible fossile	CO <sub>2</sub>	P	Exclus
13	Émissions évitées liées à l'utilisation de l'électricité générée par le projet comme remplacement à une énergie produite par un combustible fossile	CO <sub>2</sub>	P	Exclus
14	Émissions évitées liées à l'utilisation du gaz naturel produit par l'épuration du GE comme remplacement à une énergie produite par un combustible fossile	CO <sub>2</sub>	P	Exclus

## 6. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet

Le promoteur doit calculer les réductions des émissions de GES attribuables au projet selon l'équation 1 :

### Équation 1

$$RE = ER - EP$$

Où :

RE = Réductions des émissions de GES attribuables au projet durant la période de rapport, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

ER = Émissions du scénario de référence durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

ÉP = Émissions dans le cadre de la réalisation du projet durant la période de rapport, calculées selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.

Lorsque le débitmètre n'effectue pas la correction pour la température et la pression du GE aux conditions de référence, le promoteur doit mesurer de façon distincte la pression et la température du GE et corriger les valeurs de débit selon l'équation 2. Le promoteur doit utiliser les valeurs de débit corrigées dans toutes les équations prévues au présent protocole.

### Équation 2

$$GE_{i,t} = GE_{noncorrigé} \times \frac{293,15}{T} \times \frac{P}{101,325}$$

Où :

GE<sub>i,t</sub> = Volume corrigé du GE dirigé vers le dispositif de destruction *i* durant l'intervalle *t*, en mètres cubes aux conditions de référence;

*i* = Dispositif de destruction;

*t* = Intervalle de temps, visé au tableau prévu à la figure 7.1, pendant lequel les mesures de débit et de teneur en CH<sub>4</sub> sont agrégées;

GE<sub>noncorrigé</sub> = Volume non corrigé du GE capté durant l'intervalle de temps donné, en mètres cubes;

*T* = Température mesurée du GE durant l'intervalle de temps donné, en kelvin (°C + 273,15);

*P* = Pression mesurée du GE durant l'intervalle de temps donné, en kilopascals.

### 6.1. Méthode de calcul des émissions de GES du scénario de référence

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence selon les équations 3 à 6.

À cette fin il doit :

1° pour les lieux d'enfouissement qui comportent une géomembrane couvrant l'ensemble de la zone d'enfouissement, utiliser un taux nul (0%) d'oxydation du CH<sub>4</sub>. Il doit cependant démontrer dans le plan de projet que le lieu comporte une géomembrane conforme aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2° pour tous les autres lieux d'enfouissement, utiliser un facteur d'oxydation du CH<sub>4</sub> de 10%.

### Équation 3

$$\text{ÉR} = (\text{CH}_4\text{Élim}_{\text{PR}}) \times 21 \times (1 - \text{OX}) \times (1 - \text{FR})$$

Où :

ÉR = Émissions du scénario de référence durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

CH<sub>4</sub>Élim<sub>PR</sub> = Quantité totale de CH<sub>4</sub> éliminé par l'ensemble des dispositifs de destruction du GE durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques de CH<sub>4</sub>;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH<sub>4</sub>, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de CH<sub>4</sub>;

OX = Facteur d'oxydation du CH<sub>4</sub> par les bactéries du sol, soit un facteur de 0 pour les lieux d'enfouissement dotés d'une géomembrane recouvrant l'ensemble de la zone d'enfouissement ou un facteur de 0,10 dans les autres cas;

FR = Facteur de réduction des incertitudes attribuables à l'équipement de suivi de la teneur en CH<sub>4</sub> du GE, soit un facteur de 0 lorsqu'il y a mesure en continu de la teneur en CH<sub>4</sub> du GE ou un facteur de 0,1 dans les autres cas, la mesure devant être prise au moins hebdomadairement;

**Équation 4**

$$CH_4\acute{E}lim_{PR} = \sum_{i=1}^n (CH_4\acute{E}lim_i) \times (0,667 \times 0,001)$$

Où :

$CH_4\acute{E}lim_{PR}$  = Quantité totale de  $CH_4$  éliminé par l'ensemble des dispositifs de destruction du GE durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques de  $CH_4$ ;

$n$  = Nombre de dispositifs de destruction;

$i$  = Dispositif de destruction;

$CH_4\acute{E}lim_i$  = Quantité nette de  $CH_4$  éliminé par le dispositif de destruction  $i$  durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 5, en mètres cubes de  $CH_4$  aux conditions de référence;

0,667 = Densité du  $CH_4$ , en kilogrammes de  $CH_4$  par mètre cube de  $CH_4$  aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

**Équation 5**

$$CH_4\acute{E}lim_i = Q_i \times EE_i$$

Où :

$CH_4\acute{E}lim_i$  = Quantité nette de  $CH_4$  éliminé par le dispositif de destruction  $i$  durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de  $CH_4$  aux conditions de référence;

$Q_i$  = Quantité totale de  $CH_4$  dirigé vers le dispositif de destruction  $i$  durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 6, en mètres cubes de  $CH_4$  aux conditions de référence;



$E\acute{E}_i$  = Efficacité d'élimination du CH<sub>4</sub> par défaut du dispositif de destruction  $i$ , déterminée conformément à la Partie II;

$i$  = Dispositif de destruction;

### Équation 6

$$Q_i = \sum_{t=1}^n [GE_{i,t} \times PR_{CH_4,t}]$$

Où :

$Q_i$  = Quantité totale de CH<sub>4</sub> dirigé vers le dispositif de destruction  $i$  durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de CH<sub>4</sub> aux conditions de référence;

$n$  = Nombre d'intervalle de temps pendant la période de rapport de projet;

$t$  = Intervalle de temps visé au tableau prévu à la figure 7.1 pendant lequel les mesures de débit et de teneur en CH<sub>4</sub> du GE sont agrégées;

$GE_{i,t}$  = Volume corrigé du GE dirigé vers le dispositif de destruction  $i$ , durant l'intervalle de temps  $t$ , en mètres cubes aux conditions de référence;

$PR_{CH_4,t}$  = Proportion moyenne de CH<sub>4</sub> dans le GE durant l'intervalle de temps  $t$ , en mètres cubes de CH<sub>4</sub> par mètre cube de GE.

### 6.2. Méthode de calcul des émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet

Le promoteur doit calculer la quantité d'émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet selon les équations 7 à 10 :

### Équation 7

$$\acute{E}P = CF_{CO_2} + \acute{E}L_{CO_2} + GN_{\text{émissions}}$$

Où :

ÉP = Émissions dans le cadre de la réalisation du projet durant la période de rapport, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

CF<sub>CO2</sub> = Émissions totales de CO<sub>2</sub> attribuables à la destruction de combustibles fossiles durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 8, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

ÉL<sub>CO2</sub> = Émissions totales de CO<sub>2</sub> attribuables à la consommation d'électricité durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 9, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

GN<sub>émissions</sub> = Émissions totales de CH<sub>4</sub> et de CO<sub>2</sub> attribuables au gaz naturel d'appoint durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 10, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

### Équation 8

$$CF_{CO_2} = \frac{\sum_{j=1}^n (CF_{PR,j} \times FE_{CF,j})}{1000}$$

Où :

CF<sub>CO2</sub> = Émissions totales de CO<sub>2</sub> attribuables à la destruction de combustibles fossiles durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

n = Nombre de types de combustibles fossiles;

j = Type de combustible fossile;

CF<sub>PR,j</sub> = Quantité annuelle de combustible fossile *j* consommée pour le fonctionnement d'équipements à l'intérieur des SPR inclus dans le scénario de référence, soit :

- en kilogrammes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en litres dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

$FÉ_{CF,j}$  = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> du combustible  $j$  prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soit :

- en kilogrammes de CO<sub>2</sub> par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en kilogrammes de CO<sub>2</sub> par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en kilogrammes de CO<sub>2</sub> par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

1 000 = Facteur de conversion des tonnes métriques en kilogrammes;

### Équation 9

$$ÉL_{CO_2} = \frac{(ÉL_{PR} \times FÉ_{EL})}{1000}$$

Où :

$ÉL_{CO_2}$  = Émissions totales de CO<sub>2</sub> attribuables à la consommation d'électricité durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

- ÉL<sub>PR</sub> = Électricité totale consommée par le système de captage et de destruction des GE du projet durant la période de rapport de projet, en mégawattheures;
- FÉ<sub>ÉL</sub> = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> relatif à la consommation d'électricité du Québec, selon le plus récent document intitulé « Rapport d'inventaire national : Sources et puits de gaz à effet de serre au Canada, partie 3 » et publié par Environnement Canada, en kilogrammes de CO<sub>2</sub> par mégawattheure;
- 1 000 = Facteur de conversion des tonnes métriques en kilogrammes;

### Équation 10

$$GN_{\text{émissions}} = \sum_{i=1}^n \left[ GN_i \times GN_{CH_4} \times 0,667 \times 0,001 \times \left[ ((1 - ED_i) \times 21) + \left( ED_i \times \frac{12}{16} \times \frac{44}{12} \right) \right] \right]$$

Où :

GN<sub>émissions</sub> = Émissions totales de CH<sub>4</sub> et de CO<sub>2</sub> attribuables au gaz naturel d'appoint durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

n = Nombre de dispositifs de destruction;

i = Dispositif de destruction;

GN<sub>i</sub> = Quantité totale de gaz naturel d'appoint acheminé au dispositif de destruction *i* durant la période de rapport de projet, en mètres cubes aux conditions de référence;

GN<sub>CH<sub>4</sub></sub> = Proportion moyenne de CH<sub>4</sub> dans le gaz naturel d'appoint, selon les indications du fournisseur, en mètres cubes de CH<sub>4</sub> aux conditions de référence par mètre cube de gaz naturel aux conditions de référence;

0,667 = Densité du CH<sub>4</sub>, en kilogrammes de CH<sub>4</sub> par mètre cube de CH<sub>4</sub> aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

$ED_i$  = Efficacité de destruction du  $CH_4$  par défaut du dispositif de destruction  $i$ , déterminée conformément à la Partie II;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du  $CH_4$ , en kilogrammes en équivalent  $CO_2$  par kilogramme de  $CH_4$ ;

12/16 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone;

44/12 = Ratio de masse moléculaire du  $CH_4$  par rapport au carbone.

## 7. Surveillance du projet

### 7.1. Collecte de données

Le promoteur est responsable de collecter les informations nécessaires au suivi du projet.

Le promoteur doit démontrer que les données recueillies sont réelles et que des procédures de surveillance et de tenue de registres rigoureuses sont suivies sur place.

### 7.2. Plan de surveillance

Le promoteur doit établir un plan de surveillance pour effectuer la mesure et le suivi des paramètres du projet conformément à la figure 7.1 :

**Figure 7.1. Plan de surveillance du projet**

Paramètre	Facteur utilisé dans les équations	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure
Capacité et tonnage annuel de matières résiduelles	N/A	Tonnes métriques	Calculé	Annuelle ou à chaque période de rapport de projet, conformément au deuxième alinéa de la section 1

État de fonctionnement des dispositifs de destruction	N/A	Degrés celsius ou autres, conformément à la présente section 7.2	Mesuré pour chaque dispositif de destruction	Horaire
Volume corrigé de GE dirigé vers le dispositif de destruction $i$ , durant l'intervalle $t$	$GE_{i,t}$	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré et calculé	En continu, avec enregistrement au moins à chaque 15 minutes ou totalisé et enregistré au moins quotidiennement ainsi qu'ajusté pour la température et la pression
Volume non corrigé du GE capté durant l'intervalle donné	$GE_{\text{noncorrigé}}$	Mètres cubes	Mesuré	Seulement lorsque les données de débit ne sont pas ajustées aux conditions de référence
Facteur de réduction des émissions attribuables aux incertitudes de l'équipement de suivi de la teneur en $CH_4$ du GE	FR	Un facteur de 0 lorsqu'il y a mesure en continu de la teneur en $CH_4$ du GE ou un facteur de 0,1 dans les autres cas		À chaque période de rapport de projet
Quantité totale de $CH_4$ dirigé vers le dispositif de destruction $i$ durant la période de rapport de projet	$Q_i$	Mètres cubes de $CH_4$ aux conditions de référence	Calculé	Quotidiennement si le $CH_4$ est mesuré en continu ou hebdomadairement si le $CH_4$ est mesuré chaque semaine

Intervalle de temps pendant lequel les mesures de débit et de teneur en CH <sub>4</sub> du GE sont agrégées.	$t$	Semaines, jours, heures ou minutes	Les projets avec un système de mesure de la concentration de CH <sub>4</sub> en continu peuvent utiliser l'intervalle de leur système d'acquisition de données, cet intervalle devant être égal à au plus 1 jour pour le suivi en continu de la teneur en CH <sub>4</sub> et à 1 semaine pour le suivi hebdomadaire de la teneur en CH <sub>4</sub>	En continu, quotidiennement ou hebdomadairement
Proportion moyenne de CH <sub>4</sub> dans le GE durant l'intervalle $t$	$PR_{CH_4,t}$	Mètres cubes de CH <sub>4</sub> aux conditions de référence par mètre cube de GE aux conditions de référence	Mesuré en continu ou par un analyseur portatif	En continu ou hebdomadairement
Quantité totale de combustibles fossiles consommés par le système de captage et de destruction durant la période de rapport de projet, par type de combustible $j$	$CF_{PR,j}$	Kilogrammes (solide)  Mètres cubes aux conditions de référence (gaz)  Litres (liquide)	Calculé en fonction des registres d'achat de combustibles fossiles	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale d'électricité consommée par le système de captage et de destruction des GE du projet durant la période de rapport de projet	$ÉL_{PR}$	Mégawattheures	Mesuré par un compteur sur place ou selon les registres d'achat d'électricité	À chaque période de rapport de projet

Quantité totale de gaz naturel d'appoint acheminé au dispositif de destruction durant la période de rapport de projet	GN <sub>i</sub>	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré avant l'acheminement au dispositif de destruction	En continu
Proportion moyenne de CH <sub>4</sub> dans le gaz naturel d'appoint, selon les indications du fournisseur	GN <sub>CH4</sub>	Mètres cubes de CH <sub>4</sub> aux conditions de référence par mètre cube de gaz naturel aux conditions de référence	Selon les registres d'achat	À chaque période de rapport de projet
Température du GE	T	°C	Mesuré	En continu
Pression du GE	P	kPa	Mesuré	En continu

Le plan de surveillance doit :

1° spécifier les modalités de collecte et de consignation des données requises pour tous les paramètres pertinents visés au tableau prévu à la figure 7.1;

2° préciser :

a) la fréquence d'acquisition des données;

b) la fréquence de nettoyage, d'inspection et d'étalonnage des instruments ainsi que de la vérification de la précision de l'étalonnage de ceux-ci;

c) le rôle de la personne responsable de chaque activité de surveillance ainsi que les mesures d'assurance qualité et de contrôle qualité prises afin de s'assurer que l'acquisition des données et l'étalonnage des instruments de mesure se font de manière uniforme et précise;

3° inclure un diagramme détaillé du système de captage et de destruction du GE, incluant l'emplacement de tous les instruments de mesure et des équipements liés aux SPR inclus.



Le promoteur est responsable de la réalisation et du suivi de la performance du projet. Il doit utiliser le dispositif de destruction du GE et les instruments de mesure conformément aux indications du fabricant. Le promoteur doit utiliser des instruments de mesures permettant de mesurer directement :

1° le débit du GE avant d'être acheminé au dispositif de destruction, en continu et enregistré toutes les 15 minutes ou totalisé et enregistré au moins quotidiennement ainsi qu'ajusté pour la température et la pression;

2° la teneur en CH<sub>4</sub> du GE acheminé à chaque dispositif de destruction, en continu, consignée toutes les 15 minutes et totalisée sous forme de moyenne au moins une fois par jour. La teneur en CH<sub>4</sub> peut également être déterminée par une mesure quotidienne à hebdomadaire avec un analyseur portatif étalonné, en appliquant un facteur de déduction de 10% à la quantité totale de CH<sub>4</sub> capté et éliminé calculée selon l'équation 4.

Malgré le troisième alinéa, dans le cas des projets réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2012, au cours de cette période le débit du GE visé au paragraphe 1 de cet alinéa peut avoir été enregistré toutes les 60 minutes et la teneur en CH<sub>4</sub> du GE visée au paragraphe 2 de cet alinéa peut avoir été consignée toutes les 60 minutes.

Lorsque la température et la pression doivent être mesurées pour corriger les valeurs de débits aux conditions de référence, ces paramètres doivent être mesurés en continu.

L'état du fonctionnement du dispositif de destruction du GE doit faire l'objet d'une surveillance avec enregistrement au moins 1 fois l'heure.

Lorsque le dispositif de destruction ou le dispositif de suivi du fonctionnement du dispositif de destruction ne fonctionne pas, aucune réduction d'émissions de GES ne sera prise en compte pour la délivrance de crédits compensatoires durant cette période.

Pour les torches, l'état de fonctionnement est établi par des lectures de thermocouple supérieures à 260° C.

Pour tout autre dispositif de destruction, le promoteur doit démontrer dans le plan de projet qu'il a installé un dispositif de suivi qui permet de vérifier le fonctionnement du dispositif de destruction. Le promoteur doit aussi démontrer dans chaque rapport de projet que ce dispositif de suivi a bien fonctionné.

### **7.3. Instruments de mesure**

Le promoteur doit s'assurer que tous les débitmètres de GE et analyseurs de CH<sub>4</sub> sont :

1° nettoyés et inspectés conformément au plan de surveillance du projet et à la fréquence minimale de nettoyage et d'inspection prescrite par le fabricant, ce nettoyage et cette inspection devant être documentés par le personnel du lieu d'enfouissement;

2° pas plus de 2 mois avant ou après la date de la fin de la période de rapport de projet, selon l'un des cas suivants :

a) vérifiés par une personne qualifiée indépendante qui mesure le pourcentage de dérive avec un instrument portatif, comme un tube de Pitot, ou selon les instructions du fabricant afin de s'assurer de la précision de l'étalonnage;

b) étalonnés par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant;

3° étalonnés par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin par le fabricant à la fréquence la plus grande entre celle prescrite par le fabricant ou tous les 5 ans.

Un certificat d'étalonnage ou un rapport de vérification de la précision de l'étalonnage doit être produit et inclus dans le rapport de projet. La vérification prévue à l'article 70.16 du présent règlement doit inclure la confirmation que la personne a les compétences requises pour effectuer la vérification de la précision de l'étalonnage.

L'étalonnage du débitmètre doit être documenté afin de démontrer qu'il a été effectué selon la variabilité de débits correspondant à celle prévue pour le lieu d'enfouissement.

L'étalonnage de l'analyseur de CH<sub>4</sub> doit être documenté afin de démontrer qu'il a été effectué dans des conditions de température et de pression correspondantes à celles mesurées au lieu d'enfouissement.

La vérification de la précision de l'étalonnage des débitmètres et des analyseurs doit déterminer que les instruments permettent une lecture adéquate du débit volumétrique ou de la teneur en CH<sub>4</sub> et que leur dérive ne dépasse pas  $\pm 5\%$  du seuil de précision.

Lorsque la vérification de la précision de l'étalonnage d'un dispositif révèle que la dérive se situe à plus de  $\pm 5\%$  du seuil de précision :

1° un étalonnage par le fabricant ou un tiers certifié par celui-ci doit être effectué;

2° pour la période entre la dernière vérification de la précision de l'étalonnage conforme et le nouvel étalonnage du dispositif, toutes les données recueillies de ce dispositif doivent être corrigées selon la procédure suivante:

a) lorsque l'étalonnage révèle une sous-estimation du débit ou de la teneur en CH<sub>4</sub>, le promoteur doit utiliser les valeurs mesurées sans correction;

b) lorsque l'étalonnage révèle une surestimation du débit ou de la teneur en CH<sub>4</sub>, le promoteur doit appliquer aux valeurs mesurées la dérive la plus élevée consignée lors de l'étalonnage.

Le dernier étalonnage révélant une précision à l'intérieur du seuil de  $\pm 5\%$  ne doit pas avoir été effectué plus de 2 mois avant la date de fin de la période de rapport de projet.

Lorsque le promoteur utilise un analyseur portatif de CH<sub>4</sub>, il doit l'entretenir et l'étalonner selon les indications du fabricant, en plus de le faire étalonner au moins 1 fois par année par le fabricant, un laboratoire certifié par ce dernier, ou encore un laboratoire certifié ISO 17025. L'analyseur portatif doit également être étalonné avec un gaz étalon avant chaque utilisation.

Lorsque l'étalonnage ou la vérification de la précision de l'étalonnage des instruments requis n'est pas correctement effectué et documenté, aucun crédit compensatoire ne pourra être émis pour cette période de rapport de projet.

#### **7.4. Gestion des données**

La gestion de l'information relative aux procédures et contrôles des données doit garantir leur intégrité, leur exhaustivité, leur exactitude et leur validité.

Le promoteur doit conserver les documents et renseignements suivants :

1° les informations requises en vertu du plan de surveillance;

2° les renseignements relatifs à chaque débitmètre, analyseur de CH<sub>4</sub> et dispositif de destruction utilisé, notamment leur type, le numéro de modèle, leur numéro de série et les procédures d'entretien et d'étalonnage du fabricant;

3° pour un analyseur portatif, la date, l'heure et l'endroit où sont prises les mesures et, pour chaque mesure, la teneur en CH<sub>4</sub> du GE;

4° la date, l'heure, les résultats de l'étalonnage des analyseurs de CH<sub>4</sub> et des débitmètres ainsi que les mesures correctives apportées dans le cas où l'appareil ne satisfait pas aux exigences prévues au présent règlement;

5° les registres d'entretien des systèmes de captage, de destruction et de suivi;

6° les registres d'exploitation relatifs à la quantité de matières résiduelles éliminées.

#### **7.5. Données manquantes – méthodes de remplacement**

Dans les situations où certaines données de suivi du débit ou de la teneur en CH<sub>4</sub> sont manquantes, le promoteur doit utiliser les méthodes de remplacement des données prévues à la Partie III.

## Partie II

### Efficacité de destruction des dispositifs de destruction

Le promoteur doit utiliser l'efficacité de destruction associée au dispositif de destruction de son projet et prévue au tableau 1.

**Tableau 1. Efficacité de destruction par défaut des dispositifs de destruction**

Dispositif de destruction	Efficacité
Torche à flamme visible	0,96
Torche à flamme invisible	0,995
Moteur à combustion interne	0,936
Chaudière	0,98
Microturbine ou grande turbine à gaz	0,995
Chaudière suite à purification et injection dans un pipeline	0,96

## Partie III

### Données manquantes – méthodes de remplacement

Les méthodes de remplacement présentées ci-dessous peuvent être utilisées seulement :

1° pour les paramètres de teneur en CH<sub>4</sub> ou de mesure du débit du GE;

2° pour les données manquantes de débit gazeux qui sont discontinues, non chroniques et dues à des événements inattendus;

3° lorsque le bon fonctionnement du dispositif de destruction est démontré par des mesures aux thermocouples, à la torche ou autres;

4° lorsque sont manquantes seulement les données de débit de GE ou seulement la teneur en CH<sub>4</sub>;

5° pour le remplacement de données de mesures de débit du GE, lorsqu'un analyseur en continu est utilisé pour mesurer les teneurs en CH<sub>4</sub> et lorsqu'il est démontré que ces teneurs varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes;

6° pour le remplacement des données de mesures des teneurs en CH<sub>4</sub>, lorsqu'il est démontré que les mesures de débit du GE varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes.

Aucun crédit compensatoire ne peut être délivré pour les périodes où les méthodes de remplacement ne peuvent pas être utilisées.

<b>Période avec données manquantes</b>	<b>Méthodes de remplacement</b>
Moins de 6 heures	Utiliser la moyenne des 4 heures précédant et suivant immédiatement la période de données manquantes
6 à moins de 24 heures	Utiliser le résultat le plus conservateur entre 90% de la limite inférieure ou supérieure de l'intervalle de confiance des mesures 24 heures avant et après la période de données manquantes
1 à 7 jours	Utiliser le résultat le plus conservateur entre 95% de la limite inférieure ou supérieure de l'intervalle de confiance des mesures 72 heures avant et après la période de données manquantes
Plus de 7 jours	Aucune donnée ne peut être remplacée et aucune réduction ne sera comptabilisée

### **PROTOCOLE 3 DESTRUCTION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE CONTENUES DANS DES MOUSSES ISOLANTES PROVENANT D'APPAREILS DE RÉFRIGÉRATION ET DE CONGÉLATION**

#### **Partie I**

Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « contenant » : l'unité de confinement étanche à l'air et à l'eau qui est utilisé pour l'entreposage ou le transport des SACO sans que ces dernières puissent se déverser ou s'échapper dans l'environnement;

- 2° « CFC » : les chlorofluorocarbures;
- 3° « HCFC » : les hydrochlorofluorocarbures;
- 4° « SACO » : les substances appauvrissant la couche d'ozone de types suivants :
  - a) CFC-11;
  - b) CFC-12;
  - c) HCFC-22;
  - d) HCFC-141b.

## **1. Projet visé**

### **1.1. SACO admissibles**

Le présent protocole de crédits compensatoires s'applique aux projets visant la destruction de SACO contenues dans des mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération et de congélation récupérés au Canada.

Le projet concerne l'ensemble des activités exercées par un promoteur afin de détruire dans une installation de destruction autorisée les SACO contenues dans les mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération ou de congélation.

### **1.2. Durée**

Un projet peut couvrir une période maximale de 5 ans lorsque, à chaque année depuis l'enregistrement, les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° les méthodes et les lieux d'extraction et de destruction sont les mêmes;
- 2° les types d'appareils d'où sont extraits les SACO sont les mêmes;
- 3° le projet est continu durant toute cette période, c'est-à-dire qu'à chaque année au moins une destruction a lieu et un rapport de projet est soumis.

Dans les autres cas, les SACO doivent être détruites dans les 12 mois suivant la date de début de projet. Toute activité de destruction de SACO survenant au-delà de cette période doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement de projet.

## **2. Plan de projet**

Outre les renseignements requis en vertu de l'article 70.5 du présent règlement, le plan de projet doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'installation effectuant le retrait des mousses ou l'extraction des SACO ainsi que de l'installation de destruction et, le cas échéant, de l'entreprise qui effectue ces activités;

2° le nom et les coordonnées des consultants techniques, le cas échéant;

3° la liste de tous les points d'origine de chaque type de SACO détruites en vertu du projet, soit le premier lieu d'entreposage des appareils récupérés avec des mousses contenant des SACO, par province ou territoire canadien;

4° la description des méthodes utilisées pour le retrait des mousses des appareils, l'extraction des SACO des mousses et la destruction des SACO;

5° une estimation de la quantité de mousses et de SACO récupérées, par type de SACO, en tonnes métriques.

## **3. Localisation**

La destruction de SACO contenues dans des mousses doit être effectuée dans des installations situées au Canada ou aux États-Unis. Les mousses, les SACO ou les appareils récupérés à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles à la délivrance de crédits compensatoires en vertu du présent protocole.



#### **4. Additionnalité**

Le projet est considéré comme allant au-delà des pratiques courantes en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 70.3 du présent règlement s'il satisfait aux conditions prévues aux sections 1 à 3.

#### **5. Extraction et destruction**

L'extraction et la destruction des SACO doivent être effectuées de la manière suivante :

1° les SACO doivent être extraites sous forme concentrée selon un procédé de pression négative;

2° les SACO doivent être recueillies, entreposées et transportées dans des contenants hermétiquement scellés;

3° les SACO doivent être détruites sous forme concentrée dans une installation de destruction de SACO visée à la section 10 du présent protocole.

#### **6. SPR du projet de réduction**

Les figures 6.1 et 6.2 déterminent les SPR que le promoteur doit inclure pour le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet.

**Figure 6.1. Organigramme des SPR visés pour le calcul des émissions de GES du scénario de référence et du scénario de projet pour les SACO contenues dans les mousses**

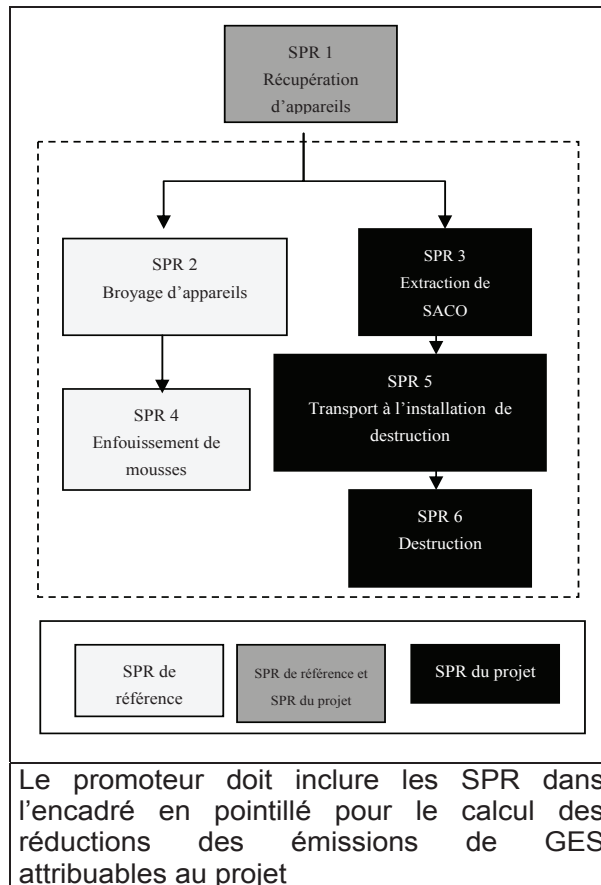


Figure 6.2. SPR du projet de réduction

SPR #	Description	Type d'émissions	Applicabilité : Scénario de référence (R) et/ou Projet (P)	Inclus ou exclus	
1	Récupération d'appareils	Émissions de combustibles fossiles attribuables à la récupération et au transport d'appareils en fin de vie utile	CO <sub>2</sub>	R, P	Exclus
		CH <sub>4</sub>	R, P	Exclus	
		N <sub>2</sub> O	R, P	Exclus	
2	Broyage d'appareils	Émissions de SACO attribuables au broyage d'appareils en vue d'en récupérer les matériaux	SACO	R	Inclus
3	Extraction de SACO	Émissions de SACO attribuables au retrait des mousses des appareils	SACO	P	Inclus
4	Enfouissement de mousses	Émissions de SACO attribuables à l'élimination de mousses dans un lieu d'enfouissement	SACO	R	Inclus
		Émissions de produits de dégradation de SACO attribuables aux mousses éliminées dans un lieu d'enfouissement	HCFC	R	Exclus
		Émissions de combustibles fossiles attribuables au transport de mousses broyées et de leur dépôt dans un lieu d'enfouissement	CO <sub>2</sub>	R	Exclus
			CH <sub>4</sub>	R	Exclus
N <sub>2</sub> O	R	Exclus			
5	Transport à l'installation de destruction	Émissions de combustibles fossiles attribuables au transport des SACO du point d'origine à l'installation de destruction	CO <sub>2</sub>	P	Inclus

6	Destruction de SACO	Émissions de SACO attribuables à une destruction incomplète à l'installation de destruction	SACO	P	Inclus
		Émissions attribuables à l'oxydation du carbone que contiennent les SACO détruites	CO <sub>2</sub>	P	Inclus
		Émissions de combustibles fossiles attribuables à la destruction de SACO dans une installation de destruction	CO <sub>2</sub>	P	Inclus
			CH <sub>4</sub>	P	Exclus
			N <sub>2</sub> O	P	Exclus
		Émissions indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité	CO <sub>2</sub>	P	Inclus
			CH <sub>4</sub>	P	Exclus
			N <sub>2</sub> O	P	Exclus

### 7. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet

Le promoteur doit calculer les réductions des émissions de GES attribuables au projet selon l'équation 1 :

#### Équation 1

$$RE = ER - EP$$

Où :

RE = Réductions des émissions de GES attribuables au projet durant la période de rapport, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

ER = Émissions du scénario de référence durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

EP = Émissions dans le cadre de la réalisation du projet pendant la période de rapport, calculées selon l'équation 4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.

### 7.1. Méthode de calcul des émissions de GES du scénario de référence

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence attribuables aux mousses contenant des SACO selon les équations 2 et 3 :

#### Équation 2

$$\text{ÉR} = \sum_{i=1}^n [AG_{\text{init},i} \times FE_i \times PRP_i]$$

Où :

ÉR = Émissions du scénario de référence attribuables aux mousses contenant des SACO, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

i = Type de SACO;

n = Nombre de types de SACO;

AG<sub>init,i</sub> = Quantité initiale de SACO de type *i* contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 3, en tonnes métriques;

FE<sub>i</sub> = Facteur d'émission de GES de la SACO de type *i* contenue dans les mousses, indiqué au tableau prévu à la figure 7.1;

PRP<sub>i</sub> = Potentiel de réchauffement planétaire de la SACO de type *i* indiqué au tableau prévu la figure 7.2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de SACO de type *i*;

#### Équation 3

$$AG_{\text{init},i} = AG_{\text{final},i} + \left( AG_{\text{final},i} \times \frac{(1 - EE)}{EE} \right)$$

Où :

$AG_{init, i}$  = Quantité initiale de SACO de type  $i$  contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

$AG_{final, i}$  = Quantité totale de SACO de type  $i$  extraites et expédiées en vue d'être détruites, déterminée conformément à la section 9.1, en tonnes métriques;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction de SACO, calculée conformément à la méthode prévue à la Partie II;

$i$  = Type de SACO.

**Figure 7.1. Facteur d'émission de chaque SACO contenue dans des mousses provenant d'appareils**

Type de SACO	Facteur d'émission des SACO contenues dans des mousses provenant d'appareils ( $FE_i$ )
CFC-11	0,44
CFC-12	0,55
HCFC-22	0,75
HCFC-141b	0,50

**Figure 7.2. Potentiel de réchauffement planétaire des SACO**

Type de SACO	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)
CFC-11	4 750
CFC-12	10 900
HCFC-22	1 810
HCFC-141b	725

## 7.2. Méthode de calcul des émissions totales de GES dans le cadre de la réalisation du projet

Le promoteur doit calculer les émissions totales de GES dans le cadre de la réalisation du projet selon les équations 4 à 6 :

### Équation 4

$$\text{ÉP} = \text{AG}_{\text{pr}} + (\text{TR} + \text{DEST})$$

Où :

ÉP = Émissions totales de GES dans le cadre de la réalisation du projet pendant la période de rapport, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

AG<sub>pr</sub> = Émissions totales attribuables à l'extraction des SACO contenues dans des mousses provenant d'appareils, calculée selon l'équation 5, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

(TR + DEST) = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction de SACO, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

### Équation 5

$$\text{AG}_{\text{pr}} = \sum_{i=1}^n \left[ \text{AG}_{\text{init},i} \times (1 - \text{EE}) \times \text{PRP}_i \right]$$

Où :

AG<sub>pr</sub> = Émissions totales attribuables à l'extraction de SACO contenues dans des mousses provenant d'appareils, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

n = Nombre de types de SACO;

i = Type de SACO;

AG<sub>init,i</sub> = Quantité initiale de SACO de type *i* contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 3, en tonnes métriques;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction de SACO déterminée pour le projet selon la méthode prévue à la Partie II;

PRP<sub>i</sub> = Potentiel de réchauffement planétaire de la SACO de type *i* indiqué au tableau prévu à la figure 7.2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de SACO de type *i*;

### Équation 6

$$(TR + DEST) = AG_{final} \times 7,5$$

Où :

(TR + DEST) = Émissions attribuables au transport et à la destruction des SACO, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

AG<sub>final</sub> = Quantité totale de SACO contenues dans les mousses extraites et expédiées en vue d'être détruites, calculée selon l'équation 10, en tonnes métriques de SACO;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction de SACO, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de SACO.

## 8. Gestion des données et surveillance du projet

### 8.1. Gestion des données

Le promoteur doit consigner dans le registre visé à l'article 70.13 et inclure dans le rapport de projet visé au deuxième alinéa de l'article 70.14 l'information suivante :

1° l'information relative à la chaîne de traçabilité, du point d'origine au point de destruction des SACO;

2° l'information concernant le point d'origine, soit le premier lieu d'entreposage des appareils récupérés avec des mousses contenant des SACO, en précisant :



a) l'adresse de chaque lieu d'entreposage où sont transférés ou agrégés les appareils récupérés;

b) les noms et les coordonnées de tous les intervenants impliqués à chaque étape du projet et les quantités d'appareils, de mousses ou de SACO transférés, vendus et manipulés par ces intervenants;

c) le nombre d'appareil récupérés ainsi que, pour chaque appareil, le type, la taille, la capacité de stockage et, si disponible, le numéro de série;

3° le numéro de série ou d'identification des contenants utilisés pour l'entreposage et le transport des SACO;

4° tout document identifiant les personnes en possession des appareils, des mousses et des SACO à chaque étape du projet et démontrant le transfert de possession et de propriété de ces appareils, mousses et SACO;

5° l'information concernant l'extraction des SACO, en précisant :

a) le nombre d'appareils contenant des mousses desquelles les SACO ont été extraites;

b) le nom et les coordonnées de l'installation où les SACO sont extraites;

c) le nom et les coordonnées de l'installation où l'on procède au recyclage des appareils, le cas échéant;

d) les procédés, la formation, les systèmes d'assurance de qualité, de contrôle de qualité et de gestion du processus d'extraction;

6° un certificat de destruction pour toutes les SACO détruites dans le cadre de ce projet, délivré par l'installation ayant procédé à la destruction de ces SACO pour chaque activité de destruction, comprenant :

a) le nom du promoteur du projet;

b) le nom et les coordonnées des installations de destruction;

- c) le nom et la signature du responsable des opérations de destruction;
- d) le numéro d'identification du certificat de destruction;
- e) le numéro de série, de suivi ou d'identification de tous les contenants qui ont fait l'objet d'une destruction de SACO;
- f) le poids et le type de SACO détruites pour chaque contenant, incluant les relevés de pesées conformément à la section 9.1;
- g) la date et l'heure du début de la destruction;
- h) la date et l'heure de la fin de la destruction;
- 7° le plan de surveillance visé à la section 8.2;
- 8° le certificat des résultats d'échantillonnage délivré par le laboratoire conformément à la section 9.1.

Toutes les données visées au paragraphe 2 du premier alinéa concernant le point d'origine doivent être obtenues au moment de la récupération au point d'origine.

## 8.2. Plan de surveillance

Le promoteur doit établir un plan de surveillance pour effectuer la mesure et le suivi des paramètres du projet conformément au tableau prévu à la figure 8.1.

**Figure 8.1. Paramètres pour la surveillance d'un projet de destruction de SACO**

Paramètre	Facteur utilisé dans les équations	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure
Quantité totale de SACO provenant de mousses avant leur retrait des appareils	$AG_{init}$	Tonnes métriques de SACO	Calculé	À chaque période de rapport de projet

Quantité initiale de SACO de type <i>i</i> contenues dans des mousses provenant d'appareils avant leur retrait	$AG_{init,i}$	Tonnes métriques de SACO de type <i>i</i>	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction de SACO	EE	$0 \leq 1$	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale de mousses récupérées avant l'extraction des SACO	$Mousses_{réc}$	Tonnes métriques de mousse	Mesuré et calculé	À chaque période de rapport de projet
Émissions totales attribuables à l'extraction de SACO contenues dans des mousses provenant d'appareils	$AG_{pr}$	Tonnes métriques en équivalent $CO_2$	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale de SACO contenues dans les mousses extraites et expédiées en vue d'être détruites	$AG_{final}$	Tonnes métriques de SACO	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale de SACO de type <i>i</i> extraites et expédiées en vue d'être détruites dans le cadre du projet	$AG_{final,i}$	Tonnes métriques de SACO de type <i>i</i>	Calculé	À chaque période de rapport de projet

Masse de chaque contenant rempli de SACO contenues dans les mousses	N/A	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de rapport de projet
Masse de chaque contenant vide pour les projets de destruction de SACO contenues dans les mousses	N/A	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de rapport de projet
Quantité de SACO contenues dans les mousses, dans chaque contenant	N/A	Tonnes métriques	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Concentration de chaque type de SACO contenues dans les mousses, dans chaque contenant	N/A	%	Mesuré	À chaque période de rapport de projet
Quantité de chaque type de SACO contenues dans les mousses, dans chaque contenant	N/A	Tonnes métriques de SACO de type <i>i</i>	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Émissions attribuables au transport et à la destruction de SACO contenues dans les mousses	(TR + DEST)	Tonnes métriques en équivalent CO <sub>2</sub>	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Concentration de SACO dans les mousses avant leur retrait des appareils	CAG	Tonnes métriques de SACO par tonne métrique de mousse	Calculé	À chaque période de rapport de projet

## **9. Extraction et analyse des SACO**

Le promoteur doit utiliser la même procédure au cours de la réalisation du projet que celle utilisée pour le calcul de l'efficacité d'extraction selon la méthode prévue à la Partie II.

### **9.1. Analyse des SACO extraites sous forme concentrée de la mousse provenant d'appareils**

#### **9.1.1. Détermination de la quantité de SACO de chaque contenant**

La quantité de SACO détruites doit être déterminée à l'installation de destruction par une personne autorisée, en pesant séparément chaque contenant de SACO avant sa destruction lorsqu'il est plein et après qu'il ait été complètement vidé et que son contenu ait été détruit.

La quantité de SACO est égale à la différence entre la masse du contenant lorsqu'il est plein et lorsqu'il est vide.

Chaque contenant de SACO doit être pesé à l'installation de destruction de la manière suivante :

1° en utilisant la même balance pour produire les relevés de pesée lorsque le contenant est plein et lorsqu'il est vide;

2° en veillant à ce que cette balance soit étalonnée au moins tous les 3 mois de façon à maintenir une précision de lecture de  $\pm 5\%$ ;

3° en effectuant la pesée du contenant plein au plus 2 jours avant le début de la destruction des SACO;

4° en effectuant la pesée du contenant vide au plus 2 jours après la destruction des SACO.

#### **9.1.2. Échantillonnage**

La quantité et le type de SACO doivent être déterminés en faisant analyser un échantillon prélevé de chaque contenant, conformément à la norme AHRI 700-2006 du Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute, par un laboratoire indépendant du promoteur et de l'installation de destruction et accrédité à cette fin par l'un des organismes suivants :

1° un organisme d'accréditation signataire de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) de l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC), selon la norme ISO/CEI 17025;

2° le Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute;

3° le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

L'échantillonnage doit être effectué conformément aux conditions suivantes :

1° les échantillons sont recueillis à l'installation de destruction;

2° les échantillons sont recueillis par le laboratoire effectuant l'analyse;

3° les échantillons sont recueillis avec une bouteille de prélèvement propre et sous vide dont la capacité minimale est de 0,454 kg;

4° chaque échantillon est recueilli à l'état liquide;

5° chaque échantillon recueilli est d'au moins 0,454 kg;

6° chaque échantillon a sa propre étiquette et le suivi est effectué en fonction du contenant dans lequel il a été prélevé;

7° les renseignements suivants sont consignés pour chaque échantillon :

a) l'heure et la date du prélèvement;

b) le nom du promoteur pour lequel l'échantillonnage est effectué;

c) le nom et les coordonnées du technicien ayant pris l'échantillon ainsi que de son employeur;

d) le volume du contenant duquel l'échantillon a été pris;

e) la température de l'air ambiant au moment du prélèvement;

f) la chaîne de traçabilité à partir du point de prélèvement jusqu'au laboratoire accrédité.

### 9.1.3. Analyse des échantillons

Tous les échantillons du projet doivent être analysés pour confirmer le type et la concentration de chaque SACO de l'échantillon. Ces analyses doivent déterminer les éléments suivants :

1° le type de chaque SACO;

2° la quantité, en tonnes métriques, et la concentration, en tonnes métriques de SACO de type  $i$  par tonne métrique de gaz, de chaque type de SACO dans le gaz, en utilisant la chromatographie en phase gazeuse;

3° la teneur en humidité de chaque échantillon. Lorsqu'elle est supérieure à 75% du point de saturation de la SACO, le promoteur doit assécher le mélange de SACO et refaire à nouveau le prélèvement et l'analyse conformément à la méthode prévue à la section 9.2;

4° le résidu d'ébullition de l'échantillon de SACO, lequel doit être inférieur à 10% de la masse totale de l'échantillon.

Un certificat des résultats de l'échantillonnage doit être délivré par le laboratoire ayant procédé à l'analyse et ce certificat doit être inclus dans le rapport de projet.

### 9.1.4. Détermination de la quantité totale de SACO de type $i$ contenues dans les mousses extraites et expédiées en vue d'être détruites ( $AG_{\text{final}, i}$ )

À partir de la masse de SACO dans chaque contenant et de la concentration de chaque échantillon, le promoteur doit :

1° calculer la quantité de chaque type de SACO dans chaque contenant

2° faire la somme de la quantité de chaque type de SACO dans chaque contenant pour obtenir le facteur «  $AG_{\text{final}, i}$  », soit la quantité totale de SACO de type  $i$  contenues dans les mousses extraites et expédiées en vue d'être détruites la dans le cadre du projet.

## 9.2. Analyse des mélanges de SACO

Pour chaque échantillon dont la composition ne contient pas plus de 90% d'un même type de SACO, le promoteur doit satisfaire aux conditions concernant les mélanges de SACO prévues à la présente section ainsi qu'à celles prévues à la section 9.1.

L'échantillonnage des SACO doit être effectué conformément à la section 9.1 et la circulation du mélange de SACO doit être effectuée à l'installation de destruction, par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et qui détient la formation nécessaire pour effectuer ces tâches.

Le promoteur doit inclure dans le rapport de projet les procédures utilisées pour l'analyse du mélange de SACO.

Avant l'échantillonnage, le mélange de SACO doit circuler dans un contenant satisfaisant aux conditions suivantes :

1° il n'a aucun obstacle fixe à l'intérieur, outre les déflecteurs à mailles ou les autres structures intérieures qui ne nuisent pas à la circulation;

2° il a été complètement vidé avant le remplissage;

3° il comporte des orifices de prélèvement pour prélever les SACO à l'état liquide et en phase gazeuse;

4° les orifices de prélèvement sont situés au tiers central du contenant et non pas à ses extrémités;

5° ce contenant et le matériel connexe peuvent faire circuler le mélange dans un système en circuit fermé de bas en haut.

Lorsque le contenant original de SACO mélangées ne satisfait pas à ces conditions, le mélange doit être transféré dans un contenant temporaire conforme.

La masse du mélange transféré dans le contenant temporaire doit être calculée et notée. De plus, les transferts de SACO entre les contenants doivent s'effectuer à une pression conforme aux normes applicables là où le projet se déroule.

Lorsque le mélange de SACO se trouve dans un contenant conforme, la circulation du mélange doit se faire de la manière suivante :



1° les mélanges liquides doivent circuler de l'orifice de liquide vers l'orifice de vapeur;

2° un volume du mélange égal à 2 fois le volume du contenant doit circuler avant le prélèvement;

3° le débit de la circulation doit atteindre au moins 114 litres par minute à moins que le mélange liquide circule en continu pendant au moins 8 heures;

4° les heures du début et de fin doivent être notées.

Pendant les 30 dernières minutes de la circulation, un minimum de 2 échantillons doit être prélevé de l'orifice inférieur pour liquides, conformément à la méthode prévue à la section 9.1.

L'analyse doit établir les concentrations pondérées de SACO en fonction du potentiel de réchauffement planétaire pour les 2 échantillons.

Le promoteur doit utiliser les résultats provenant de l'échantillon avec la concentration pondérée de la SACO du mélange ayant le plus faible potentiel de réchauffement planétaire.

Malgré ce qui précède, lorsque la destruction des SACO a lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la circulation des mélanges de SACO peut être effectuée avant leur livraison à l'installation de destruction.

## **10. Installations de destruction**

Dans le cas d'une installation de destruction située aux États-Unis et non reconnue par le « Resource Conservation and Recovery Act », le promoteur doit démontrer que cette installation satisfait aux normes prévues par le Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) constitué en vertu du Protocole de Montréal.

De plus, chaque étape d'un projet réalisé aux États-Unis doit être accomplie conformément aux exigences prévues dans le protocole intitulé « Compliance Offset Protocol Ozone Depleting Substances Projects: Destruction of U.S Ozone Depleting Substances Banks » et publié le 20 octobre 2011 par le California Air Resources Board et la California Environmental Protection Agency.

Les paramètres d'exploitation de l'installation durant la destruction de SACO doivent être surveillés et enregistrés conformément au « Code des bonnes pratiques » ayant été approuvé par le Protocole de Montréal.

Le vérificateur doit utiliser ces données pour démontrer que la destruction des SACO a été réalisée par l'installation dans des conditions d'opération qui permettent de satisfaire aux exigences de toute autorisation nécessaire à l'exercice des activités de cette installation.

Le promoteur doit effectuer le suivi en continu des paramètres suivants durant le processus complet de destruction des SACO :

- 1° le débit d'alimentation des SACO;
- 2° la température et la pression de fonctionnement de l'installation de destruction pendant la destruction des SACO;
- 3° les niveaux d'eau et le pH des rejets d'effluents;
- 4° les émissions de monoxyde de carbone.

## **11. Vérification**

La vérification doit comprendre une visite :

- 1° du lieu où est effectuée l'extraction des SACO contenues dans les mousses, au moins 1 fois lors de la première vérification du projet;
- 2° de chaque installation de destruction, à chaque vérification du projet.

## Partie II

### Calcul de l'efficacité d'extraction des SACO contenues dans les mousses provenant d'appareils

Afin de calculer l'efficacité d'extraction conformément à la section 2, le promoteur doit préalablement calculer la quantité de SACO contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, en fonction de la capacité de stockage des appareils, selon l'équation 7 et en utilisant le tableau prévu à la figure 1 de la sous-section 1.1 ou à partir des échantillons de mousse conformément à la sous-section 1.2.

#### 1. Méthodes de calcul de la quantité initiale de SACO contenues dans les mousses

##### 1.1. Calcul de la quantité initiale de SACO contenues dans les mousses en fonction de la capacité de stockage des appareils

Le promoteur peut calculer la quantité initiale de SACO contenues dans les mousses selon l'équation 7, à l'aide des données indiquées au tableau prévu à la figure 1 :

##### Équation 7

$$AG_{\text{init}} = (N_1 \times M_1) + (N_2 \times M_2) + (N_3 \times M_3) + (N_4 \times M_4)$$

Où :

$AG_{\text{init}}$  = Quantité initiale de SACO contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

$N_1$  = Nombre d'appareils de type 1;

$N_2$  = Nombre d'appareils de type 2;

$N_3$  = Nombre d'appareils de type 3;

$N_4$  = Nombre d'appareils de type 4;

$M_1$  = Tonnes métriques de SACO par appareil de type 1;

$M_2$  = Tonnes métriques de SACO par appareil de type 2;

$M_3$  = Tonnes métriques de SACO par appareil de type 3;

$M_4$  = Tonnes métriques de SACO par appareil de type 4.

**Figure 1. Quantité de SACO par type d'appareil**

Type d'appareil	Capacité de stockage (CS)	Tonnes métriques de SACO par appareil
Type 1	CS < 180 litres	0,00024
Type 2	180 litres ≤ CS < 350 litres	0,00032
Type 3	350 litres ≤ CS < 500 litres	0,0004
Type 4	CS ≥ 500 litres	0,00048

### 1.2. Calcul de la quantité initiale de SACO contenues dans les mousses à partir d'échantillons

La quantité initiale de SACO contenues dans les mousses peut être calculée à partir d'échantillons d'au moins 10 appareils, en utilisant la méthode suivante :

1° faire déterminer, par un laboratoire indépendant du promoteur et de l'installation de destruction, la concentration initiale de SACO dans les mousses conformément à la section 9.1 de la Partie I et de la manière suivante :

a) en coupant 4 échantillons de mousse de chaque appareil, soit pour le côté gauche, le côté droit, la partie supérieure et la partie inférieure de l'appareil, à l'aide d'une scie alternative, chaque échantillon devant être d'au moins 10 cm<sup>2</sup> et présenter la pleine épaisseur de l'isolation;

b) en scellant les bords coupés de chaque échantillon de mousse à l'aide de ruban d'aluminium ou de tout produit similaire afin de prévenir toute émission de gaz;

c) en étiquetant individuellement chaque échantillon en indiquant le modèle d'appareil et la partie échantillonnée, soit le côté gauche, le côté droit, la partie supérieure et la partie inférieure;

d) en analysant les échantillons suivant la procédure indiquée au paragraphe 4. Il est possible de procéder à l'analyse individuelle des échantillons, soit 4 analyses par appareil, ou à une seule analyse utilisant des quantités égales de chaque échantillon, soit une analyse par appareil;

e) selon la concentration moyenne de SACO des échantillons de chaque appareil, en calculant la limite de confiance supérieure à 90% de la concentration de SACO provenant de mousses, cette valeur devant être utilisée en tant que facteur « CAG » dans l'équation 8 pour calculer la quantité initiale de SACO contenues dans les mousses d'appareils;

2° déterminer la quantité de mousses récupérées des appareils traités, soit le facteur « Mousse<sub>réc</sub> » utilisé dans l'équation 8, en utilisant une valeur par défaut de 5,85 kg par appareil et en la multipliant par le nombre d'appareils traités ou en utilisant la méthode suivante :

a) en séparant et recueillant tous les résidus de mousses sous forme de peluche, de poudre ou de boulettes ainsi qu'en documentant les traitements afin de démontrer qu'aucune quantité significative de résidus de mousses n'est rejetée dans l'air ou dans d'autres flux de déchets;

b) en séparant les composants autres que ceux des mousses dans les résidus, tels que les métaux ou les plastiques;

c) en pesant les résidus de mousses récupérés avant l'extraction des SACO afin de calculer la masse totale de mousses récupérées;

3° calculer la quantité initiale de SACO contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils selon l'équation 8 :

### Équation 8

$$AG_{init} = Mousse_{réc} \times CAG$$

Où :

AG<sub>init</sub> = Quantité initiale de SACO contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

Mousses<sub>rec</sub> = Quantité totale de mousses récupérées avant l'extraction des SACO, en tonnes métriques;

CAG = Concentration de SACO dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques de SACO par tonne métrique de mousse;

4° analyser les échantillons de mousses des appareils conformément aux exigences suivantes :

a) l'analyse du contenu et du rapport de masse des SACO provenant des mousses est effectuée par un laboratoire conformément à la section 9.1 de la Partie I;

b) l'analyse est effectuée à l'aide de la méthode par réchauffement pour l'extraction des SACO provenant de mousses contenues dans les échantillons de mousse isolante, exposée par l'article intitulé « Release of fluorocarbons from Insulation foam in Home Appliance during Shredding », publié par Scheutz, Fredenslund, Kjeldsen et Tant dans le *Journal of the Air & Waste Management Association* (Décembre 2007, Vol. 57, pages 1452-1460), et décrite ci-dessous :

i. chaque échantillon a une épaisseur d'au plus 1 cm, est placé dans une bouteille de verre de 1123 ml, est pesé à l'aide d'une balance étalonnée et est scellé avec des septums recouverts de téflon et des bouchons en aluminium;

ii. pour libérer les SACO, les échantillons sont incubés dans un four à 140 °C pendant 48 heures;

iii. lorsqu'ils ont été refroidis à la température ambiante, les échantillons de gaz sont retirés de la partie vide du contenant et analysés par chromatographie en phase gazeuse conformément à la section 9.1 de la Partie I;

iv. les couvercles sont retirés après l'analyse et la partie vide du contenant est purgée avec de l'air atmosphérique à l'aide d'un compresseur pendant 5 minutes. Les septums et les bouchons sont ensuite remplacés et les bouteilles sont à nouveau chauffées pendant 48 heures afin d'extraire le reste des SACO de l'échantillon de mousse;

v. lorsqu'ils sont refroidis à la température ambiante après la deuxième étape de chauffage, les échantillons de gaz sont retirés de la partie vide du contenant et analysés par chromatographie en phase gazeuse conformément à la section 9.1 de la Partie I;

c) la quantité de chaque type de SACO qui a été récupérée est alors divisée par la quantité totale des échantillons de mousse avant analyse afin de déterminer la concentration de SACO provenant de mousse, en tonnes métriques de SACO par tonne métrique de mousse.

## 2. Méthodes de calcul de l'efficacité d'extraction

Le promoteur doit calculer l'efficacité d'extraction selon l'équation 9 :

### Équation 9

$$EE = \frac{AG_{final}}{AG_{init}}$$

Où :

EE = Efficacité d'extraction;

$AG_{final}$  = Quantité totale de SACO contenues dans les mousses extraites et expédiées pour être détruites, calculée selon l'équation 10, en tonnes métriques;

$AG_{init}$  = Quantité initiale de SACO contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 7 ou 8, selon le cas, en tonnes métriques;

### Équation 10

$$AG_{final} = \sum_{i=1}^n AG_{final,i}$$

Où :

$AG_{final}$  = Quantité totale de SACO contenues dans les mousses extraites et expédiées en vue d'être détruites, en tonnes métriques;

$i$  = Type de SACO;

$n$  = Nombre de types de SACO;

$AG_{\text{final}, i}$  = Quantité totale de SACO de type  $i$  extraites et expédiées en vue d'être détruites, déterminée conformément à la section 9.1 de la Partie I, en tonnes métriques. ».

**53.** Toute personne ou municipalité qui, avant le 19 décembre 2012, s'est inscrite auprès du ministre à titre d'émetteur ou de participant ou a été désignée comme représentant de comptes, représentant de comptes suppléant ou agent de saisie électronique doit, au plus tard le 17 février 2013, transmettre au ministre une mise à jour des renseignements et documents transmis lors de cette inscription ou désignation de manière à être conforme aux exigences prévues aux articles 7 à 13 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), tels que modifiés par les articles 7 à 10 du présent règlement.

Lorsque la mise à jour des renseignements et documents est effectuée conformément au premier alinéa, toute personne qui, avant le 19 décembre 2012, a été désignée représentant de comptes suppléant est réputée être un représentant de comptes et toute personne qui, avant cette même date, a été désignée comme agent de saisie électronique est réputée être un agent d'observation de comptes.

À défaut de soumettre au ministre les renseignements et documents requis en vertu du premier alinéa dans le délai qui y est indiqué, la personne concernée se verra refuser l'accès au système électronique.

**54.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 50 qui entrera en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un décret de ratification d'une entente conclue avec la Californie en vertu de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).



Gouvernement du Québec

## Décret 1185-2012, 12 décembre 2012

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020

CONCERNANT la détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques (2009, chapitre 33) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009 établit la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020 soit 20% sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) a été édicté par le décret numéro 1297-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE le paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 3 de ce règlement prévoit que le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre comporte des périodes de conformité, dont les trois premières s'échelonnent du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit qu'en fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par décret, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, un avis relatif à l'établissement des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2011 avec avis que le décret pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir ces plafonds avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE les plafonds d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pour chacune des années couvrant la période 2013-2020, soient établis à :

— pour l'année 2013, 23,20 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2014, 23,20 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2015, 65,30 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2016, 63,19 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2017, 61,08 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2018, 58,96 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2019, 56,85 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2020, 54,74 millions d'unités d'émission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58679

Gouvernement du Québec

## Décret 1187-2012, 12 décembre 2012

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

CONCERNANT le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement,

déléguer à une personne ou un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou l'application de tout ou partie d'un règlement relatif à ce système;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1297-2011 du 14 décembre 2011, le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), lequel prévoit que la première période de conformité pour les émetteurs débute le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

ATTENDU QUE ce système requiert notamment la mise en place d'un système électronique permettant l'inscription des émetteurs et des participants et la transaction de droits d'émission entre ceux-ci et qu'il prévoit la tenue de ventes aux enchères et de ventes de gré à gré d'unités d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement annexé au présent décret :

— la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre doit être déléguée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit le début de la première période de conformité de ce système;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 46.13, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Pour l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), sont délégués à la Western Climate Initiative Inc., un organisme à but non lucratif constitué en vertu des lois de l'État du Delaware, les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le développement, l'hébergement, la gestion et la maintenance du système électronique;

2<sup>o</sup> concernant les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré d'unités d'émission, respectivement visées aux sections III et IV du chapitre II du Titre III de ce règlement :

a) la réception des inscriptions à ces ventes;

b) la gestion des garanties financières soumises;

c) l'administration de ces ventes, leur surveillance et la détermination de leurs résultats;

d) la perception des sommes dues au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour versement au Fonds vert conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), en paiement des unités d'émission vendues;

3<sup>o</sup> la surveillance des transactions de droits d'émission et de toute autre opération au système.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58680

**A.M., 2012**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec  
(chapitre A-7.003)

**Agence du revenu du Québec**  
— **Signature de certains actes, documents ou écrits**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre du Revenu, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre du Revenu ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre du Revenu, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre du Revenu;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU l'édiction du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 6 décembre 2012

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec

(chapitre A-7.003, a. 40)

**1.** L'article 12 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> les articles 39 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ainsi que toute décision anticipée ou toute consultation tarifée visée à l'article 96.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**2.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Un avocat ou un notaire, ou un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, est autorisé à signer toute décision anticipée ou toute consultation tarifée visée à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011. Toutefois, lorsque l'article 12.1 de ce règlement s'applique avant le 16 mai 2012, il doit se lire en remplaçant les mots « membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec » par « un comptable reconnu par la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48) ou par le Code des professions (chapitre C-26) ».

**3.** 1. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> toute décision anticipée ou toute consultation tarifée visée à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Un avocat ou un notaire, ou un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, est autorisé à signer

toute décision anticipée ou toute consultation tarifée visée à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011. Toutefois, lorsque l'article 15.1 de ce règlement s'applique avant le 16 mai 2012, il doit se lire en remplaçant les mots « membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec » par « un comptable reconnu par la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48) ou par le Code des professions (chapitre C-26) ».

**5.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Le directeur du contentieux fiscal et civil. ».

**6.** 1. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

« 2.1<sup>o</sup> l'article 21.2.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

« 2.2<sup>o</sup> l'article 4 du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

**7.** 1. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et avant le mot « directeur », des mots « directeur principal adjoint ou un ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 2012.

**8.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

### « CHAPITRE VI

#### « DIRECTION PRINCIPALE DE LA LUTTE CONTRE LES PLANIFICATIONS FISCALES ABUSIVES

« **21.1.** Le directeur principal de la lutte contre les planifications fiscales abusives ou le directeur de la lutte contre les planifications fiscales abusives est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 21.2 et 21.3;

2<sup>o</sup> les articles 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;

4° l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

5° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

6° les articles 7.3, 21.22, 21.24, 500 et 525, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les articles 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

7° l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

8° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

9° les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 415, 416, 417, 417.1 et 418, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

10° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

«**21.2.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 21.3;

2° les articles 21 et 42 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3° les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**21.3.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98 et le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

## « CHAPITRE VII

### « DIRECTION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

«**21.4.** Le Registraire des entreprises, un directeur ou un chef de service ou un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un attaché d'administration qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en administration ou un technicien en droit qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 89 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre VI du titre I du livre II de ce règlement, comprenant les articles 21.1 à 21.3, a effet depuis le 4 septembre 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre VII du titre I du livre II de ce règlement, comprenant l'article 21.4, a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**9.** 1. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Un directeur ou un chef de service dans l'une ou l'autre des directions à la Direction générale associée du traitement massif est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39, 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**10.** 1. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**11.** 1. L'intitulé du titre III du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «CENTRE DE PERCEPTION FISCALE ET DES BIENS NON RÉCLAMÉS» par le mot «RECOUVREMENT».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

**12.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Le directeur de l'administration est autorisé à signer tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**13.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«**§1.** — *Direction des opérations des biens non réclamés*

«**25.1.** Le directeur des opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tous les documents que le

ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**14.** 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **§§1.** — *Service des produits financiers* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**15.** 1. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **26.** Le chef du Service des produits financiers est autorisé à signer tout document relatif : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**16.** 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **§§2.** — *Autres services* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**17.** 1. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **30.** Le chef du Service des biens spéciaux, le chef du Service des successions ou le chef du Service des projets est autorisé à signer tout document relatif : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** Un technicien en droit qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer tout document relatif :

1<sup>o</sup> à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2<sup>o</sup> à l'avis énonçant la qualité d'administrateur du ministre du Revenu sur tout immeuble confié à son administration de la manière prévue à l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à cet article;

3<sup>o</sup> à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

4<sup>o</sup> à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

5<sup>o</sup> à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

6<sup>o</sup> à la vente de tout bien meuble aux enchères ou par l'entremise d'un tiers;

7<sup>o</sup> à une réclamation d'assurance;

8<sup>o</sup> à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

9<sup>o</sup> au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

10<sup>o</sup> à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine. ».

**19.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , un technicien en administration ou un technicien en droit » par les mots « ou un technicien en administration ».

**20.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

« **§2.** — *Direction de la comptabilité et des systèmes des biens sous administration*

« **34.1.** Le directeur de la comptabilité et des systèmes des biens sous administration est autorisé à signer tout document relatif :

1<sup>o</sup> à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2<sup>o</sup> à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

3<sup>o</sup> à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie;

4<sup>o</sup> à la quittance de toute somme relative à une succession;

5<sup>o</sup> à un règlement ainsi qu'à un partage ou à une transaction visés à l'article 23 de la Loi sur les biens non réclamés, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

6<sup>o</sup> à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

7<sup>o</sup> à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble;

8° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque;

9° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier;

10° à la vente de tout bien meuble aux enchères, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien;

11° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

12° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite;

13° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager;

14° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

15° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs;

16° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

17° aux transactions concernant la gestion ou la liquidation des valeurs mobilières nominatives;

18° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre;

19° aux lois fiscales, notamment une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

20° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

21° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine;

22° à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par dossier.

«**34.2.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique, un analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un attaché d'administration qui est régi par la convention

collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

3° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

4° à la vente de tout bien meuble aux enchères;

5° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

6° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

7° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

«**34.3.** Un technicien en administration qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

3° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier;

4° à la vente de tout bien meuble aux enchères;

5° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

6° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

«**34.4.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

3° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**21.** 1. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Un chef de service à la Direction des opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**22.** 1. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « produits financiers non réclamés ou à la Direction des successions non réclamées » par les mots « opérations des biens non réclamés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**23.** 1. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Un investigateur à la curatelle publique ou un technicien en administration qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service des successions ou le Service des projets à la Direction des opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**24.** 1. L'intitulé de la section II du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « DIRECTION », du mot « PRINCIPALE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

**25.** 1. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**38.** Le directeur principal des services administratifs et techniques est autorisé à signer tout document relatif : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012. Toutefois, lorsque la partie de l'article 38 de ce règlement qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

«**38.** Le directeur principal des services administratifs et techniques ou le chef du Service du soutien aux opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif : ».

**26.** Les articles 39 à 41 de ce règlement sont abrogés.

**27.** 1. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement

des mots « DE LA PERCEPTION » par les mots « DU RECOUVREMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

**28.** 1. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « de la perception ou un directeur de la perception » par les mots « du recouvrement ou un directeur du recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

**29.** 1. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « de perception à la Direction régionale de la perception » par les mots « du recouvrement à la Direction régionale du recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

**30.** 1. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « de perception » par les mots « du recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

**31.** 1. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « perception » par le mot « recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

**32.** 1. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « perception » par le mot « recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

**33.** 1. L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « les articles 794 et » par les mots « l'article »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, avant « 1584 », de « 1532, »;

3<sup>o</sup> par la suppression de « 1769, ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**34.** 1. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « DIRECTION », du mot « PRINCIPALE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.



**35.** 1. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , le directeur du Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale ou le directeur de la lutte contre les planifications fiscales abusives » par les mots « ou le directeur du Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 septembre 2012.

**36.** 1. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « ou dans la Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 septembre 2012.

**37.** 1. L'article 56 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « ou dans la Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 septembre 2012.

**38.** L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **57.** Le directeur de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 39 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2<sup>o</sup> les articles 350.56 et 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

**39.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Un chef de service ou un chef de division à la Direction de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal dans la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

**40.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « les articles 794 et » par les mots « l'article ».

**41.** L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et ».

**42.** L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « les articles 1769 et » par les mots « l'article ».

**43.** L'article 72 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou le directeur de l'assistance à la prestation de services »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du titulaire d'une » par les mots « d'un titulaire de la ».

**44.** L'article 73 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « Le chef de service d'un Centre d'assistance aux services à la clientèle ou »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du titulaire d'une » par les mots « d'un titulaire de la ».

**45.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « les articles 1769 et » par les mots « l'article ».

**46.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE V

#### « DIRECTION PRINCIPALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

« **74.1.** Le directeur principal des services administratifs et techniques est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 74.2 à 74.4;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **74.2.** Le directeur de l'assistance à la prestation électronique de services est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 74.3 et 74.4.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**74.3.** Un chef de service à la Direction de l'assistance à la prestation électronique de services est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 74.4;

2<sup>o</sup> les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 42, 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 2654 du Code civil;

4<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

5<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3 et 42.15, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

6<sup>o</sup> l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

7<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, de l'article 66 du Code de procédure pénale et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

«**74.4.** Un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un technicien en administration ou un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;

3<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 1016, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

**47.** 1. L'intitulé du chapitre I du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement de «**DE LA VÉRIFICATION DES ENTREPRISES 4**» par les mots «**DU CONTRÔLE FISCAL DES ENTREPRISES**».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**48.** 1. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «de la vérification des entreprises 4» par les mots «du contrôle fiscal des entreprises»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de «985.9.2R2 et 985.9.2R3» par «985.9R2 et 985.9R3».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**49.** 1. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «des mandataires» par les mots «du contrôle fiscal des taxes»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «Loi», des mots «sur l'administration fiscale».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**50.** 1. L'article 77 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**51.** 1. L'article 78 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **78.** Un chef de service à la Direction du contrôle fiscal des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « les articles 1769 et » par les mots « l'article »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> et après « 202, », de « 297.0.7, 297.0.13, ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**52.** 1. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « dans l'un des services des demandes de remboursement de taxes dans la Direction des mandataires » par les mots « à la Direction du contrôle fiscal des taxes ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**53.** 1. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « des mandataires » par les mots « du contrôle fiscal des taxes ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**54.** 1. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « d'impôt des sociétés ou le directeur du contrôle fiscal des sociétés » par les mots « d'impôt ou le directeur du contrôle fiscal des sociétés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**55.** 1. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « des employeurs » par les mots « du contrôle fiscal des retenues à la source ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**56.** 1. L'article 83 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « d'impôt des sociétés » par les mots « d'impôt »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « les articles 1769 et » par les mots « l'article ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**57.** 1. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « des employeurs » par les mots « du contrôle fiscal des retenues à la source »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « les articles 1769 et » par les mots « l'article ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**58.** 1. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés, dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou dans la Direction des employeurs » par « à la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt, à la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou à la Direction du contrôle fiscal des retenues à la source ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**59.** 1. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « dans la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés, dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou dans la Direction des employeurs » par « à la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt, à la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou à la Direction du contrôle fiscal des retenues à la source ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**60.** 1. L'article 87 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « entreprises 1 » par « entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 985.9.2R2 et 985.9.2R3 » par « 985.9R2 et 985.9R3 ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**61.** 1. L'article 88 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « entreprises 2 » par « entreprises (Sud-Ouest du Québec) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 985.9.2R2 et 985.9.2R3 » par « 985.9R2 et 985.9R3 ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**62.** 1. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « Le directeur principal de la vérification des entreprises 3 » par « Sous réserve des articles 87 et 88, un directeur principal de la vérification des entreprises »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du titulaire » et de « 985.9.2R2 et 985.9.2R3 » par, respectivement, les mots « d'un titulaire » et « 985.9R2 et 985.9R3 ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> de ce paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans le deuxième alinéa de l'article 89 de ce règlement, les mots « du titulaire » par les mots « d'un titulaire », ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans le deuxième alinéa de l'article 89 de ce règlement, « 985.9.2R2 et 985.9.2R3 » par « 985.9R2 et 985.9R3 », a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**63.** 1. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « entreprises 1 » par « entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**64.** 1. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement de « entreprises 1 » par « entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**65.** 1. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « entreprises 1 » par « entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**66.** 1. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « entreprises 2 » par « entreprises (Sud-Ouest du Québec) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**67.** 1. L'article 95 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « entreprises 1 » par « entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 96 » par « 95.1 ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**68.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.1.** Sous réserve de l'article 95, un chef de service de vérification à la Direction de la vérification 1 dans la Direction principale de la vérification des entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96 à 98 et à l'article 99;

2<sup>o</sup> l'article 51.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**69.** 1. L'article 96 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de l'article 95 » par « des articles 95 et 95.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de « 985.9.2R2 et 985.9.2R3 » par « 985.9R2 et 985.9R3 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 14<sup>o</sup> et après « 202, », de « 297.0.7, 297.0.13, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**70.** 1. L'intitulé du chapitre III du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «SERVICES À» par les mots «RELATIONS AVEC».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**71.** 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «services à» par les mots «relations avec».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**72.** 1. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «services à» par les mots «relations avec».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**73.** 1. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «à la clientèle des entreprises dans l'une des directions régionales des services à» par les mots «des relations avec la clientèle des entreprises dans l'une des directions régionales des relations avec»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de «985.9.2R2 et 985.9.2R3» par «985.9R2 et 985.9R3»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 10° du premier alinéa et après «202,», de «297.0.7, 297.0.13,»;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «985.9.2R2 et 985.9.2R3» par «985.9R2 et 985.9R3».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**74.** 1. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «services à» par les mots «relations avec».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**75.** 1. L'intitulé du chapitre IV du titre VIII du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «CENTRE DE PERCEPTION FISCALE ET DES BIENS NON RÉCLAMÉS» par le mot «RECOUVREMENT».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

**76.** 1. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de la perception, un directeur de la perception, un chef de service de perception» par «du recouvrement, un directeur du recouvrement, un chef de service du recouvrement».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

**77.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58681



## Projets de règlements

### Projet de règlement

Loi sur la justice administrative  
(chapitre J-3)

#### **Tribunal administratif du Québec — Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer le tarif des droits exigibles par le Tribunal administratif du Québec pour la présentation d'un recours visé à la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), ainsi que les droits relatifs aux procédures accessoires et d'autres frais afférents à un tel recours.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Julie Baril, Directrice des affaires juridiques, Tribunal administratif du Québec, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21<sup>e</sup> étage, Montréal, (Québec) H2Z 1W7, par téléphone au numéro (514) 873-8030, poste 5010 ou par courrier électronique à l'adresse [affaires.juridiques-mtl@taq.gouv.qc.ca](mailto:affaires.juridiques-mtl@taq.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich, Présidente, Directrice générale et juge administratif en chef du Tribunal administratif du Québec, 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

### **Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec**

Loi sur la justice administrative  
(chapitre J-3, a. 92)

#### **CHAPITRE I DROITS RELATIFS AU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS**

##### **SECTION I SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES**

**1.** Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont les suivants :

1<sup>o</sup> pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence au rôle de la valeur locative :

a) 40 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$;

b) 130 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$;

2<sup>o</sup> pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence au rôle de la valeur foncière :

a) 75 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;

b) 300 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;

c) 800 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$.

**2.** Les droits exigibles d'un expropriant pour le dépôt au Tribunal d'un exemplaire d'un avis d'expropriation sont de 200 \$.

**3.** Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer les indemnités découlant de l'imposition d'une réserve pour fins publiques sont de 75 \$.

**4.** Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive relative aux recours de l'annexe II de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), autres que ceux visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, sont de 75 \$.

## SECTION II

### SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**5.** Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe III de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

## SECTION III

### SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**6.** Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

## CHAPITRE II

### DROITS RELATIFS À CERTAINES PROCÉDURES ACCESSOIRES

**7.** Les droits exigibles pour une demande de taxation d'un mémoire de frais en matière de fiscalité municipale et d'expropriation, de même que ceux relatifs à sa contestation, sont de 25 \$.

**8.** Dans le cadre des recours exercés en matière de fiscalité municipale ou d'expropriation, les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).

**9.** Les droits exigibles pour la présentation d'une requête pour honoraire spécial en vertu de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (chapitre B-1, r. 22) sont de 25 \$.

## CHAPITRE III

### HONORAIRES

**10.** En matière de fiscalité municipale et d'expropriation, les honoraires pour la prise des dépositions des témoins et leur transcription, le cas échéant, sont ceux fixés par le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1).

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**11.** Le signataire d'un chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré doit rembourser au Tribunal les frais exigés par l'institution.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 90<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

58642

## Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1)

### Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle d'un enfant », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de revoir les modalités de calcul de l'aide financière accordée aux tuteurs et de les ajuster aux nouvelles modalités de rétribution des familles d'accueil qui ont été déterminées conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Marie Jacob, 1075, chemin Sainte-Foy, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6823, télécopieur : 418 266-4595, courrier électronique : marie.jacob@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux et  
ministre responsable des Aînés,*

RÉJEAN HÉBERT



## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1, a. 132)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (c. P-34.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 1, de «du premier jour du mois qui suit» par «de».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «13» par «14».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du premier jour du mois qui suit» par «de».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le premier jour du mois qui suit» par «à compter de».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du premier jour du mois qui suit» par «de».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'une suspension partielle, le tuteur n'a droit, à titre d'aide financière, qu'à 60% du seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13, laquelle lui est accordée à compter de la date de la suspension.»

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le premier jour du mois qui suit» par «à compter de».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le premier jour du mois qui suit» par «à compter de».

**9.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le premier jour du mois qui suit» par «à compter de».

**10.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Un tuteur a droit, à titre d'aide financière, à un montant obtenu par l'addition des montants suivants :

1° un montant déterminé en soustrayant le montant tenant lieu de compensation monétaire prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur

la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2) de la rétribution nette, établie en application du paragraphe 3° de cet article 34, et à laquelle il aurait droit en vertu d'une entente collective conclue conformément aux dispositions de cette loi à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° le montant déterminé à titre de seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables conformément au paragraphe 3° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

3° un montant quotidien de 5,00\$ pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire quotidien de 2,12\$ est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa à titre de rétribution spéciale. Ce montant est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Une version électronique du contenu d'une entente collective prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, mise à jour par le ministère de la Santé et des Services sociaux, est accessible sur le site Internet du ministère à l'adresse : [www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)».

**11.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Le niveau de services requis pour déterminer le montant de la rétribution prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 est établi au moment de la demande initiale d'aide financière. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif, à caractère permanent ou chronique, dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre en règle du Collège des médecins du Québec.

Pour ces fins, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (c. S-4.2, r. 3.1).

Le montant ajusté à la suite d'une révision est accordé à compter de la date de réception de la demande de révision dûment complétée. ».

**12.** Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, un établissement visé au premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (R.R.Q., c. P-34.1, r. 5) doit, à l'égard de tout tuteur bénéficiant d'une aide financière en vertu de ce règlement, réévaluer le niveau de services requis par l'enfant dont cette personne est le tuteur à l'aide de l'instrument visé au deuxième alinéa de l'article 14 de ce règlement, édicté par l'article 11. Le tuteur a droit à l'aide financière, ajustée à la suite de cette réévaluation, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58643

## Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1)

### Aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de revoir les modalités de calcul de l'aide financière accordée aux adoptants et de les ajuster aux nouvelles modalités de rétribution des familles d'accueil qui ont été déterminées conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Marie Jacob, 1075, chemin Sainte-Foy, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone: 418 266-6823, télécopieur: 418 266-4595, courrier électronique: marie.jacob@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux et  
ministre responsable des Aînés,*

RÉJEAN HÉBERT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1, a. 132)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (c. P-34.1, r. 4) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** Le montant de l'aide financière auquel une personne a droit en vertu du présent règlement est égal au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 13 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (c. P-34.1, r. 5), moins le montant de la prestation fiscale pour enfants prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5<sup>e</sup> Suppl.)) et le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants auquel elle aurait également eu droit en vertu des articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) incluant, dans ce dernier cas, le supplément pour enfant handicapé prévu à cette loi.

Le niveau de services requis pour déterminer le montant de l'aide financière prévue au premier alinéa est établi au moyen de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (c. S-4.2, r. 3.1). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58641

## Décisions

### Décision n° 2012-PDG-0218

#### Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers  
(chapitre A-33.2, a. 24)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, qui a délégué certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU la restructuration organisationnelle au sein de la direction des services de l'inspection qui fera en sorte que la direction de l'inspection, valeurs mobilières et assurances deviendra la direction de l'inspection, valeurs mobilières et pratiques professionnelles et qu'une nouvelle direction sera créée, à savoir la direction de l'inspection, assurances et entreprises de services monétaires;

VU qu'il y a lieu, par la même occasion, d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doit exercer le directeur principal de la surveillance des assureurs, le directeur des crimes économiques, le directeur de la formation et de la qualification et le directeur de l'encadrement des intermédiaires;

VU l'avis du président-directeur général, à l'effet qu'il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, de la manière suivante :

1. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances sont délégués au directeur de l'inspection, valeurs mobilières et au directeur de l'inspection, assurances et ESM;

2. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'encadrement des intermédiaires en vertu des articles 9 et 11 de la LAMF et des articles 151.1 et 151.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, lui sont retirés;

3. Les pouvoirs suivants, qui ont été délégués au surintendant de l'encadrement de la solvabilité, sont délégués au directeur principal de la surveillance des assureurs :

— délivrer un permis en vertu du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (la «LAD»);

— révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné en vertu de l'article 31.1 de la LAD;

— délivrer un permis d'assureur en vertu de l'article 211 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la «LA»);

— déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur en vertu de l'article 212 de la LA;

— suspendre ou annuler le permis de tout assureur, à la demande de celui-ci, pour le motif prévu au paragraphe a du premier alinéa de l'article 358 de la LA;

— modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa de l'article 358 de la LA, à la demande de celui-ci, en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance en vertu du deuxième alinéa de l'article 358 de la LA;

— imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1 de la LA;

— autoriser la fusion en vertu de l'article 280 de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3;

— délivrer un permis en vertu du premier alinéa de l'article 227 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01 (la «LSFSÉ»);

—imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale en vertu du deuxième alinéa de l'article 227 de la LSFSE;

—délivrer un permis en vertu du premier alinéa de l'article 240 de la LSFSE;

—déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis en vertu du deuxième alinéa de l'article 240 de la LSFSE;

—imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 349.1 de la LSFSE;

4. Le pouvoir de soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment prévu à l'article 46 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, L.R.Q., c. E-12.000001, est délégué au directeur des crimes économiques ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;

5. Le pouvoir d'exempter de la formation minimale prévu à l'article 18 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7, et le pouvoir de délivrer au postulant une attestation de stage prévu à l'article 52 de ce règlement sont délégués au directeur de la formation et de la qualification ou à tout autre membre du personnel commis par celui-ci;

6. Toute référence au directeur principal des services juridiques, au directeur général, contrôle des marchés et au surintendant de la solvabilité est respectivement une référence au directeur général des affaires juridiques, au directeur général du contrôle des marchés et au surintendant de l'encadrement de la solvabilité.

La présente décision prend effet à la date de sa signature, à l'exception des paragraphes 1. et 2. ci-dessus qui prendront effet le 10 décembre 2012.

Fait le 5 décembre 2012.

*Le président-directeur général,*  
MARIO ALBERT

58674

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1147-2012, 5 décembre 2012

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(chapitre O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Saint-Alexis et du Village de Saint-Alexis

ATTENDU QUE, conformément à l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Paroisse de Saint-Alexis et du Village de Saint-Alexis a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 107 et 108 de cette loi, de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Alexis et du Village de Saint-Alexis, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Alexis ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles le 24 octobre 2012; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

6. Les maires des anciennes municipalités alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Alexis agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancien Village de Saint-Alexis agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle communautaire de l'ancien Village de Saint-Alexis, au 17, rue Masse.

9. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou février, le scrutin est reporté au premier dimanche de mars. La deuxième élection générale se tient le premier dimanche de novembre 2017.

10. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres, soit un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

11. Le directeur général et secrétaire-trésorier des deux anciennes municipalités agit comme directeur général et secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

12. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

13. Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

14. À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, un montant de 204 500 \$ provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Alexis et un montant de 147 500 \$ provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Alexis sont versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement du montant mentionné précédemment, la nouvelle municipalité comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont les fonds sont insuffisants.

15. Si après avoir effectué l'opération mentionnée à l'article 14 il reste un solde au surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Alexis, ce solde est utilisé par la nouvelle municipalité, selon ses disponibilités, dans l'ordre suivant :

1° un montant de 30 000 \$ est affecté au remboursement du capital et des intérêts de la partie du règlement d'emprunt 1993-1125 qui concerne les travaux d'égout pluvial, de trottoirs et de bordures de rues prévus à ce règlement;

2° un montant de 70 000 \$ est réservé pour effectuer des travaux d'amélioration, de trottoirs et d'aménagement paysager dans le secteur formé du centre du territoire de cette ancienne municipalité, selon les plans et devis préparés par Groupe conseil BC2FP inc. /PLANEX consultants inc. portant le numéro 1491202, en date de mai 2012;

3° tout autre solde au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité est affecté à la réduction des taxes foncières applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé de son territoire, pour une période n'excédant pas cinq ans. À la fin de cette période, les sommes excédentaires sont versées au fonds général de la nouvelle municipalité.

16. Si après avoir effectué l'opération mentionnée à l'article 14 il reste un solde au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Alexis, ce solde est utilisé par la nouvelle municipalité, selon ses disponibilités, dans l'ordre suivant :

1° un montant de 14 000 \$ est affecté au remboursement des emprunts au fonds de roulement de cette ancienne municipalité;

Si le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité est insuffisant pour rembourser ce montant, la nouvelle municipalité comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

2° un montant de 35 000 \$ est affecté pour maintenir le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales de cette ancienne municipalité pour être admissible au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), pour les années 2012-2013;

3° un montant de 255 000 \$ est affecté au paiement de la partie des travaux de réfection de la route du rang du Cordon, située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, qui incombe à l'ancienne Paroisse de Saint-Alexis en vertu de l'entente intermunicipale signée le 5 octobre 2012 entre les municipalités de Sainte-Julienne, de Saint-Jacques et de la Paroisse de Saint-Alexis, en vertu des articles 75 et 77 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

4° tout autre solde au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité est affecté à la réduction des taxes foncières applicables à l'ensemble des immeubles

imposables du secteur formé de son territoire pour une période n'excédant pas cinq ans. À la fin de cette période, les sommes excédentaires sont versées au fonds général de la nouvelle municipalité.

17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés.

Sous réserve du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 16, les montants empruntés au fonds de roulement d'une ancienne municipalité sont à la charge de la nouvelle municipalité.

19. Sous réserve du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15, le remboursement annuel des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui avait contracté l'emprunt.

20. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de Saint-Alexis-de-Montcalm ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Alexis, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle municipalité, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les membres de l'ancien office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1<sup>o</sup> faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2<sup>o</sup> émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3<sup>o</sup> hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4<sup>o</sup> hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget de l'office municipal éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

22. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE «A»

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM.

Le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis, dans la Municipalité régionale de comté de Montcalm à la suite du regroupement de la Paroisse de Saint-Alexis et du Village de Saint-Alexis, comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs ainsi que les entités hydrographiques et topographiques, les voies de communication, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 3 140 607 et qui suit, successivement les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 3 140 607, 2 538 651, 2 538 660, 2 538 641, 2 538 648, 2 538 657, 2 538 655, 2 538 656, 2 538 658, 2 538 661, 2 538 621, 2 538 637, 2 538 630, 2 538 633, 2 538 632, 2 538 636, 2 538 623, 2 800 337, 2 538 624, 2 800 344, 2 538 599, 2 538 598, 2 538 601, 2 538 600, 2 538 602, 2 538 603, 2 538 604, 2 538 605, 2 538 609, 2 538 611, 2 538 610, 2 538 612, 2 538 608, 2 538 617, 2 538 613, 2 538 615, 2 538 616, 2 538 607, 2 538 597 et 2 538 595; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 538 595; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 538 595, 2 538 594, 2 538 579,

2 538 580, 4 727 882, 2 538 585, 2 538 586, 2 538 584, 2 538 596, 2 538 588, 2 538 591, 2 538 589, 2 538 590, 2 538 593, 2 538 592, 2 800 378, 2 800 379, 2 538 566, 2 538 576, 2 800 102, 2 800 105, 2 800 106, 2 800 096, 2 800 388, 2 800 095, de nouveau 2 800 388, 2 800 092, 2 800 090, 2 539 584, 2 800 087, 2 800 088, 2 800 089, 2 538 310, 2 538 311, 2 538 309, 2 538 312 et 2 538 313; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 538 307 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 3 023 128; vers l'est, la limite nord des lots 2 538 308, 2 800 386, 2 538 319 à 2 538 325, 2 538 329, 2 538 330, 2 538 328, 2 538 331, 2 538 332, 2 538 333, 2 538 334, 2 538 336, 2 538 337, 2 538 338, 2 538 339, 2 538 340, 2 538 342, 2 538 343, 2 538 341, 2 538 344 et 4 606 129; vers le sud-est, une ligne brisée qui limite au nord-est les lots 4 606 129, 2 538 346, 2 538 335, 2 538 348 et 2 538 347; vers le sud, la limite est des lots 2 538 347, 2 800 111 et 2 539 346; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 539 346, 2 539 345 et 2 800 111; vers le sud, la limite est des lots 2 539 350, 2 800 110 et 2 538 270, ce segment étant le côté ouest de l'emprise de la Route 341; successivement, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 538 270 en rétrogradant à 2 538 266, 2 538 271, 3 675 328, 2 538 273 et 2 538 272, une ligne dans le lot 2 538 262 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 538 257; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 538 283; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 538 283, 2 538 281, 2 538 282, 2 538 280, 2 538 279, 2 538 278, 2 538 277, 2 538 276, 2 538 275, 3 557 657, 2 538 297, 2 538 304, 2 538 301 et une partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 202 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 538 243; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 2 800 348, 2 538 292, 2 538 285 et 2 538 284; successivement, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 538 284, 2 538 288, 2 538 287, 2 538 286, 2 800 341, 2 538 374, 2 538 375, 2 538 382, 2 538 373, 2 538 370, 2 538 381, 2 538 380, 2 538 379, 2 538 378, 2 538 377, 2 538 372, 2 538 371, 2 538 401, 2 538 400, 2 538 399, 2 538 397, 2 538 398, 2 538 396, 4 832 534, 2 538 394, 2 538 395, 2 538 402, 2 538 403, 2 538 404, 3 708 839, une partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 416 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 538 385, une ligne dans les lots 2 538 416 et 2 538 415 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 538 414, partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 426 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 430, la limite sud-ouest du lot 2 800 430, de nouveau une partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 426, une ligne dans les lots 2 538 425, 2 538 424, 2 538 423, 2 538 421 et 2 538 412 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 800 405, la limite nord-est du lot 2 800 405, une ligne dans les lots 2 538 422, 2 538 420 et 2 538 419 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 800 404, la limite sud-ouest des lots 3 333 644, 2 538 433, une partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 434 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 293, la limite sud-ouest du lot 2 800 293 et une partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 440, une ligne



dans les lots 2 538 442, 2 538 441, 2 538 438, 2 538 437, 2 538 435, 2 538 439, 2 538 436, 2 538 431, 2 538 430, 2 538 429, 2 538 428, 2 538 427, 2 538 467 et 2 538 487 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 402, la limite nord-est du lot 2 800 402, une ligne dans les lots 2 538 482, 2 538 483, 2 538 484, 2 538 478 et 2 538 466 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 401, la limite nord-est du lot 2 800 401, une ligne dans les lots 2 538 470, 2 438 462 et 2 538 463 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 800 407, la limite sud-ouest des lots 2 538 476 et 2 538 475, une ligne dans les lots 2 538 474, 2 538 473, 2 538 472, 2 538 468, 2 538 465 et 2 538 464 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 398, la limite nord-est du lot 2 800 398, une ligne dans les lots 2 539 066, 2 539 064 et 2 539 062 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 539 063, une partie de la limite sud-ouest du lot 2 539 063 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 226, puis la limite sud-ouest de cedit lot; successivement, vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 800 226, 2 800 227, 3 369 741, 4 221 787, 4 221 788, 4 221 789, 2 539 094, 2 539 095, 2 539 096 et 2 539 097, puis correspondant au côté sud-est de l'emprise de la Route 346 (rang du Cordon), la limite nord-ouest des lots 2 539 098, 2 539 100, 2 539 105, 2 800 249, 2 539 118, 2 539 121, de nouveau 2 800 249, 2 539 110, 2 539 111, 2 539 113, 2 800 251, 4 727 890, 4 727 889, 4 727 888, 2 539 133, 2 539 134, 2 539 136, 2 539 137, 2 539 139, 2 539 475, 2 539 476, 2 539 477, 2 539 478, 2 539 479, 2 539 480, 2 539 481, 2 800 296, 2 539 485, 2 539 484, de nouveau 2 539 485, 2 539 486, 2 539 487, 2 539 488, 2 539 489, 2 539 490, 4 246 846, 4 246 847, 2 539 492, 4 421 686, 4 421 685, 2 539 494, 2 539 495, 2 539 496, 2 539 497, 2 539 498, 2 539 500, 2 539 501, 2 539 502, 4 790 226, 4 790 225, 2 539 504, 2 539 505, 2 539 506, 2 539 507, 4 622 511, 4 622 510, 2 800 443, 4 246 848, 4 246 849, 4 246 850, 3 140 605, 3 140 606 et 3 140 607, et ce, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 24 octobre 2012

Préparée par : \_\_\_\_\_  
GENEVIÈVE TÊTREAUULT,  
*arpenteure-géomètre*

GT/mr  
Dossier : 523334

58640



## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1105-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58598

Gouvernement du Québec

### Décret 1106-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir sa programmation culturelle 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Maison des arts de Laval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58599

Gouvernement du Québec

## Décret 1107-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête!

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Le Canada en fête!, pour la réalisation du projet intitulé Fête du Canada à Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Thetford Mines soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Le Canada en fête!, pour la réalisation du projet intitulé Fête du Canada à Thetford Mines, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58600

Gouvernement du Québec

## Décret 1108-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation annuelle 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation annuelle 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58601

Gouvernement du Québec

## Décret 1109-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Société du chemin de fer de la Gaspésie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de développement économique du Québec / Escales de croisières internationales

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de développement économique du Québec / Escales de croisières internationales, pour la mise en service d'un train touristique qui assurera la liaison entre Gaspé et L'Anse-à-Beaufils;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de développement économique du Québec / Escales de croisières internationales, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58602

Gouvernement du Québec

## Décret 1110-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage des berges

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale par laquelle celle-ci versera à la Ville une aide financière pour effectuer le nettoyage des berges sur les terrains de la ville et sur ceux de la Commission de la capitale nationale situés dans la ville de Gatineau, au printemps et à l'automne, pour les saisons 2011, 2012 et 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au versement d'une aide financière pour effectuer le nettoyage des berges sur les terrains de la ville et sur ceux de la Commission de la capitale nationale situés dans la Ville de Gatineau, au printemps et à l'automne, pour les saisons 2011, 2012 et 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58603

Gouvernement du Québec

## Décret 1111-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT une aide financière à l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord

ATTENDU QUE l'industrie de la pêche commerciale joue un rôle primordial dans l'économie de la Basse-Côte Nord;

ATTENDU QU'il y a trop de pêcheurs de poisson de fond et de crabe des neiges pour la ressource disponible en Basse-Côte Nord;

ATTENDU QUE l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord et les Pêcheurs polyvalents de Old Fort – Blanc Sablon sont des associations représentant la majorité des pêcheurs de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, pour assurer la viabilité économique à long terme de leurs entreprises de pêches, l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord et les Pêcheurs polyvalents de Old Fort – Blanc Sablon ont élaboré un projet de rationalisation qui vise le rachat des permis de 25 entreprises de pêche au poisson de fond et de 7 entreprises de pêche au crabe des neiges;

ATTENDU QUE, pour leur permettre de financer ce projet de rationalisation, l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord et les Pêcheurs polyvalents de Old Fort – Blanc Sablon demandent une aide financière au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada s'implique dans le processus de rationalisation en acceptant de rendre permanentes les allocations temporaires de crabe des neiges allouées aux entreprises de pêche qui participent à cette rationalisation;

ATTENDU QUE, dans son Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend appuyer les initiatives de rationalisation de l'industrie afin d'assurer la rentabilité des activités de pêche;

ATTENDU QU'il est opportun de répondre favorablement à la demande de l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord et des Pêcheurs polyvalents de Old Fort – Blanc Sablon;

ATTENDU QUE l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord a été désignée comme gestionnaire pour l'ensemble des regroupements de pêcheurs commerciaux de la Basse-Côte-Nord aux fins de la réalisation de ce projet de rationalisation;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à fournir un cautionnement et octroyer une subvention à l'intérêt, sur un prêt maximum de 2 024 000 \$ consenti par un prêteur à l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord, aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit également autorisé à accorder une aide financière supplémentaire de 1 132 000 \$ à l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord, sous la forme d'une subvention destinée aux entreprises de pêche dont les permis sont rachetés aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les crédits requis pour comptabiliser la provision pour pertes sur interventions financières gouvernementales de 4 % du cautionnement maximum de 2 024 000 \$ à l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE les subventions soient consenties, sous réserve de l'allocation au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 à 2024-2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58604

Gouvernement du Québec

## **Décret 1112-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaudry, Martin  
Bouchard, Marc  
Carbonneau, Marie-Joëlle  
Charlebois, Mario  
Denommée, Guillaume  
Devost, Karl  
Fortin, Laurence  
Jacques, Marie-Josée  
Lalonde, Nathalie  
Lesage-Tremblay, Sophie  
Marcil, Sébastien  
Pelletier-Dubé, Rébecca  
Prévost, Solange  
Turcotte-Genest, Isabelle

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Desrosiers, Sylvie  
Dussault-Turcotte, Anne-Marie  
Lemieux, Isabelle  
Marques, Eugénia-Maria  
Metcalfé, Claudine  
Paré, Karina

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Dubuisson, Marie-France

### MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Guerrouj, Houda

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Caouette, François  
Hébert, Lisa-Laurie  
Montpetit, Michelle

### MINISTÈRE DES FINANCES

El Ouarzadi, Ilyes  
Madic, Vera

### MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Lévesque, Lucie Rose  
Massé, Martin

### MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Brosseau, Richard  
Morneau, Julie

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Davis, Tamara  
Ouellette, Yannick

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

O'Brien, David

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

Roy, Jacques

### SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bonneau, Sébastien  
Labar, Kimberly  
Vidaurre-Calderon, Walter

2- L'employé dont le nom apparaît ci-dessous a demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Guillemette, Catherine

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Veillette, Christian

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Poulin, Jean-Nicolas

58605



Gouvernement du Québec

## Décret 1113-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que de tels règlements requièrent l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre. F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 1064-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 539-2012 du 30 mai 2012, autorise le Musée des beaux-arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour des besoins n'excédant pas 44 956 908 \$;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité, le 16 octobre 2012, un règlement d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 22 024 908 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1064-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 539-2012 du 30 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté à l'unanimité le 30 juillet 2012 instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 22 024 908 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts

institué par le Musée des beaux-arts de Montréal, soit versée directement à Financement-Québec, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1064-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 539-2012 du 30 mai 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58606

Gouvernement du Québec

## **Décret 1114-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de PF Résolu Canada Inc. pour son projet de modification de structure du barrage de la Chute-aux-Galets situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

ATTENDU QUE PF Résolu Canada Inc. soumet pour approbation par le gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage de la Chute-aux-Galets situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à rehausser l'élément étanche et la crête de la section en remblai du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 2 du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, correspondant au lot 58 du cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-98 du 25 février 1998, modifié par le décret numéro 910-2001 du 31 juillet 2001, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune ont été autorisés à céder à Abitibi-Consolidated Inc., maintenant PF Résolu Canada Inc., le barrage et la centrale hydroélectrique de la Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw et à louer à cette compagnie, pour une période de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1995, renouvelable pour une autre période de 20 ans, les forces hydrauliques du domaine public ainsi que les terrains du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 août 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 11 octobre 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de PF Résolu Canada Inc. pour son projet de modification de structure du barrage de la Chute-aux-Galets situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau :

1. Un plan et devis intitulé « Rehaussement de la digue Chute-aux-Galets – Aménagement général & coupes typiques », portant le numéro H-1031-A1, révision 02, daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par M. Sébastien Vittecoq, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

2. Un plan et devis intitulé « Rehaussement de la digue Chute-aux-Galets – Mur d'étanchéité et mur d'aile – Détails », portant le numéro H-1032-A1, révision 02, daté, signé et scellé le 28 juin 2012, par M. Sébastien Vittecoq, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58607

Gouvernement du Québec

## Décret 1115-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1081-2011 du 26 octobre 2011 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour des besoins n'excédant pas 1 893 447 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 20 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 2 113 193 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement,

ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 113 193 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1081-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1766 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 20 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 113 193 \$;

QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore, et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1081-2011 du 26 octobre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58608

Gouvernement du Québec

## **Décret 1116-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 548-2012 du 30 mai 2012 autorise la Société de la Place des Arts de

Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 71 017 481 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 18 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 76 193 207 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 76 193 207 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 548-2012 du 30 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2012-19 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 18 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 76 193 207\$;

QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 548-2012 du 30 mai 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58609

Gouvernement du Québec

## **Décret 1117-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, établit que le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1078-2011 du 26 octobre 2011 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 982 225 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 18 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 2 042 421 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 042 421 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que

le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1078-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA1213A005 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 18 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 042 421 \$;

QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des

Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1078-2011 du 26 octobre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58610

Gouvernement du Québec

## **Décret 1118-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1083-2011 du 26 octobre 2011 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 7 701 653 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le 19 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre

de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 7 241 194 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 7 241 194 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, suivant l'article 64 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), le ministre de la Culture et des Communications peut, aux conditions qu'il détermine, accorder au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, avec l'autorisation du gouvernement et au nom de ce dernier, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt du Conservatoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à accorder, au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et au nom du gouvernement, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1083-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2012-2013-1 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 19 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 7 241 194 \$;

QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à accorder au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au nom du gouvernement, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, subvention qui sera versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1083-2011 du 26 octobre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58611

Gouvernement du Québec

## **Décret 1119-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1079-2011 du 26 octobre 2011 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 5 627 519 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 15 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 7 206 615 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre



des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 7 206 615 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1079-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 12-13 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 15 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 7 206 615 \$;

QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1079-2011 du 26 octobre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58612

Gouvernement du Québec

## **Décret 1120-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1075-2011 du 26 octobre 2011 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 93 405 359 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 28 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 127 209 462 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 127 209 462 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-12), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1075-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2012-07 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 28 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 127 209 462 \$;

QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans

dépossession à être consentie sur cette subvention par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1075-2011 du 26 octobre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58613

Gouvernement du Québec

## Décret 1121-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) établit ce montant à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1074-2011 du 26 octobre 2011 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 63 930 485\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 15 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant

d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 65 469 315\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 65 469 315\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de télédiffusion du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec prévoit que la Société peut, notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque

mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1074-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1940 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 15 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 65 469 315 \$;

QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1074-2011 du 26 octobre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58614

Gouvernement du Québec

## **Décret 1122-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1077-2011 du 26 octobre 2011 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 16 633 760 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 874-2012 du 20 septembre 2012, le ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 20 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 14 433 006 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à

court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 14 433 006 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1077-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 334-7 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 20 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 14 433 006 \$;

QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue à cette fin le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec, au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1077-2011 du 26 octobre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

## Décret 1123-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 546-2012 du 30 mai 2012, autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 64 689 353 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 20 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 63 395 790 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 63 395 790 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée national des beaux-arts du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 546-2012 du 30 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 12-913 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 20 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 63 395 790 \$;

QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 546-2012 du 30 mai 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58616

Gouvernement du Québec

## **Décret 1124-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 547-2012 du 30 mai 2012, autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 283 241 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 20 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 69 268 384 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 69 268 384 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 547-2012 du 30 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 12-13 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 20 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 69 268 384\$;

QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée de la Civilisation au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 547-2012 du 30 mai 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58617

Gouvernement du Québec

## **Décret 1130-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT la désignation de madame la juge Carole Brosseau comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1033-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, madame Carole Brosseau, juge de la Cour du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau madame la juge Carole Brosseau comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Carole Brosseau, juge de la Cour du Québec, soit désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 jusqu'au 30 novembre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58618

Gouvernement du Québec

## **Décret 1131-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 55<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu du 7 au 9 décembre 2012



ATTENDU QUE se tiendra à N'Djaména (Tchad), du 7 au 9 décembre 2012, la 55<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la sous-ministre adjointe à la formation professionnelle et technique et à la formation continue au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Brigitte Guay, dirige la délégation québécoise qui participera à la 55<sup>e</sup> session ministérielle de la CONFEMEN qui aura lieu du 7 au 9 décembre 2012;

QUE la délégation québécoise, outre la sous-ministre adjointe à la formation professionnelle et technique et à la formation continue au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit composée de :

— madame Agathe Fiset, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation québécoise à la 55<sup>e</sup> session ministérielle de la CONFEMEN ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58619

Gouvernement du Québec

## **Décret 1132-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 713-2006 du 8 août 2006, monsieur Richard Lessard a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 26-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Réal Lacombe a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 26-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Jacques Laforest a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés :

QUE monsieur Jacques Laforest, directeur général, Centre jeunesse de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— D<sup>r</sup> François Desbiens, directeur régional de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, en remplacement de monsieur Réal Lacombe;

— D<sup>r</sup> Jean-Pierre Trépanier, directeur régional de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, en remplacement de monsieur Richard Lessard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58620

Gouvernement du Québec

### **Décret 1133-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un pont sur une partie de la route 311 Nord, sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un pont situé sur une partie de la route 311 Nord, sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-10-0752-4 (projet n<sup>o</sup> 154-10-0752-4) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58621

Gouvernement du Québec

### **Décret 1134-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02064 au-dessus de la décharge du lac des Sources sur la côte Saint-Nicholas, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02064 au-dessus de la décharge du lac des Sources sur la côte Saint-Nicholas, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA8807-154-07-1796 (projet n<sup>o</sup> 154-07-1796) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58622

Gouvernement du Québec

## Décret 1196-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 29 janvier 2013 au 15 septembre 2013, l'exposition «Pérou : Royaumes du Soleil et de la Lune»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Pérou : Royaumes du Soleil et de la Lune», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 19 décembre 2012, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 15 octobre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Pérou : Royaumes du Soleil et de la Lune»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 29 janvier 2013 au 15 septembre 2013, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Pérou : Royaumes du Soleil et de la Lune», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 19 décembre 2012;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Pérou : Royaumes du Soleil et de la Lune», soit le ou vers le 15 octobre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition

Pérou : Royaumes du Soleil et de la Lune

Musée des beaux-arts de Montréal, 29 janvier au 15 septembre 2013

Insaisissabilité du 19 décembre 2012 au 15 octobre 2013

## LISTE D'ŒUVRES D'ART ET DE BIENS HISTORIQUES

PER\_001

Mochica, Côte nord  
Bouteille à anse en étrier en forme  
d'épi de maïs déifié  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
22,6 x 13,5 x 18 cm  
Museo Larco, Lima - Pérou  
ML003291

PER\_018

Mochica, Côte nord, Pur Pur  
Bouteille à anse en étrier  
représentant un musicien assis et une  
scène de danse  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
21,2 x 16,5 x 13,9 cm  
Museo Larco, Lima - Pérou  
ML012778

PER\_027.1-7

Chimú, Côte nord, peut-être Chan Chan  
Parure  
900 - 1476 apr. J.-C.  
Alliage d'or, d'argent, de cuivre  
Approx. 46,6 x 21,9 cm  
Museo Larco, Lima - Pérou  
ML100855; ML100856; ML100857;  
ML100858; ML100859; ML100860; ML100861

PER\_137

Mochica, Côte nord, peut-être La Mina  
Ornement frontal en forme de tête de  
félin et tentacules de pieuvre se  
terminant en têtes de poisson-chat  
100 - 800 apr. J.-C.  
Or, chrysocolla, coquillages  
28,5 x 41,4 x 4,5 cm  
Museo de la Nación, Lima  
MN-14602

PER\_247

Chimú, Côte nord  
Coupe représentant une scène de  
récolte de coquillages (*Spondylus*)  
900 - 1476 apr. J.-C.  
Argent  
9,4 x 17,2 x 17,1 cm  
Museo Larco, Lima - Pérou

ML100755

PER\_258.1

Inca, peut-être Hautes terres du Sud  
Figurine masculine  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Argent  
6 x 2 cm  
Museos "Oro del Perú" - "Armas del  
Mundo", Fundación Miguel Mujica Gallo,  
Lima-Pérou  
M-01179

PER\_258.2

Inca, peut-être Hautes terres du Sud  
Figurine féminine  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Argent  
5,5 x 1,5 cm  
Museos "Oro del Perú" - "Armas del  
Mundo", Fundación Miguel Mujica Gallo,  
Lima-Pérou  
M-01180

PER\_260

Inca, peut-être Hautes terres du Sud  
Figurine de lama  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Or  
5,7 x 1,1 x 6,2 cm  
Museos "Oro del Perú" - "Armas del  
Mundo", Fundación Miguel Mujica Gallo,  
Lima-Pérou  
M-01142

PER\_261

Inca, peut-être Hautes terres du Sud  
Figurine masculine  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Or  
12 x 4 x 3 cm  
Museos "Oro del Perú" - "Armas del  
Mundo", Fundación Miguel Mujica Gallo,  
Lima-Pérou  
M-5012

PER\_266

Lambayeque, Côte nord  
Dossier de litière  
750 - 1375 apr. J.-C.

Bois, or, argent, cinnabre, sulfure de cuivre, d'ammoniaque, coquillages, turquoise, plumes  
58 x 114 x 5 cm  
Museos "Oro del Perú" - "Armas del Mundo", Fundación Miguel Mujica Gallo, Lima-Perú  
M-02550

PER\_282  
Lambayeque, Côte nord  
Gobelet à base sonnaille avec incrustations circulaires  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or, turquoise  
13 x 10 cm  
Museos "Oro del Perú" - "Armas del Mundo", Fundación Miguel Mujica Gallo, Lima-Perú  
M-00098

PER\_297  
Mochica, Côte nord, Sipán  
Figurine représentant un être surnaturel mi-humain, mi-oiseau  
100 - 800 apr. J.-C.  
Cuivre  
11,5 x 7,22 x 6,56 cm  
Museo de Sitio de Huaca Rajada Sipán  
S/T14-Cu-77

PER\_315.1  
Mochica, Côte nord, Sipán  
Perle (parmi 10) de collier représentant une araignée sur sa toile dont le corps est un visage humain  
100 - 800 apr. J.-C.  
Or  
8,3 x 5,2 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán, Lambayeque  
40080

PER\_315.2  
Mochica, Côte nord, Sipán  
Perle (parmi 10) de collier représentant une araignée sur sa toile dont le corps est un visage humain  
100 - 800 apr. J.-C.  
Or  
8,3 x 5,6 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán, Lambayeque  
40081

PER\_320  
Mochica, Côte nord, Sipán  
Sonnaille représentant un personnage tenant un couteau et une tête coupée  
100 - 800 apr. J.-C.  
Argent

8,3 x 16 x 2,3 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán, Lambayeque  
40215

PER\_323  
Mochica, Côte nord, Sipán  
Protecteur coxal décoré d'un personnage tenant un couteau et une tête coupée  
100 - 800 apr. J.-C.  
Or  
53,4 x 49,2 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán, Lambayeque  
39891

PER\_339  
Mochica, Côte nord, Sipán  
Ornement d'oreille représentant un guerrier  
100 - 800 apr. J.-C.  
Or, turquoise, bois  
9,2 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán, Lambayeque  
39913

PER\_342  
Mochica, Côte nord, Sipán  
Ornement de coiffe en forme de tête humaine  
100 - 800 apr. J.-C.  
Cuivre doré  
11 x 13,7 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán, Lambayeque  
40092

PER\_344  
Mochica, Côte nord, Sipán  
Ornement en forme tête humaine  
100 - 800 apr. J.-C.  
Or, argent, lapis lazuli  
15,5 x 15,2 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán, Lambayeque  
39873

PER\_345.1  
Mochica, Côte nord, Sipán  
Élément de collier en forme de tête de félin  
100 - 800 apr. J.-C.  
Cuivre doré  
9,8 x 16 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán, Lambayeque  
39853

PER\_345.2

Mochica, Côte nord, Sipán  
Élément de collier en forme de tête de félin  
100 - 800 apr. J.-C.  
Cuivre doré  
16 x 9,8 cm  
Museo de Sitio de Huaca Rajada Sipán  
S/T14-Cu-42G

PER\_346

Mochica, Côte nord, Sipán  
Sonnaille représentant un personnage tenant un couteau et une tête coupée  
100 - 800 apr. J.-C.  
Or  
9,9 x 18,4 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán,  
Lambayeque  
40280

PER\_348

Lambayeque, Côte nord  
Pectoral composé d'éléments en forme de grenouilles  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
33,7 x 49,5 x 23 cm  
Museo Arqueológico Nacional Brüning de  
Lambayeque  
MB-00008

PER\_360

Lambayeque, Côte nord  
Ornement nasal semi-circulaire  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
6 x 11,5 cm  
Museo Arqueológico Nacional Brüning de  
Lambayeque  
MB-00299

PER\_361

Lambayeque, Côte nord  
Ornement nasal  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
2,92 x 7,97 cm  
Museo Arqueológico Nacional Brüning de  
Lambayeque  
MB-00314

PER\_362

Lambayeque, Côte nord  
Ornement nasal en forme de croissant  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
5,3 x 17 cm  
Museo Arqueológico Nacional Brüning de  
Lambayeque  
MB-00298

PER\_368

Lambayeque, Côte nord  
Pectoral composé d'éléments anthropomorphiques  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Argent  
41,4 x 73 cm  
Museo Arqueológico Nacional Brüning de  
Lambayeque  
MB-00329

PER\_371

Lambayeque, Côte nord  
Plaque ornementale représentant des plongeurs récoltant des coquillages *Spondylus*  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
13,5 x 11,8 x 1,4 cm  
Museo Arqueológico Nacional Brüning de  
Lambayeque  
MB-00193

PER\_373

Lambayeque, Côte nord  
Ornement miniature représentant un musicien avec un tambour et un sifflet  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
3,1 x 2 cm  
Museo Arqueológico Nacional Brüning de  
Lambayeque  
MB-00152

PER\_374

Lambayeque, Côte nord  
Ornement miniature représentant un musicien avec une sonnette et une trompette  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
3,4 x 1,5 cm  
Museo Arqueológico Nacional Brüning de  
Lambayeque  
MB-00151

PER\_378.1-5

Lambayeque, Côte nord  
Ensemble d'ornements en forme de gobelets miniatures  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
5,1 x 4,2 cm  
Museo Arqueológico Nacional Brüning de  
Lambayeque  
MB-00022; MB-00023; MB-00024; MB-00025; MB-00026

- PER\_387  
Inca, Côte nord  
Paccha (vase à libation) décorée de cinq représentations de *Spondylus*  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Céramique  
23,7 x 23,5 x 24,6 cm  
Colección Museo de Arte de Lima. Ex Colección Óscar Rodríguez Razzetto. Donación Petrus Fernandini  
2007.16.70
- PER\_398.1-2  
Lambayeque, Côte nord  
Gants décorés de personnages debout et de motifs géométriques  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or, turquoise  
15 x 55 cm ; 12,8 x 53,5 cm  
Museos "Oro del Perú" - "Armas del Mundo", Fundación Miguel Mujica Gallo, Lima-Perú  
M-01571-72
- PER\_398.3  
Lambayeque, Côte nord  
Gobelet décoré des personnages debout  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or, turquoise  
20 x 17 (diam.) cm  
Museos "Oro del Perú" - "Armas del Mundo", Fundación Miguel Mujica Gallo, Lima-Perú  
M-1463
- PER\_399  
Mochica, Côte nord  
Bouteille à anse en étrier en forme de guerrier agenouillé  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
24,6 x 16,7 x 13,6 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML001573
- PER\_409  
Mochica, Côte nord, Pur Pur  
Bouteille représentant une divinité de la montagne tenant du maïs et de la yucca  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
26,5 x 16,9 x 21 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML002269
- PER\_417  
Mochica, Côte nord  
Vase portrait représentant un homme
- recuay  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
16 x 14,5 x 13,9 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML000427
- PER\_420  
Mochica, Côte nord, Facalá  
Bouteille à anse en étrier représentant la "Cérémonie du Sacrifice"  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
28,7 x 15,4 x 15,4 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML010847
- PER\_421  
Lambayeque, Côte nord  
Vase à double goulot décoré de figures humaines et de têtes de serpent  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
27 x 23 x 16 cm  
Museos "Oro del Perú" - "Armas del Mundo", Fundación Miguel Mujica Gallo, Lima-Perú  
M-01464
- PER\_425  
Mochica, Côte nord  
Bouteille à anse en étrier représentant une divinité assise les mains jointes  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
25,2 x 13,4 x 21,6 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML003119
- PER\_428  
Chimú, Côte nord, Huacas de Moche  
Maquette représentant la vénération des ancêtres dans un enclos cérémoniel  
900 - 1476 apr. J.-C.  
Bois, coquillages, coton, roseaux  
45,5 x 40,5 x 49,5 cm  
Proyecto Arqueológico Huacas del Sol y de la Luna, Trujillo  
PL.I-001
- PER\_438  
Chimú, Côte nord, peut-être Chan Chan  
Pectoral décoré d'oiseaux marins bicéphales  
900 - 1476 apr. J.-C.  
Argent  
3,9 x 22,1 x 0,4 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML100435

- PER\_446  
Chimú, Côte nord, Huacas de Moche  
Maquette représentant une procession funéraire  
900 - 1476 apr. J.-C.  
Bois, coquillages, coton, plumes  
16,3 x 21 x 53 cm  
Proyecto Arqueológico Huacas del Sol y de la Luna, Trujillo  
PL.I-013A
- PER\_447  
Mochica, Côte nord  
Bouteille à anse en étrier représentant une divinité avec des figures humaines miniatures collées sur le corps  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
20,9 x 13,4 x 17,4 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML002308
- PER\_449  
Mochica, Côte nord  
Vase portrait représentant un seigneur mochica  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
32,6 x 16,8 x 19,9 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML000231
- PER\_490  
Inca coloniale, peut-être Hautes terres du Sud  
Kero (gobelet cérémoniel) en forme de tête de félin  
XVIII<sup>e</sup> siècle  
Bois peint  
25 x 22 cm  
Yale Peabody Museum of Natural History, New Haven  
YPM 30205
- PER\_491  
Inca colonial, Hautes terres du Sud, Cuzco  
Kero (gobelet cérémoniel) représentant la victoire des Incas sur les Chancas  
XVIII<sup>e</sup> siècle  
Bois peint  
20 x 11,1 cm  
Yale Peabody Museum of Natural History, New Haven  
YPM 30207
- PER\_495  
Inca, peut-être Hautes terres du Sud  
Figurine de lama  
1450 - 1532 apr. J.-C.
- Argent  
5,2 cm  
Lent by The Metropolitan Museum of Art, Gift and Bequest of Alica K. Bache, 1974, 1977  
1974.271.36
- PER\_499  
Inca, peut-être Hautes terres du Sud  
Figurine féminine  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Or  
14,9 x 3,5 cm  
Lent by The Metropolitan Museum of Art, Gift of Louise Reinhardt Smith, 1995  
1995.481.5
- PER\_740  
Inca, peut-être Hautes terres du Sud  
Double bol représentant un oiseau, un caméléon et un félin  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
9,4 x 13,7 x 17,8 cm  
Lent by The Metropolitan Museum of Art, The Michael C. Rockefeller Memorial Collection, Gift of Nelson A. Rockefeller, 1979  
1979.206.1149
- PER\_754  
Mochica, Côte nord  
Figurine représentant la déesse de la cérémonie du sacrifice  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique  
14,6 cm  
Lent by The Metropolitan Museum of Art, Gift of Mr. and Mrs. Nathan Cummings, 1964  
64.228.58
- PER\_812  
Recuay, Hautes terres du Nord  
Bouteille en forme d'homme accompagné d'un lama  
200 - 600 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
17,1 x 10,2 x 14 cm  
Lent by The Metropolitan Museum of Art, The Michael C. Rockefeller Memorial Collection, Gift of Nelson A. Rockefeller, 1979  
1978.412.146
- PER\_957  
Lambayeque, Côte Nord  
Tumi (couteau cérémoniel) représentant un personnage debout  
750 - 1375 apr. J.-C.



Or, argent, turquoise  
36,2 cm

Lent by The Metropolitan Museum of  
Art, Gift and Bequest of Alica K.  
Bache, 1974, 1977  
1974.271.60

PER\_510

Inca, Hautes terres du Sud, Cuzco  
Conopa (objet votif) en forme d'alpaca  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Pierre  
8,9 x 11,9 x 5,4 cm  
Yale Peabody Museum of Natural  
History, New Haven  
YPM 16910

PER\_514

Inca, Hautes terres du Sud, Cuzco  
Paccha (vase à libation) en forme de  
bols superposés  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
16,5 x 10 cm  
Yale Peabody Museum of Natural  
History, New Haven  
YPM 16922

PER\_518

Inca, Hautes terres du Sud,  
Ollantaytambo  
Kero (gobelet cérémoniel) orné de  
motifs géométriques  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
15,2 x 14 cm  
Yale Peabody Museum of Natural  
History, New Haven  
YPM 16926

PER\_523

Inca, Hautes terres du Sud, Cuzco  
Jarre avec des anses en forme de  
serpents  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
15,3 x 14 cm  
Yale Peabody Museum of Natural  
History, New Haven  
YPM 16887

PER\_563

Mochica, Côte nord, Pur Pur  
Bouteille à anse en étrier en forme de  
félin tenant un couteau et une tête  
coupée  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique  
25 x 14,9 x 17,8 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML010854

PER\_567

Mochica, Côte nord, Huancaco  
Bouteille à anse en étrier  
représentant une danse des morts  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
19,8 x 14,5 x 18,5 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML002872

PER\_570

Lambayeque, Côte nord  
Masque funéraire  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or, argent, ambre, émeraude  
7 x 31 x 59 cm  
Museos "Oro del Perú" - "Armas del  
Mundo", Fundación Miguel Mujica Gallo,  
Lima-Perú  
M-00262

PER\_623

Mochica, Côte nord, Sipán  
Ornement de coiffe en forme de  
croissant  
100 - 800 apr. J.-C.  
Or  
22 x 27 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán,  
Lambayeque  
40056

PER\_633

Lambayeque, Côte nord, Chotuna  
Bouteille à double corps représentant  
un personnage porté sur une litière  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
17,6 x 18,3 x 17,1 cm  
Museo de Sitio Chotuna, Lambayeque  
MB-0625

PER\_638

Salinar, Côte nord, Salinar  
Bouteille à anse en étrier  
représentant une femme masturbant un  
homme  
200 av. J.-C. - 100 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
21,4 x 17,8 x 9,8 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML004443

PER\_640

Mochica, Côte nord  
Bouteille à anse en étrier  
représentant une femme masturbant un  
personnage squelettique masculin  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte

22,5 x 12,1 x 20,2 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML004341

PER\_642  
Chimú, Côte nord  
Couronne décorée d'un personnage  
debout et de félins  
900 - 1476 apr. J.-C.  
Argent  
31 x 24 x 14 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML100829

PER\_643.1-2  
Chimú, Côte nord  
Ornements d'oreilles décorés d'un  
personnage debout et d'oiseaux  
900 - 1476 apr. J.-C.  
Argent  
5,6 x 4,5 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML101653 ; ML101654

PER\_644  
Chimú, Côte nord  
Ornement nasal représentant un  
personnage debout et divers animaux  
900 - 1476 apr. J.-C.  
Argent  
11,6 x 12,4 x 2,7 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML100750

PER\_645  
Inca, Hautes terres du Sud  
Quipu (instrument mnémotechnique)  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Coton  
80 x 168 x 0,5 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML600004

PER\_687  
Mochica, Côte nord, Pur Pur  
Bouteille à anse en étrier  
représentant un humain consommant de  
la coca  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
18,8 x 13 x 18 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML001064

PER\_688  
Mochica, Côte nord  
Bouteille à anse en étrier  
représentant un prisonnier assis  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
22,2 x 13,3 x 18,7 cm

Museo Larco, Lima - Perú  
ML002041

PER\_689  
Mochica, Côte nord, Chimbote  
Bouteille en forme de structure  
architecturale pyramidale  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
27,5 x 18 x 18 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML002893

PER\_695  
Mochica, Côte nord  
Bouteille à anse en étrier en forme  
d'organes génitaux féminins  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique  
22,2 x 16,3 x 17,4 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML004202

PER\_696  
Mochica, Côte nord  
Bouteille en forme d'organes génitaux  
masculins  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
11,9 x 11,8 x 16,6 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML004204

PER\_699  
Mochica, Côte nord  
Coupe à base sonnaille décorée de  
motifs géométriques  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
14 x 13,7 x 13,7 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML005435

PER\_701  
Mochica, Côte nord, Pur Pur  
Bouteille représentant un personnage  
humain sous un serpent bicéphale  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
38 x 30,7 x 12 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML006859

PER\_703  
Mochica, Côte nord, Pur Pur  
Bouteille à anse en étrier  
représentant une scène de combat et  
capture de prisonnier  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
27,9 x 18,6 x 18,6 cm

Museo Larco, Lima - Perú  
ML010851

PER\_704

Chimú, Côte nord, Huancaco  
Bouteille à anse en étrier  
représentant un personnage tenant un  
*Spondylus*  
900 - 1476 apr. J.-C.  
Céramique  
23 x 12,4 x 17,7 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML010859

PER\_707

Mochica, Côte nord, Pur Pur  
Bouteille à anse en étrier  
représentant un aigle marin attrapant  
un poisson  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
24,1 x 13,1 x 18,1 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML013649

PER\_709

Mochica, Côte nord, vallée de Virú  
Bouteille à anse en étrier en forme  
d'un félin assis  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique, incrustations d'os, de  
coquillages  
20,3 x 9,4 x 15,1 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML017900

PER\_710

Lambayeque, Côte nord, Pur Pur  
Bouteille à double corps surmontée  
d'un personnage ailé (*Naymlap*)  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
17,8 x 7,5 x 15,1 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML020207

PER\_714

Inca, Hautes terres du Sud  
*Urpu* (aryballe) décoré de motifs  
géométriques  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
115 x 75 x 59 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML040411

PER\_715

Mochica, Côte nord  
*Tumi* (couteau cérémoniel)  
100 - 800 apr. J.-C.  
Cuivre

26,2 x 174,7 x 0,3 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML100772

PER\_716

Chimú, Côte nord, peut-être Chan Chan  
Bol cérémoniel décoré de personnages  
anthropomorphes  
900 - 1476 apr. J.-C.  
Or, argent  
8,2 x 11,7 x 11,7 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML100865

PER\_717

Mochica, Côte nord  
*Pututo* (conque)  
100 - 800 apr. J.-C.  
Coquillage (*Strombus*), cuivre doré  
22,5 x 13,2 x 17,6 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML200001

PER\_718

Lambayeque, Côte nord  
Bouteille "Huaco Rey" (visage de  
*Naymlap* représenté sur le goulot)  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Céramique  
18,3 x 11,9 x 14,7 cm  
Museo Nacional Sicán, Ferreñafe  
MNS-512

PER\_720

Lambayeque, Côte nord  
Gobelet à base sonnaille décoré de  
personnages debout  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or, argent  
13,3 x 9,9 cm  
Museo Nacional Sicán, Ferreñafe  
MNS-166

PER\_721

Lambayeque, Côte nord  
Sonnaille  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
16,1 x 8,7 cm  
Museo Nacional Sicán, Ferreñafe  
MNS-73

PER\_726

Chimú, Côte nord, peut-être Chan Chan  
Statuette féminine  
900 - 1476 apr. J.-C.  
Bois, traces de pigment rouge  
77 x 26,5 x 19 cm  
Museo de Arqueología, Antropología e  
Historia, Universidad Nacional de  
Trujillo

U-18

PER\_737

Mochica, Côte nord, Sipán  
Pectoral composé de perles de  
*Spondylus* blanches et rouges  
100 - 800 apr. J.-C.  
Coquillages (*Spondylus* et *Conus*)  
20,6 x 58,5 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán,  
Lambayeque  
40008

PER\_738

Mochica, Côte nord, Sipán  
Statuette de guerrier  
100 - 800 apr. J.-C.  
Cuivre doré  
28,3 x 14,5 cm  
Museo Tumbas Reales de Sipán,  
Lambayeque  
40101

PER\_742

Lambayeque, Côte nord  
Masque funéraire  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
21 x 34,8 cm  
Museo Nacional Sicán, Ferreñafe  
MNS-217

PER\_744

Inca, Hautes terres du Sud  
*Urpú* (aryballe) décoré de motifs  
géométriques  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
61 x 33 x 41 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML040409

PER\_745

Inca, Hautes terres du Sud  
*Urpú* (aryballe) décoré de motifs  
géométriques  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
70 x 37 x 48 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML040408

PER\_748

Cupisnique, Côte nord  
Bouteille à anse en étrier  
représentant un visage humain et un  
visage félin  
1200 - 200 av. J.-C.  
Céramique, traces de pigment rouge  
25,5 x 14 x 12,2 cm  
Museo Larco, Lima - Perú

ML010862

PER\_749

Mochica, Côte nord, Pur Pur  
Sifflet représentant un personnage  
jouant de la flûte de Pan  
100 - 800 apr. J.-C.  
Cuivre, turquoise (ou malachite, ou  
*chrysocolla*)  
5,3 x 2,9 x 6,8 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML100812

PER\_750

Mochica, Côte nord  
Bouteille à anse en étrier en forme de  
pomme de terre anthropomorphisée  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
21,3 x 14,6 x 14 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML007293

PER\_751

Lambayeque, Côte nord  
*Tumi* (couteau cérémoniel) représentant  
un personnage coiffé de coquillages  
*Spondylus*  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Or  
4,5 x 12,6 x 35 cm  
Museos "Oro del Perú" - "Armas del  
Mundo", Fundación Miguel Mujica Gallo,  
Lima-Perú  
M-00795

PER\_808

Inca, Hautes terres du Sud,  
Sacsayhuaman  
*Tiana* (siège)  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Bois de cèdre  
27 x 42,5 x 34 cm  
Musée du Quai Branly, Paris  
71.1878.2.459

PER\_851

Recuay, Hautes terres du Nord  
*Paccha* (vase à libation) représentant  
une scène de copulation rituelle  
200 - 600 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
21,1 x 25 x 19,8 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML004393

PER\_854

Inca, Côte nord, Túcume  
Figurine féminine habillée  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Coquillage (*Spondylus*), laine de

- camélidé, alliage de cuivre et d'argent  
8,6 x 4,6 x 8,6 cm  
Museo de Sitio Túcume, Lambayeque  
77.154
- PER 858.001-025  
Lambayeque, Côte nord, Túcume  
Offrandes miniatures  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Cuivre argenté  
9,3 x 5,7 (max) ; 1 x 1,8 cm (min)  
Museo de Sitio Túcume, Lambayeque  
77.129 à 77.153
- PER 872  
Lambayeque, Côte nord  
Bouteille représentant un personnage masqué porté sur une litière  
750 - 1375 apr. J.-C.  
Céramique  
21,7 x 13,5 x 17 cm  
American Museum of Natural History, New York  
41.2/8569
- PER 874  
Inca colonial, Hautes terres du Sud, Lac Titicaca  
Unku (tunique) orné de motifs floraux et de papillons stylisés  
fin XVIIe - début XVIIIe siècle  
Laine de camélidé, coton  
100,5 x 86 cm  
American Museum of Natural History, New York  
B/1502
- PER 887  
Mochica, Côte nord, Huacas de Moche  
Bouteille représentant la divinité appelée "Visage ridé"  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
25,2 x 15,7 x 18 cm  
Proyecto Arqueológico Huacas del Sol y de la Luna, Trujillo  
PU-112
- PER 903  
Mochica, Côte nord, San José de Moro  
Bouteille à anse en étrier représentant la « scène de l'enterrement »  
100 - 800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
21,6 x 12,7 cm  
Programa Arqueológico de San José de Moro, Lima  
MA16-C18-R15-C33
- PER\_911.1-2  
Inca, Hautes terres du Sud, peut-être Cuzco  
Paire de keros (gobelets cérémoniels) ornés de motifs géométriques et de camélidés  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Bois, incrustations en argent  
18,9 x 14,5 cm  
Museo de Arte del Sur Andino, Urubamba, Cusco
- PER\_987  
Mochica, Côte Nord  
Trompette avec application en forme de guerrier  
1-800 apr. J.-C.  
Céramique  
10,8 x 35 x 14 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML016181
- PER\_988  
Mochica, Côte Nord, Tanguche  
Récipient aux bords évasés décorés de représentations de serpents à tête de félin  
1-800 apr. J.-C.  
Céramique peinte  
14,5 x 31,7 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML040249
- PER\_994  
Chavín, Hautes terres du Nord, Chavín de Huántar  
Tête tenon  
900 - 200 av. J.-C.  
Pierre  
29,5 x 23 x 40 cm  
Museo Larco, Lima - Perú  
ML300026
- PER\_995.1-2  
Inca, Hautes terres du Sud, Machu Picchu  
Tupus (épingles à vêtement) à la tête de forme circulaire  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Argent  
6,5 x 29 (diam.) cm  
Museo de Arte del Sur Andino, Urubamba, Cusco
- PER\_996.1-2  
Inca, Hautes terres du Sud, Machu Picchu  
Assiettes avec un manche en forme d'oiseau  
1450 - 1532 apr. J.-C.  
Céramique peinte

- 5 x 14 x 10 (diam.) cm  
Museo de Arte del Sur Andino,  
Urubamba, Cusco
- PER\_050  
Anonyme, École de Cuzco  
*Baúl de Nacimiento*  
[Coffre de la Nativité]  
XVIII<sup>e</sup> siècle  
Bois peint, plâtre et maguey (agave)  
polychromes, métal  
46,7 x 105 x 47,8 cm  
Museo Pedro de Osma, Lima  
82.0.2497
- PER\_065  
Anonyme, École de Cuzco  
*Genealogía de los Incas*  
[Généalogie des Incas]  
vers 1835-1845  
Huile sur toile  
105,6 x 103 cm  
Museo Pedro de Osma, Lima  
FA.3.83
- PER\_066  
Anonyme, École de Cuzco  
*Virgen Niña Hilando*  
[Vierge enfant filant]  
Second tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle  
Huile sur toile avec applications de  
feuilles d'or  
112,5 x 80,5 cm  
Museo Pedro de Osma, Lima  
82.0.647
- PER\_069  
Anonyme, École de Cuzco  
*Unión de la descendencia imperial  
Incaica con la casa de los Loyola y  
Borgia*  
[Union de la descendance impériale  
inca avec la maison des Loyola et  
Borgia]  
1718  
Huile sur toile avec applications de  
feuilles d'or  
175,2 x 168,3 cm  
Museo Pedro de Osma, Lima  
82.0.550
- PER\_070  
Anonyme, École de Cuzco  
*Procesión del Corpus Christi*  
[Procession du Corpus Christi]  
vers 1740  
Huile sur toile avec applications de  
feuilles d'or, restes d'applications  
de feuilles d'argent  
86,4 x 200,2 cm  
Museo Pedro de Osma, Lima
- 82.0.494
- PER\_076  
Anonyme, Haut-Pérou  
*Tupu* (épingle à vêtement) représentant  
le soleil et la lune  
XIX<sup>e</sup> siècle  
Argent, or, ambre, émeraude  
38 x 14 cm  
Museo Pedro de Osma, Lima  
82.0.1793
- PER\_092  
Anonyme, Lima  
Encensoir en forme de dindon  
XVIII<sup>e</sup> siècle  
Argent  
19,5 x 13 x 18 cm  
Museo Pedro de Osma, Lima  
82.0.2097
- PER\_093  
Anonyme, Lima  
Encensoir en forme de cerf  
XIX<sup>e</sup> siècle  
Argent  
16,5 x 15 x 13 cm  
Museo Pedro de Osma, Lima  
82.0.2128
- PER\_114  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*Hilandera* [Fileuse]  
1923  
Huile sur toile  
65 x 53 cm  
Museo Banco Central de Reserva del  
Perú, Lima  
PO079
- PER\_174  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*Torre Bermeja*  
[Tour vermillon]  
1946  
Huile sur toile  
55,7 x 55,8 cm  
Museo de la Nación, Lima  
MN/AC-234
- PER\_175  
Enrique Camino Brent (Lima 1909 -  
Lima 1960)  
*Poblacho Serrano*  
[Petit village des hautes terres]  
1946  
Huile sur toile  
80 x 80 cm  
Museo de la Nación, Lima

MN/AC-145

PER\_176

Enrique Camino Brent (Lima 1909 -  
Lima 1960)

Casona

[Maison]

1948

Huile sur toile

79,8 x 80 cm

Museo de la Nación, Lima

MN/AC-146

PER\_177

Anonyme

*Indias posando, Taller de la Escuela  
nacional de Bellas Artes del Perú*

[Indiennes posant dans un studio de

l'Escuela nacional de Bellas Artes -

École nationale des beaux-arts du

Pérou]

1934

Épreuve à la gélatine argentique

15 x 11,3 cm

Escuela Nacional Superior Autónoma de  
Bellas Artes del Perú, Lima

PER\_178

Enrique Camino Brent (Lima 1909 -  
Lima 1960)*Montesierpe*

1946

Huile sur toile

69,5 x 80 cm

Museo Nacional de Arqueología,  
Antropología, e Historia del Perú,  
Lima

92/383 - 7609

PER\_187

Pedro Azabache (Campaña de Moche 1918  
- )*Procesión del Santo Sepulcro*

[Procession du Saint Sépulcre]

1944

Huile sur toile

63,5 x 78,5 cm

Museo de la Nación, Lima

MN/AC-165

PER\_197

José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)*Ayacucho*

vers 1925

Estampe

39 x 30 cm

Museo de la Nación, Lima

MN/AC-116

PER\_198

José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)*Plaza Mayor de Cuzco / Sacsayhuamán*

1930

Estampe

32 x 27 cm

Museo de la Nación, Lima

MN/AC-117

PER\_199

Leonor Vinatea Cantuarias (Lima 1897  
- Lima 1968)*Pastoras*

[Bergères]

1944

Huile sur toile

197 x 174 cm

Museo de la Nación, Lima

MN/AC-189

PER\_209

Camilo Blas (Cajamarca 1903 - Lima  
1985)*Indígena de Sicuani*

[Indigène de Sicuani]

1951

Aquarelle sur papier

65 x 50,2 cm

Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima

2001.3.289

PER\_211

Julia Codesido (Lima 1892 - Lima  
1979)*Traje de Tinta*

[Costume de Tinta]

1948

Aquarelle sur papier

65,2 x 49,8 cm

Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima

2001.3.290

PER\_212

Julia Codesido (Lima 1892 - Lima  
1979)*India de Angasmarca*

[Indienne d'Angasmarca]

1951

Aquarelle sur papier

65,5 x 50,2 cm

Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima

2001.3.294

PER\_216

Julia Codesido (Lima 1892 - Lima  
1979)*Indio músico de Puno*

[Indien musicien de Puno]  
vers 1950  
Aquarelle sur papier  
77 x 43,5 cm  
Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima  
2001.3.281

PER\_219  
Enrique Camino Brent (Lima 1909 -  
Lima 1960)  
*Kero post Inca: Desfile de guerreros  
selváticos*  
[Dessin d'un kero colonial: Défilé de  
guerriers amazoniens]  
1953  
Aquarelle sur papier  
69 x 88,8 cm  
Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima  
2201.3.527

PER\_222  
Enrique Camino Brent (Lima 1909 -  
Lima 1960)  
*Kero con motivo de Coya*  
[Dessin d'un kero colonial: Coya  
(Femme noble inca)]  
1953  
Aquarelle sur papier  
68,8 x 89 cm  
Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima  
2001.3.473

PER\_230  
Martín Chambi (Coasa 1891 - Cuzco  
1973)  
*Autorretrato con placa*  
[Autoportrait tenant une plaque]  
vers 1925-1930  
Épreuve à la gélatine argentique  
25 x 20 cm  
Colección Museo de Arte de Lima.  
Donación Archivo Chambi y Fundación  
Telefónica  
V-2.11-0964

PER\_231  
Martín Chambi (Coasa 1891 - Cuzco  
1973)  
*Mujer con niño*  
[Femme avec enfant]  
vers 1926  
Épreuve à la gélatine argentique  
25 x 20 cm  
Colección Museo de Arte de Lima.  
Donación Archivo Chambi y Fundación  
Telefónica  
V-2.11-0973

PER\_236  
Martín Chambi (Coasa 1891 - Cuzco  
1973)  
*Juan de la Cruz Sihuana*  
1925  
Épreuve à la gélatine argentique  
50 x 40 cm  
Colección Museo de Arte de Lima.  
Donación Archivo Chambi y Fundación  
Telefónica  
V-2.11-0975

PER\_239  
Francisco Laso (Tacna 1823 - San  
Mateo 1869)  
*Habitante de las cordilleras del Perú*  
[Habitant des cordillères du Pérou]  
1855  
Huile sur toile  
138 x 88 cm  
Pinacoteca Municipal "Ignacio Merino"  
de la Municipalidad Metropolitana de  
Lima  
22.2335.669-0077

PER\_244  
Julia Codesido (Lima 1892 - Lima  
1979)  
*Tres jefes indios*  
[Trois chefs indiens]  
vers 1950  
Huile sur toile  
95 x 121 cm  
Pinacoteca Municipal "Ignacio Merino"  
de la Municipalidad Metropolitana de  
Lima  
22.235.669-0529

PER\_246  
Enrique Camino Brent (Lima 1909 -  
Lima 1960)  
*La escalera roja, Cuzco*  
[L'escalier rouge]  
1954  
Huile sur toile  
59 x 59 cm  
Pinacoteca Municipal "Ignacio Merino"  
de la Municipalidad Metropolitana de  
Lima  
22.235.669-0044

PER\_391  
Enrique Camino Brent (Lima 1909 -  
Lima 1960)  
*Cristo de Tayankani*  
[Christ de Tayankani]  
1937  
Huile sur toile  
89 x 89 cm  
Colección Museo de Arte de Lima.  
Donación Manuel Cisneros Sánchez y



Teresa Blondet de Cisneros  
V-2.0-0402

PER\_393  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*Sin título (Retrato de indígena)*  
[Portrait d'un indigène]  
1925  
Estampe  
25 x 21,1 cm  
Colección Museo de Arte de Lima. Fondo  
de Adquisiciones 1996  
V-2.0-1600

PER\_395  
Camilo Blas (Cajamarca 1903 - Lima  
1985)  
*Estudio de vasijas precolombinas*  
[Étude de vases précolombiens]  
vers 1931-1940  
Tempera sur papier  
36,7 x 53,8 cm  
Colección Museo de Arte de Lima.  
Donación Petrus Fernandini  
2008.3.1354

PER\_396  
Camilo Blas (Cajamarca 1903 - Lima  
1985)  
*Estudio de motivos inca coloniales*  
[Étude de motifs incas coloniaux]  
vers 1931-1940  
Tempera sur papier  
35,8 x 26,9 cm  
Colección Museo de Arte de Lima  
Donación Petrus Fernandini  
2008.3.1325

PER\_461  
Ellwood C. Erdis (1867 - 1944)  
*Hiram Bingham at the Main Camp*  
[Hiram Bingham au campement principal]  
Septembre 1912  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Yale Peabody Museum of Natural  
History, New Haven  
Hiram Bingham/National Geographic  
Stock

PER\_466  
Hiram Bingham (Honolulu 1875 -  
Washington 1956)  
*Three-sided building later called the  
Principal or Main Temple*  
[Bâtiment formé de trois murs, plus  
tard appelé le temple principal]  
vers 1911-1912  
Épreuve à la gélatine argentique  
Approx. 15,2 x 20,3 cm

Yale Peabody Museum of Natural  
History, New Haven  
Bingham, Hiram-Yale Peabody  
Museum/National Geographic Stock

PER\_479  
Hiram Bingham (Honolulu 1875 -  
Washington 1956)  
*View of the Side of the Torreón after  
Bingham Cleared it of Vegetation*  
[Vue du côté du Torreón après  
défrichage de la végétation par  
Bingham]  
vers 1911-1912  
Épreuve à la gélatine argentique  
Approx. 15,2 x 20,3 cm  
Yale Peabody Museum of Natural  
History, New Haven  
Hiram Bingham/National Geographic  
Stock

PER\_483  
Hiram Bingham (Honolulu 1875 -  
Washington 1956)  
*Excavations at the Main Temple*  
[Fouilles au pied du temple principal]  
1912  
Épreuve à la gélatine argentique  
Approx. 15,2 x 20,3 cm  
Yale Peabody Museum of Natural  
History, New Haven  
Hiram Bingham/National Geographic  
Stock

PER\_537  
Hans H. Brüning (Hoffeld 1848 - Kiel  
1928)  
*Der Kassenmacher Manuel aus Eten, mit  
Flöte und Trommel*  
[Le joueur de tambour Manuel of Eten  
avec flûte et tambour]  
Date inconnue  
Épreuve à l'albumine argentique  
18 x 13 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
17.176

PER\_538  
Hans H. Brüning (Hoffeld 1848 - Kiel  
1928)  
*Die verstorbene Inés Guerra*  
[La défunte Inés Guerra]  
1890  
Épreuve à l'albumine argentique  
18 x 13 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
17.147

PER\_543  
Hans H. Brüning (Hoffeld 1848 - Kiel  
1928)

- Wasserträgerinnen in Eten*  
[Porteuses d'eau à Eten]  
1906-1907  
Épreuve à l'albumine argentique  
13 x 18 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
17.1351
- PER\_545  
Hans H. Brüning (Hofffeld 1848 - Kiel 1928)  
*Dreikönigsfest in Ferreñafe, Mond, Sonne und Stern*  
[Épiphanie à Ferreñafe: Lune, Soleil et Étoile]  
Date inconnue  
Épreuve à l'albumine argentique  
13 x 18 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
17.192
- PER\_547  
Hans H. Brüning (Hofffeld 1848 - Kiel 1928)  
*Triumphbogen aus Früchten zu Fronleichnam in Monsefú*  
[Arc de Triomphe fait de fruits pour la fête du Corpus Christi]  
2 juin 1904  
Épreuve à l'albumine argentique  
18 x 13 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
17.134
- PER\_549  
Hans H. Brüning (Hofffeld 1848 - Kiel 1928)  
*Kreuzfest in Motupe, Verehrung des Kreuzes: Altar im Hintergrund*  
[Exaltation de la Sainte-Croix à Motupe, Vénération: Autel au fond]  
Août 1907  
Épreuve à l'albumine argentique  
18 x 13 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
17.1348
- PER\_551  
Hans Heinrich Brüning (Hofffeld 1848 - Kiel 1928)  
*Mauer aus vorspanischer Zeit bei Galindo*  
[Mur préhispanique près de Galindo]  
15 juillet 1894  
Épreuve à l'albumine argentique  
13 x 18 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
17.150
- PER\_552  
Hans Heinrich Brüning (Hofffeld 1848 - Kiel 1928)  
*Zwei Säulen und Ruinen in der Huaca de Sacachique*  
[Deux colonnes et vestiges à Huaca de Sacachique]  
Février 1895  
Épreuve à l'albumine argentique  
13 x 18 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
17.151
- PER\_553  
Hans Heinrich Brüning (Hofffeld 1848 - Kiel 1928)  
*Alte Grabstätte, Palo bei Chancay*  
[Ancienne tombe, Palo près de Chancay]  
18 octobre 1888  
Épreuve à l'albumine argentique  
4 x 5 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
17.578
- PER\_554  
Hans Heinrich Brüning (Hofffeld 1848 - Kiel 1928)  
*Ausgrabung, Hacienda Huando, Valle de Chancay*  
[Fouilles, Hacienda Huando, Vallée de Chancay]  
Février 1899  
Épreuve à l'albumine argentique  
13 x 18 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
17.1077
- PER\_606  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima 1956)  
*Burilador de mates*  
[Graveur de calebasse]  
Date inconnue  
Estampe  
15 x 13 cm  
Museo Banco Central de Reserva del Perú, Lima  
PX272
- PER\_607  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima 1956)  
*Cacharreras*  
[Vendeuses de poterie]  
1925  
Estampe  
20 x 15 cm  
Museo Banco Central de Reserva del Perú, Lima  
PX295
- PER\_610  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima 1956)

- 1956)  
*Cuesta de Huaynapata*  
Date inconnue  
Estampe  
29 x 23 cm  
Museo Banco Central de Reserva del  
Perú, Lima  
PX293
- PER\_611  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*India del Collao*  
[Indienne du Collao]  
1928  
Estampe  
22 x 17 cm  
Museo Banco Central de Reserva del  
Perú, Lima  
PX286
- PER\_612  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*La fuente de Arones*  
[La fontaine de Arones]  
1925  
Estampe  
18 x 16 cm  
Museo Banco Central de Reserva del  
Perú, Lima  
PX291
- PER\_613  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*Mujer del alcalde*  
[Femme du maire]  
1925  
Estampe  
32 x 21 cm  
Museo Banco Central de Reserva del  
Perú, Lima  
PX288
- PER\_614  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*Mujer del Collao*  
[Femme du Collao]  
1925  
Estampe  
22 x 16 cm  
Museo Banco Central de Reserva del  
Perú, Lima  
PX289
- PER\_615  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*Retrato de india*
- [Portrait d'indienne]  
Date inconnue  
Estampe  
17 x 18 cm  
Museo Banco Central de Reserva del  
Perú, Lima  
PX287
- PER\_618  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*Viejas cusqueñas*  
[Vieilles de Cuzco]  
1926  
Estampe  
26 x 21 cm  
Museo Banco Central de Reserva del  
Perú, Lima  
PX296
- PER\_619  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*Zaguán cusqueño*  
[Hall d'entrée de Cuzco]  
Date inconnue  
Estampe  
21 x 21 cm  
Museo Banco Central de Reserva del  
Perú, Lima  
PX281
- PER\_728  
Anonyme, Hautes terres du sud, Puno  
*Máscara de Diablo*  
[Masque de Diable (Danse de la  
Diablada)]  
XXe siècle  
Carton et papier mâché polychromes,  
morceaux de miroir, ampoules  
électriques  
47 x 46,3 x 36 cm  
Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima  
1.86.66
- PER\_729  
Juana Mendivil Dueñas de Olarte  
(Cuzco 1959 - )  
*Arcángel arcabucero*  
[Archange arquebusier]  
Seconde moitié du XXe siècle  
Bois peint, pâte modelée polychrome,  
toile encollée  
80 x 41 x 32 cm  
Museo de Artes y Tradiciones  
Populares, Lima  
I-2330

PER\_756

José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima 1956)

*Cusqueña a Misa*

[Femme de Cuzco allant à la messe]

1919

Huile sur toile

85 x 72 cm

Colección Museo de Arte de Lima.

Donación Gino Bianchini

V-2.0-00351

PER\_758

Mariano Inés Flores (San Juan vers 1845 - San Mateo 1949)

*Azucarero con escenas de la Guerra del Pacífico*

[Calebasse pyrogravée représentant des scènes de la Guerre du Pacifique]

vers 1920

Calebasse

12,5 x 15 x 15 cm

Colección Museo de Arte de Lima.

Donación Oswaldo Avilez D'Acunha

2008.31.1

PER\_759

Joaquín López Antay (Huamanga 1897 - 1981)

*Retablo*

[Retable représentant des scènes religieuses et paysannes]

vers 1970

Bois peint, pâte modelée polychrome

92,5 x 118 x 14 cm

Colección Museo de Arte de Lima. Fondo

de Adquisiciones 2008

2008.20.1

PER\_761

Julia Codesido (Lima 1892 - Lima 1979)

*Las Velas*

[Les chandelles]

1931

Huile sur toile

152,5 x 100 cm

Universidad Nacional de Ingeniería,

Lima

PER\_762

Mario Urteaga (Cajamarca 1875 - 1957)

*Entierro de Veterano / Burial of an*

*Illustrious Man*

[Enterrement d'un vétéran]

1936

Huile sur toile

58,4 x 82,5 cm

Museum of Modern Art, New York

806.1942

PER\_790

Martín Chambi (Coasa 1891 - Cuzco 1973)

*Indian Varayoc and Family, Tinta Kanchis*

[Maire de Tinta et sa famille]

1934 (imprimée en 1978)

Épreuve à la gélatine argentique

23 x 17,6 cm

Museum of Modern Art, New York

409.2012

PER\_794

Martín Chambi (Coasa 1891 - Cuzco 1973)

*Mestiza with Chicha, Cuzco*

[Métisse buvant de la chicha]

1932 (imprimée en 1978)

Épreuve à la gélatine argentique

29,1 x 25,9 cm

Museum of Modern Art, New York

407.2012

PER\_869

José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima 1956)

*Cholita Ayacuchana / Young Girl From Ayacucho*

[Jeune fille d'Ayacucho]

1937

Huile sur bois

76,2 x 76,2 cm

Museum of Modern Art, New York

SC785.1942

PER\_870

Julia Codesido (Lima 1892 - Lima 1979)

*Cristo / Christ*

[Christ]

1907

Huile sur bois

27,6 x 21,6 cm

Museum of Modern Art, New York

SC682.1942

PER\_871

Camilo Blas (Cajamarca 1903 - Lima 1985)

*Indian Women Threshing*

[Femmes amérindiennes vannant des céréales]

1928

Huile sur carton

37,1 x 52,7 cm

Museum of Modern Art, New York

A649.1942

- PER\_764  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima 1956)  
*Paisaje de Arte Peruano*  
[Paysage d'art péruvien]  
1947  
Huile sur bois  
119 x 194 cm  
Collection Alvaro et Susana Roca-Rey,  
Lima  
ARRMQ016
- PER\_772  
Anonyme, peut-être Lima  
*Depósito eucarístico con forma de pelicano*  
[Urne eucharistique en forme de pélican]  
vers 1750-1760  
Argent partiellement doré, pierreries  
83 x 91 cm  
Monasterio Nuestra Señora del Prado,  
Lima
- PER\_773  
Arce Naveda (actif dans la seconde moitié du XIXe siècle)  
*Fiesta de Indios Fiesta de Indios*  
[Fête d'Indiens]  
Seconde moitié du XIXe siècle  
Huile sur toile  
54,6 x 75,3 cm  
Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima  
51/117
- PER\_778  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima 1956)  
*Cristo de Mullachayoc*  
[Christ de Mullachayoc]  
1925  
Estampe  
32,5 x 22 cm  
Colección Museo de Arte de Lima. Fondo de Adquisiciones 1996  
V-2.0-1651
- PER\_779  
Anonyme, École de Cuzco  
*Archangel Michael Triumphant*  
[Archange Michel triomphant]  
XVIIe siècle  
Bois d'acajou peint, feuilles d'or, d'argent  
198,1 x 115,8 x 83,8 cm  
New Orleans Museum of Art: Museum purchase and gift of Mr. And Mrs. Arthur Q. Davis and the Stern Fund  
74.279
- PER\_780  
Anonyme, École de Cuzco  
*Saint James de Moorslayer (Santiago Matamoros)*  
[Saint Jacques tueur de Maures]  
XVIIIe siècle  
Huile sur toile de lin  
158,1 x 115,6 cm  
New Orleans Museum of Art: Museum purchase  
74.281
- PER\_786  
Anonyme, École de Cuzco  
*Arcángel Eliel con arcabuz*  
[Archange Eliel avec arquebuse]  
vers 1690-1720  
Huile sur toile  
168,5 x 108 cm  
Colección Museo de Arte de Lima  
Donación Pedro de Osma  
V-2.0-0004
- PER\_789  
Martín Chambi (Coasa 1891 - Cuzco 1973)  
*Hermano Cura*  
[Frère curé]  
1933  
Épreuve à la gélatine argentique  
10 x 15 cm  
Avec l'aimable concours du Archivo Fotografico Martin Chambi, Cuzco
- PER\_792  
Martín Chambi (Coasa 1891 - Cuzco 1973)  
*Cargador de Chicha*  
[Portefaix de chicha]  
1940  
Épreuve à la gélatine argentique  
18 x 24 cm  
Avec l'aimable concours du Archivo Fotografico Martin Chambi, Cuzco
- PER\_795  
Martín Chambi (Coasa 1891 - Cuzco 1973)  
*Procesión del Corpus Christi en la aldea de Andahuaylillas*  
[Procession de la Fête-Dieu au village d'Andahuaylillas]  
1932  
Épreuve à la gélatine argentique  
10 x 15 cm  
Avec l'aimable concours du Archivo Fotografico Martin Chambi, Cuzco

PER\_796  
Martín Chambi (Coasa 1891 - Cuzco 1973)

*Peregrinos en Q'Olloriti*  
[Pèlerins du Q'Olloriti]

1931  
Épreuve à la gélatine argentique  
10 x 15 cm  
Avec l'aimable concours du Archivo  
Fotografico Martin Chambi, Cuzco

PER\_801

Anonyme, École du Cuzco  
*Defensa de la Eucaristía con Santa Rosa de Lima*  
[Défense de l'Eucharistie avec Sainte Rose de Lima]  
vers 1675-1685  
Huile sur toile  
137 x 110 cm  
Collection Pastor de la Torre

PER\_802

Anastasio Dávalos (actif ca. 1800-1840 Lima)  
Médaille pour la cérémonie de déclaration d'indépendance  
1821  
Argent  
2,9 cm  
Museo Numismático del Perú, Lima  
05 025

PER\_803

Anonyme, Hautes terres du Sud  
Vara (Bâton de commandement d'un chef indigène)  
XIXe siècle  
Bois, argent  
131 x 8 cm  
Colección Museo de Arte de Lima.  
Donación Fondo Alicia Lastres de la Torre  
V-2.7-0299

PER\_810

Anonyme, Hautes terres du Sud, Sicuani  
*Illa chacra* (objet vôtif)  
Début du XXe siècle  
Pierre  
3,8 x 10 x 13,5 cm  
Musée du Quai Branly, Paris  
71.1939.115.4

PER\_811

Anonyme, Hautes terres du Sud, Pisac  
*Kero* (gobelet cérémoniel) représentant des guerriers  
XVIIIe siècle  
Bois, pâtes polychromes  
18,6 x 19,9 x 18,4 cm

Musée du Quai Branly, Paris  
71.1887.127.1

PER\_814

Attribué à Bernardo Legarda (Quito fin XVIIe siècle - Quito 1773)  
*Virgin of the Fifth Seal*  
[Vierge du Cinquième Sceau de l'Apocalypse]  
vers 1740  
Bois peint, argent  
67,3 cm  
New Orleans Museum of Art: Museum purchase, the Ella West Freeman Foundation Matching Fund  
69.44

PER\_815

Anonyme  
*Côté ouest du temple principal de Chavín de Huántar*  
1940  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Museo Nacional de Arqueología, Antropología, e Historia del Perú, Lima

PER\_816

Anonyme  
*Julio C. Tello debout devant le "Nouveau temple" à Chavín de Huántar*  
1940  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Museo Nacional de Arqueología, Antropología, e Historia del Perú, Lima

PER\_817

Anonyme  
*Julio C. Tello durant la mise au jour des sculptures de pierre à Cerro Sechín*  
1937  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Museo Nacional de Arqueología, Antropología, e Historia del Perú, Lima

PER\_818

Anonyme  
*Larco Hoyle con un vaso de su colección*  
[Rafael Larco Hoyle tenant un vase de sa collection]  
Date inconnue  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Collection particulière, Lima

- PER\_820  
Anonyme  
*Joven Larco Hoyle en el campo*  
[Jeune Rafael Larco Hoyle sur le terrain]  
Date inconnue  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Collection particulière, Lima
- PER\_821  
Anonyme  
*Larco Hoyle en el campo*  
[Rafael Larco Hoyle sur le terrain]  
Date inconnue  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Collection particulière, Lima
- PER\_822  
Anonyme  
*Julio C. Tello avec Genaro Farfán, Julio Espejo, Manuel Chávez Ballón, Luis Ccosi Salas and Pedro Rojas Ponce à Wiñay Wayna (Cuzco)*  
1942  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Museo Nacional de Arqueología, Antropología, e Historia del Perú, Lima
- PER\_826  
Anonyme, École de Cuzco  
*Virgen del Rosario de Pomata*  
[Notre Dame du Rosaire de Pomata]  
XVIII<sup>e</sup> siècle  
Huile sur toile  
132 x 93 cm  
Colección Barbosa-Stern  
CBS-0008/PL
- PER\_829  
Francisco Laso (Tacna 1823 - San Mateo 1869)  
*La Hilandera*  
[La filandière]  
1849  
Huile sur toile  
40,5 x 23,5 cm  
Colección Museo de Arte de Lima.  
Donación Manuel Cisneros Sánchez y Teresa Blondet de Cisneros  
V-2.0-1102
- PER\_831  
Anonyme, École de Cuzco  
*La Trinidad trifacial*  
[La Trinité trifaciale]  
1750-1770
- Huile sur toile  
182 x 124 cm  
Colección Museo de Arte de Lima.  
Donación Memoria Prado  
V-2.0-0035
- PER\_833  
Anonyme, Hautes terres du Centre, Moya  
*Chicote de baile*  
[Fouet de danse]  
vers 1875-1925  
Cuir, argent  
120 x 12 x 12 cm  
Colección Museo de Arte de Lima. Ex Colección Luisa Alvarez-Calderón  
Fondo de Adquisiciones 2001  
V-2.7-0222
- PER\_844  
Anonyme  
Ostensoir  
1770-1780  
Argent  
61 x 25 x 25 cm  
Colección Barbosa-Stern  
CBS-0349/AG
- PER\_846  
Anonyme, Hautes terres du centre, Huamanga  
*Unión eclesiástica de Cusco y Huamanga*  
[Union ecclésiastique de Cuzco et de Huamanga]  
1825-1835 (retouchée en 1943)  
Pierre de Huamanga peinte  
29 x 23 x 8,5 cm  
Colección Barbosa-Stern  
CBS-0300/EPH
- PER\_847  
Anonyme, École de Cuzco  
*Maltrato de la vieja hilando*  
[Mauvais traitement de la vieille filant]  
Fin du XVIII<sup>e</sup> siècle  
Huile sur toile  
56 x 42 cm  
Colección Barbosa-Stern  
CBS-0063/PL
- PER\_848  
Anonyme, École de Cuzco  
*Niño de la espina*  
[Enfant à l'épine]  
XVIII<sup>e</sup> siècle  
Huile sur toile  
97 x 86 cm  
Colección Barbosa-Stern  
CBS-0086/PL

PER\_850

Anonyme

*Kero de la Independencia*[*Kero* (gobelet cérémoniel)]

représentant l'Indépendance du Pérou]

vers 1821

Bois peint

8,5 x 6,3 cm

Museo Nacional de la Cultura Peruana,

Lima

84/13

PER\_852

Anonyme

Pièce de monnaie (Peso de San Martín)

1822

Argent

Dimensions inconnues

Museo Numismático del Perú, Lima

01 515

PER\_853

Anonyme

Pièce de monnaie (Libertad Parada)

1825

Argent

Dimensions inconnues

Museo Numismático del Perú, Lima

02 155

PER\_856

Anonyme, Hautes terres du centre, Mito

Masque de "Huacón" (Danse de la

Huaconada)

XXe siècle

Bois

21 x 15 x 16,5 cm

Museo Nacional de la Cultura Peruana,

Lima

2.2012.2

PER\_859

Anonyme, École de Cuzco

*Nuestra Señora de Cocharcas*

[Notre Dame de Cocharcas]

XVIIIe siècle

Huile sur toile

97 x 77 cm

Colección Barbosa-Stern

CBS-0609/PL

PER\_862

Anonyme, École de Cuzco

*Nuestra Señora de los ángeles de**Urquillos*

[Notre Dame des Anges de Urquillos]

vers 1780-1785

Huile sur toile

74,5 x 59,5 cm

Colección Barbosa-Stern

CBS-0494/PL

PER\_863

Anonyme, Hautes terres du centre,

Huamanga

Auréole

XIXe siècle

Filigrane d'argent doré, pierreries

26 cm

Colección Barbosa-Stern

CBS-0361/AGF

PER\_864

Anonyme, peut-être Arequipa

Couronne de statue

1790-1810

Argent doré

33 x 25 cm

Colección Barbosa-Stern

CBS-0364/AG

PER\_865

Anonyme, Hautes terres du centre,

Huamanga

Ensemble de meubles miniatures

XVIIIe siècle

Filigrane d'argent

9 x 7 cm (max); 5,5 x 2 cm (min)

Colección Barbosa-Stern

CBS-0327/AGF à CBS-0327.14/AGF

PER\_866

Anonyme, Hautes terres du Centre,

Ayacucho

Coffre à bijoux

XIXe siècle

Filigrane d'argent

10 x 23 x 16 cm

Colección Museo de Arte de Lima.

Donación Doris Skinner de Valle

V-2.7-0005

PER\_867

José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima

1956)

*El Recluta*

[La Recrue]

1926

Huile sur toile

60,5 x 60,5 cm

Universidad Nacional de Ingeniería,

Lima

1998/06236

PER\_868

Anonyme

*Museo de Chiclín*

[Musée de Chiclín]

Date inconnue

Épreuve à la gélatine argentique

Dimensions inconnues

Collection particulière, Lima



- PER\_875  
Anonyme  
*Alegoría de América*  
[Allegorie de l'Amérique]  
XIXe siècle  
Pierre de Huamanga  
45,5 x 18,7 x 12,8 cm  
Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima  
52/61 (a,b)
- PER\_877  
Anonyme, Hautes terres du Sud  
*Illa chacra* (objet vôtif)  
vers 1950  
Albâtre du Lac Titicaca  
2,3 x 18,5 x 21,2 cm  
Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima  
54/4
- PER\_880  
Julia Codesido (Lima 1892 - Lima  
1979)  
*Hermano del Señor de los Milagros*  
[Compagnon du Seigneur des Miracles]  
vers 1950  
Aquarelle sur papier  
69 x 63 cm  
Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima  
2001.3.219
- PER\_881  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*Alcalde de Pisaj*  
[Maire de Pisaj]  
vers 1950  
Aquarelle sur papier  
69 x 45 cm  
Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima  
2001.3.241
- PER\_882  
José Sabogal (Cajabamba 1888 - Lima  
1956)  
*Carátula de El "Kero" I.A.P. 2*  
(maqueta)  
[Maquette de la couverture de El  
"Kero"]  
vers 1950  
Encre sur papier  
39 x 29 cm  
Museo Nacional de la Cultura Peruana,  
Lima  
2001.3.38
- PER\_883  
Anonyme  
*Processional shield: Virgin and Child*  
(obverse) - *The Nativity (reverse)*  
[Étendard de procession: Vierge à  
l'enfant (recto) - La Nativité (verso)]  
XVIIe siècle  
Huile sur cuivre, fer et étain dorés  
87 x 70 cm  
Hispanic Society of America, New York  
LA2331
- PER\_884  
Anonyme, Haut-Pérou  
Plateau décoré de pavots et  
chinchillas  
vers 1730  
Argent doré  
25 x 36,7 x 2,3 cm  
Hispanic Society of America, New York  
LR2201
- PER\_886  
Anonyme  
Saint Agnès  
1650-1720  
Huile sur cuivre  
15,8 x 12,1 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A1954
- PER\_889  
Anonyme, Sud du Pérou  
Porte missel  
XVIIIe siècle  
Argent  
33 x 40 x 27 cm  
Colección Barbosa-Stern  
CBS-0744/AG
- PER\_891  
Anonyme, Hautes terres du centre,  
région de Junín  
Calebasse gravée représentant des  
scènes rurales  
Première moitié du XXe siècle  
Calebasse  
6 x 23 cm  
Museo de Artes y Tradiciones  
Populares, Lima  
AJB-286
- PER\_892  
Anonyme, Hautes terres du centre,  
région de Junín  
Calebasse gravée représentant des  
scènes militaires  
Première moitié du XXe siècle  
Calebasse  
18 x 22 cm  
Museo de Artes y Tradiciones

- Populares, Lima  
AJB-247
- PER\_893  
Anonyme, Hautes terres du centre,  
région de Junín  
Calebasse gravée représentant des  
défilés de musiciens et d'Amérindiens  
en costumes de fête  
Première moitié du XXe siècle  
Calebasse  
19 x 23 cm  
Museo de Artes y Tradiciones  
Populares, Lima  
AJB-269
- PER\_894  
Anonyme, Hautes terres du sud, Puno  
Costume d'Archange (Danse de la  
Diablada)  
Première moitié du XXe siècle  
Carton, tissu, pierres de couleur  
74 x 82 cm  
Museo de Artes y Tradiciones  
Populares, Lima  
AJB-1339
- PER\_895  
Anonyme, Hautes terres du sud, Puno  
Casque d'Archange (Danse de la  
Diablada)  
Première moitié du XXe siècle  
Bronze, plastique de couleur, plumes  
23 x 20 x 30 cm  
Museo de Artes y Tradiciones  
Populares, Lima  
AJB-1338
- PER\_896  
Anonyme, Hautes terres du centre,  
Sapallanga  
Veste brodée décorée du blason du  
Pérou surmonté d'un motif solaire,  
d'insectes et de motifs floraux  
Début du XXe siècle  
Velours, fils de couleur et pierres de  
couleur  
75 x 64 cm  
Museo de Artes y Tradiciones  
Populares, Lima  
AJB-971
- PER\_897  
Anonyme  
*La Última Cena*  
[La Cène]  
Huile sur toile  
153,5 x 123,5 cm  
Museo Nacional de Arqueología,  
Antropología, e Historia del Perú,  
Lima
- 92/138
- PER\_899  
Leonor Vinatea Cantuarias (Lima 1897  
- Lima 1968)  
*Retrato de mujer Serrana*  
[Femme des hautes terres]  
1930  
Huile sur toile  
66 x 50 cm  
Collection Alvaro et Susana Roca-Rey,  
Lima  
AARMQ042
- PER\_905  
Sabogal Sabogal (Cajabamba 1888 -  
Lima 1956)  
*Ccori Calle, Cuzco*  
[Rue Ccori]  
1925  
Estampe  
33,5 x 25,5 cm  
Collection Alvaro et Susana Roca-Rey,  
Lima  
AARMQ020
- PER\_906  
Sabogal Sabogal (Cajabamba 1888 -  
Lima 1956)  
*Portales, Cuzco*  
[Portiques]  
1925  
Estampe  
33,5 x 27,5 cm  
Collection Alvaro et Susana Roca-Rey,  
Lima  
AARMQ021
- PER\_907  
Sabogal Sabogal (Cajabamba 1888 -  
Lima 1956)  
*Abigeo*  
[Voleur de bétail]  
1930 (impression 1948)  
Estampe  
35 x 29 cm  
Collection Alvaro et Susana Roca-Rey,  
Lima  
AARMQ022
- PER\_908  
Sabogal Sabogal (Cajabamba 1888 -  
Lima 1956)  
*Mujer del "Varayoc", Cuzco*  
[Femme du chef, Cuzco]  
1930 (impression 1948)  
Estampe  
39,5 x 23,5 cm  
Collection Alvaro et Susana Roca-Rey,  
Lima  
ARRMQ023

- PER\_913  
Anonyme, Hautes terres du Sud,  
Huayllabamba  
*San Isidro Labrador*  
XVIII<sup>e</sup> siècle  
Maguey (agave) et pâte modelée  
polychromes, tissu  
101 x 50 x 30 cm  
Museo de Arte del Sur Andino,  
Urubamba, Cusco
- PER\_914  
Anonyme  
Tupu (épingle à vêtement) représentant  
l'Inca et une princesse  
Début du XIX<sup>e</sup> siècle  
Argent  
21,3 x 6,7 cm  
Collection José Carlos Delgado, Lima
- PER\_915  
Anonyme  
Tupu (épingle à vêtement) représentant  
l'aigle bicéphale  
XIX<sup>e</sup> siècle  
Argent  
23 x 9 cm  
Collection José Carlos Delgado, Lima
- PER\_916  
Anonyme  
Tupu (épingle à vêtement) représentant  
des musiciens et des animaux indigènes  
XIX<sup>e</sup> siècle  
Argent  
23,5 x 4,5 cm (pendeloques 21 cm)  
Collection José Carlos Delgado, Lima
- PER\_919  
Anonyme  
Tupu (épingle à vêtement) à la tête  
semi-circulaire décorée d'un félin  
XVIII<sup>e</sup> siècle  
Argent  
32,5 cm  
Collection Vivian et Jaime Liébana,  
Lima
- PER\_920  
Anonyme  
Hache cérémonielle  
XIX<sup>e</sup> siècle  
Bois, argent  
63 cm  
Collection Vivian et Jaime Liébana,  
Lima
- PER\_921  
Hans H. Brüning (Hofffeld 1848 - Kiel  
1928)  
*Brüning's Notizbuch*  
[Journal de Hans H. Brüning. Voyage de  
Lambayeque à Olmos]  
25 nov. - 27 déc. 1912  
Encre sur papier  
18 x 11,7 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg
- PER\_922  
Hans H. Brüning (Hofffeld 1848 - Kiel  
1928)  
*Estudios monográficos del departamento  
de Lambayeque, fascículo II, Olmos*  
[Études monographiques du département  
de Lambayeque, fascicule II, Olmos]  
Ed. Dionisio Mendoza, Chiclayo, 1922  
24,1 x 17,3 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
33.674
- PER\_923  
Hans H. Brüning (Hofffeld 1848 - Kiel  
1928)  
*Estudios monográficos del departamento  
de Lambayeque, fascículo III, Jayanca*  
[Études monographiques du département  
de Lambayeque, fascicule III, Jayanca]  
Ed. Dionisio Mendoza, Chiclayo, 1922  
24,2 x 17 cm  
Museum für Völkerkunde, Hambourg  
33.675
- PER\_924  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*The Lama and Chola of the Sierra*  
[Le lama et la femme des hautes  
terres]  
Mi-XIX<sup>e</sup> siècle  
Aquarelle sur papier  
23 x 30,7 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A2485-8
- PER\_925  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*Fraile Betlemita / Bethlemite Friar*  
[Frère Bethléhémite]  
Mi-XIX<sup>e</sup> siècle  
Aquarelle sur papier  
30,8 x 23 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A2286
- PER\_926  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*Tapada*  
[Tapada (femme voilée de Lima)]  
Mi-XIX<sup>e</sup> siècle

Aquarelle sur papier  
14,7 x 8,8 cm  
Hispanic Society of America, New York  
LA1782

PER\_927  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*En las lomas de Amancaes / In the  
Hills of Amancaes*  
[Dans les collines de Amancaes]  
Mi-XIXe siècle  
Aquarelle sur papier  
22,8 x 30,7 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A2221

PER\_928  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*Bendedora de la Noche Buena /  
Saleswoman of Christmas Eve*  
[Vendeuse de la Veille de Noël]  
Mi-XIXe siècle  
Aquarelle sur papier  
30,6 x 23 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A2243

PER\_929  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*Danza de Diablos el día de Cuasimodo /  
Dance of the Devils on Quasimodo Day*  
[Danse de diables lors de la fête de  
la Quasimodo]  
Mi-XIXe siècle  
Aquarelle sur papier  
30,7 x 23 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A2292

PER\_930  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*Peón de las minas, Potosí / Miner,  
Potosí (Bolivia)*  
[Ouvrier des mines, Potosí]  
Mi-XIXe siècle  
Aquarelle sur papier  
17,8 x 11,6 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A3102

PER\_931  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*Padre de la Buena Muerte / Father of  
the Buena Muerte*  
[Père de la Buena Muerte]  
Mi-XIXe siècle

Aquarelle sur papier  
30,7 x 23 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A2208

PER\_932  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*Tapada*  
[Tapada (femme voilée de Lima)]  
Mi-XIXe siècle  
Aquarelle sur papier  
17,9 x 11,8 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A3116

PER\_933  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*Soldados y sus rabonas en marcha /  
Travelling Soldiers and their Camp  
Followers*  
[Soldats et leurs accompagnatrices en  
marche]  
Mi-XIXe siècle  
Aquarelle sur papier  
23 x 30,7 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A2267

PER\_934  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*Chichera en los toros / Chicha (maize  
beer) seller*  
[Vendeuse de chicha (bière de maïs)]  
Mi-XIXe siècle  
Aquarelle sur papier  
30,7 x 23 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A2223

PER\_935  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*Combite ala Pelea de Gallos /  
Celebration at the Cockfight*  
[Invitation au combat de coqs]  
Mi-XIXe siècle  
Aquarelle sur papier  
30,7 x 23 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A2262

PER\_936  
Francisco (Pancho) Fierro (Lima 1807  
- Lima 1879)  
*Procesión del Jueves Santo por la  
calle de San Agustín / Holy Thursday  
Procession on San Agustín Street*  
[Procession du Jeudi Saint sur la rue

San Agustín]  
Mi-XIXe siècle  
Aquarelle sur papier  
44,4 x 475 cm  
Hispanic Society of America, New York  
A1582-1/14

PER\_937  
Hiram Bingham (Honolulu 1875 -  
Washington 1956)  
Panorama de Machu Picchu  
vers 1911-1913  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Yale Peabody Museum of Natural  
History, New Haven  
Hiram Bingham/National Geographic  
Stock

PER\_938  
Anonyme, Altiplano  
Tupu (épingle à vêtement) représentant  
une chérubin  
XVIIIe siècle  
Argent  
30 x 7,4 cm  
Collection José Carlos Delgado, Lima

PER\_946  
Anonyme, École de Cuzco  
*The Rest on the Flight into Egypt*  
[Le Repos pendant la Fuite en Égypte]  
vers 1750  
Huile sur toile avec applications de  
feuilles d'or (cadre d'époque  
recouvert de nacre)  
50,8 x 71,1 cm  
Hispanic Society of America, New York  
LA2189

PER\_947  
Anonyme, École de Cuzco  
*El Cristo de los Temblores*  
[Le Seigneur des tremblements de  
terre]  
XVIIIe siècle  
Huile sur toile avec applications de  
feuilles d'or  
178 x 132 cm  
Collection Pastor de la Torre

PER\_958  
Martín Chambi (Coasa 1891 - Cuzco  
1973)  
*Tristeza andina, La Raya*  
[Tristesse andine, La Raya]  
1933  
Épreuve à la gélatine argentique  
10 x 15 cm  
Avec l'aimable concours du Archivo  
Fotografico Martin Chambi, Cuzco

PER\_975  
Irving Penn (Plainfield, É-U 1917 -  
New York 2009)  
*Cuzco: Woman with Braided Hair*  
[Femme aux cheveux tressés]  
1948  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
The Irving Penn Foundation, New York  
© by The Irving Penn Foundation

PER\_978  
Irving Penn (Plainfield, É-U 1917 -  
New York 2009)  
*Cuzco: Town Photographer with Girl and  
Basket*  
[Photographe de la ville avec fille et  
panier]  
1948  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
The Irving Penn Foundation, New York  
© by The Irving Penn Foundation

PER\_979  
Irving Penn (Plainfield, É-U 1917 -  
New York 2009)  
*Cuzco: Cuzco Children (Neg. 260)*  
[Enfants de Cuzco]  
1948  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
The Irving Penn Foundation, New York  
© by The Irving Penn Foundation

PER\_980  
Irving Penn (Plainfield, É-U 1917 -  
New York 2009)  
*Cuzco: Three Sitting Men in Masks  
(Neg. 611)*  
[Trois hommes assis portant des  
masques]  
1948  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
The Irving Penn Foundation, New York  
© by The Irving Penn Foundation

PER\_983  
Irving Penn (Plainfield, É-U 1917 -  
New York 2009)  
*Cuzco: Many Skirted Indian Woman*  
[Femme indienne aux multiples jupes]  
1948  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
The Irving Penn Foundation, New York  
© by The Irving Penn Foundation

- PER\_986  
Anonyme  
*Cristo de los Temblores*  
[Le Seigneur des tremblements de terre]  
XVIII<sup>e</sup> siècle  
Peinture sur cuivre, encadrement en argent  
23 cm (d.)  
Museo de Arte del Sur Andino, Urubamba, Cusco
- PER\_989  
Ellwood C. Erdis (1867 - 1944)  
Hiram Bingham at the Main Camp  
[Hiram Bingham au campement principal]  
Septembre 1912  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Hispanic Society of America, New York  
13622
- PER\_990  
Hiram Bingham (Honolulu 1875 - Washington 1956)  
Three-sided building later called the Principal or Main Temple  
[Bâtiment formé de trois murs, plus tard appelé le temple principal]  
vers 1911-1912  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Hispanic Society of America, New York  
25676
- PER\_991  
Hiram Bingham (Honolulu 1875 - Washington 1956)  
Excavations at the Main Temple  
[Fouilles au pied du temple principal]  
1912  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Hispanic Society of America, New York  
13297
- PER\_992  
Anonyme  
Hiram Bingham at Coropuna  
[Hiram Bingham à Coropuna]  
1911  
Épreuve à la gélatine argentique  
Dimensions inconnues  
Hispanic Society of America, New York  
12074
- PER\_993  
Eugène Courret (Angoulême, France 1841 - ?)  
*Souvenir de Lima*, album photographique  
1868-1872
- Épreuves à l'albumine argentique sur papier  
Dimensions inconnues  
Hispanic Society of America, New York  
175641
- PER\_997.1-2  
Anonyme, peut-être Altiplano  
Encensoir en forme de tatou  
deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle  
Argent, or,  
8,5 x 15 (d.) cm  
Collection Vivian et Jaime Liébana, Lima

58675

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro AM 0054-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 décembre 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2259, rue des Coudriers, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Jonquière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 novembre 2012, des experts en géotechnique ont visité le site de la résidence principale sise au 2259, rue des Coudriers, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Jonquière;

CONSIDÉRANT que, le 15 novembre 2012, ces experts ont conclu que la résidence principale est menacée de façon imminente par un glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2259, rue des Coudriers, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Jonquière, située dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 15 novembre 2012.

Québec, le 6 décembre 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

58673





## Commissions parlementaires

---

### Commission de la culture et de l'éducation

#### Consultation générale

#### Projet de loi n<sup>o</sup> 14, Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives

La Commission de la culture et de l'éducation est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 12 mars 2013 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n<sup>o</sup> 14, Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives. Ce projet de loi est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca). On peut également l'obtenir en s'adressant à la secrétaire de la Commission.

Tout citoyen ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 11 février 2013. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le 11 février 2013. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

À compter du 12 février 2013, il sera également possible de participer à une consultation en ligne sur le site de la Commission au [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca). Les réponses au questionnaire en ligne seront acheminées aux membres de la Commission ainsi qu'à la ministre responsable de la Charte de la langue française, M<sup>me</sup> Diane De Courcy, qui fera partie de la Commission pour la durée du mandat.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M<sup>me</sup> Louise Cameron, secrétaire par intérim de la Commission de la culture et de l'éducation, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722  
Télécopieur : (418) 643-0248

Courriel : [cce@assnat.qc.ca](mailto:cce@assnat.qc.ca)

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

58691



## Avis

---

### Avis

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18).

**—Majoration des taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013**

Avis est donné, conformément à l'article 5.5 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18), qu'en application de l'article 3 de cette loi, le pourcentage additionnel de majoration des taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 est de 0,5%.

*Le président du Conseil du trésor,*  
STEPHANE BÉDARD

58692

### Avis

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

### Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et le montant, incluant la contribution santé, qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)

Québec, le 4 décembre 2012

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

58639



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un ponceau situé sur une partie de la route 311 Nord, sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces. . . . .	5662	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction pou la reconstruction du pont P-02064 au-dessus de la décharge du lac des Sources sur la côte Saint-Nicholas, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban . . . . .	5662	N
Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits. . . . . (Loi sur l'Agence du revenu du Québec, chapitre A-7.003)	5615	M
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'... — Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits . . . . . (chapitre A-7.003)	5615	M
Aide financière pour favoriser la tutelle d'un enfant . . . . . (Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1)	5628	Projet
Aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant . . . . . (Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1)	5630	Projet
Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord — Aide financière. . . . .	5642	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Tables de retenues à la source. . . . . (chapitre A-29.011)	5695	Avis
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers . . . . . (chapitre A-33.2)	5631	Décision
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	5653	N
Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes . . . . . (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	5477	M
Commission de la culture et de l'éducation — Consultation générale — Projet de Loi n <sup>o</sup> 14, Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives. . . . .	5693	Commission parlementaire
Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu du 7 au 9 décembre 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la 55 <sup>e</sup> session ministérielle . . . . .	5660	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	5649	N
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	5651	N
Délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5480	N
Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers. . . . . (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2)	5631	Décision

Détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020 . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5613	N
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, Loi mettant en œuvre certaines dispositions du... — Majoration des taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 . . . . . (2010, chapitre 20)	5695	Avis
Gestion du réseau de la santé et des services sociaux, Loi visant à améliorer la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2011, chapitre 15)	5475	
Impôts, Loi sur les... — Tables de retenues à la source . . . . . (chapitre I-3)	5695	Avis
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	5663	N
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	5661	N
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours . . . . . (chapitre J-3)	5627	Projet
Majoration des taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 . . . . . (Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, 2010, chapitre 20)	5695	Avis
Majoration des taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 . . . . . (Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, 2011, chapitre 18)	5695	Avis
Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, Loi concernant principalement la... — Majoration des taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 . . . . . (2011, chapitre 18)	5695	Avis
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts . . .	5647	N
Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	5659	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts auprès de Financement-Québec . . . . .	5645	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . .	5658	N

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Paroisse de Saint-Alexis et du Village de Saint-Alexis — Regroupement . . . . . (chapitre O-9)	5633	
Paroisse de Saint-Alexis et du Village de Saint-Alexis — Regroupement . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, chapitre O-9)	5633	
PF Résolu Canada Inc. — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage de la Chute-aux-Galets situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau . . . . .	5646	N
Programme de développement économique du Québec / Escales de croisières internationales — Autorisation à la Société du chemin de fer de la Gaspésie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière. . . . .	5641	N
Programme Fonds du Canada pour la présentation des arts — Autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière . . . . .	5639	N
Programme Fonds du Canada pour la présentation des arts — Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière . . . . .	5640	
Programme Fonds du Canada pour la présentation des arts — Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière . . . . .	5639	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2259, rue des Coudriers, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Jonquière. . . . .	5691	N
Programme Le Canada en fête! — Autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière . . . . .	5640	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser la tutelle d'un enfant . . . . . (chapitre P-34.1)	5628	Projet
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant . . . . . (chapitre P-34.1)	5630	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur l'... — Délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre . . . . . (chapitre Q-2)	5613	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020. . . . . (chapitre Q-2)	5613	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. . . . . (chapitre Q-2)	5480	M
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Tables de retenues à la source. . . . . (chapitre R-9)	5695	Avis

Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	5643	N
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	5652	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	5648	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	5655	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la . . . — Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes . . . . . (chapitre S-13)	5477	M
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	5656	N
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5480	M
Tables de retenues à la source . . . . . (Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)	5695	Avis
Tables de retenues à la source . . . . . (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	5695	Avis
Tables de retenues à la source . . . . . (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	5695	Avis
Tribunal administratif du Québec — Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours . . . . . (Loi sur la justice administrative, chapitre J-3)	5627	Projet
Tribunal des droits de la personne — Désignation de Carole Brosseau comme membre . . . . .	5660	N
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage des berges . . . . .	5641	N